

## ARTICLE 2 (7)

### Table des matières

	<u>Paragrap</u> hes
Texte de l'Article 2 (7)	
Introduction . . . . .	1 - 9
I. Généralités . . . . .	10 - 338
A. Assemblée générale . . . . .	11 - 206
<u>Cas No 1</u> : Relations des Etats Membres avec l'Espagne . . .	12 - 40
a. Résolution 32 (I) . . . . .	13 - 14
b. Résolution 39 (I) . . . . .	15 - 21
c. Résolution 114 (II) . . . . .	22 - 25
d. Mesures prises à la troisième session . . . . .	26 - 30
e. Résolution 386 (V) . . . . .	31 - 36
f. Mesures prises à la sixième session . . . . .	37 - 40
<u>Cas No 2</u> : Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine . . . . .	41 - 75
a. Décision relative à une proposition de demande d'un avis consultatif à la Cour internationale de Justice	46
b. Décisions relatives à la compétence . . . . .	47 - 52
i. Décisions prises à la troisième session . . . . .	47 - 49
ii. Décision prise à la cinquième session . . . . .	50 - 52
c. Résolutions 44 (I), 265 (III), 395 (V), 511 (VI), 615 (VII) et 719 (VIII) . . . . .	53 - 75
i. Résolution 44 (I) . . . . .	54 - 56
ii. Résolution 265 (III) . . . . .	57 - 59
iii. Résolution 395 (V) . . . . .	60 - 63
iv. Résolution 511 (VI) . . . . .	64 - 67
v. Résolution 615 (VII) . . . . .	68 - 72
vi. Résolution 719 (VIII) . . . . .	73 - 75
<u>Cas No 3</u> : Question de la convocation de conférences de représentants des territoires non autonomes . . . . .	76 - 80

Table des matières  
(suite)

	<u>Paragraphes</u>
<u>Cas No 4</u> : Question de la création de comités chargés d'examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e . . . . .	81 - 85
<u>Cas No 5</u> : Question de la compétence de l'Assemblée générale pour décider à quels territoires s'applique l'Article 73 e . . . . .	86 - 87
<u>Cas No 6</u> : Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce . . . . .	88 - 100
<u>Cas No 7</u> : Respect des droits de l'homme dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques . . . . .	101 - 107
<u>Cas No 8</u> : Respect des droits de l'homme en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie . . . . .	108 - 137
a. Résolution 272 (III) . . . . .	109 - 117
b. Résolution 294 (IV) . . . . .	118 - 127
c. Résolution 385 (V) . . . . .	128 - 137
<u>Cas No 9</u> : La question marocaine . . . . .	138 - 154
a. Mesures prises à la sixième session . . . . .	139 - 141
b. Mesures prises à la septième session, résolution 612 (VII) . . . . .	142 - 148
c. Mesures prises à la huitième session . . . . .	149 - 154
<u>Cas No 10</u> : La question tunisienne . . . . .	155 - 170
a. Mesures prises à la septième session, résolution 611 (VII) . . . . .	156 - 163
b. Mesures prises à la huitième session . . . . .	164 - 170
<u>Cas No 11</u> : La question du conflit racial en Afrique du Sud . . . . .	171 - 206
a. Mesures prises à la septième session . . . . .	172 - 187
i. Inscription de cette question à l'ordre du jour et décisions relatives à la compétence . . . . .	173 - 179
ii. Résolution 616 A (VII) . . . . .	180 - 183
iii. Résolution 616 B (VII) . . . . .	184 - 187
b. Rapport de la Commission pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine . . . . .	188 - 190
c. Mesures prises à la huitième session . . . . .	191 - 206
i. Inscription de la question à l'ordre du jour et décisions relatives à la compétence . . . . .	192 - 200
ii. Résolution 721 (VIII) . . . . .	201 - 206

Table des matières  
(suite)

	<u>Paragrapbes</u>
B. Assemblée générale et Conseil économique et social . . . . .	207 - 229
<u>Cas No 12</u> : Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme . . . . .	208 - 220
<u>Cas No 13</u> : Recommandations relatives au respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes . . . . .	221 - 229
C. Conseil de Sécurité . . . . .	230 - 332
<u>Cas No 14</u> : La question espagnole . . . . .	231 - 253
a. Résolution du 29 avril 1946 créant le Sous-Comité chargé de la question espagnole . . . . .	233 - 241
b. Rapport du Sous-Comité chargé de la question espagnole	242 - 245
c. Examen du rapport du Sous-Comité par le Conseil de Sécurité . . . . .	246 - 253
<u>Cas No 15</u> : La question grecque (I) . . . . .	254 - 258
<u>Cas No 16</u> : La question grecque (II) . . . . .	259 - 272
a. Résolution du 10 février 1947 . . . . .	261 - 265
b. Rapport de la Commission d'enquête . . . . .	266 - 272
<u>Cas No 17</u> : La question indonésienne . . . . .	273 - 308
a. Résolution du 1er août 1947 . . . . .	276 - 286
i. Projet de résolution soumis par l'Australie . . . . .	276 - 277
ii. Amendement soumis par les Etats-Unis d'Amérique	278 - 279
iii. Décision relative à la compétence . . . . .	280 - 281
iv. Vote sur la résolution du 1er août 1947 . . . . .	282 - 285
v. Lettre en date du 3 août 1947 adressée par le représentant des Pays-Bas au Président du Conseil de Sécurité . . . . .	286
b. Résolutions des 25 et 26 août 1947 . . . . .	287 - 298
i. Décisions relatives à la compétence . . . . .	287 - 289
ii. Amendement soumis par l'Union des Républiques socialistes soviétiques . . . . .	290
iii. Première résolution du 25 août 1947 . . . . .	291 - 294
iv. Deuxième résolution du 25 août 1947 . . . . .	295 - 296
v. Résolution du 26 août 1947 . . . . .	297 - 298
c. Lettres en date du 30 août et du 4 septembre 1947, adressées au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas . . . . .	299 - 300
d. Résolutions des 24 et 28 décembre 1948 et du 28 jan- vier 1949 . . . . .	301 - 308

Table des matières  
(suite)

	<u>Paragrapbes</u>
i. Résolution du 24 décembre 1948 . . . . .	302
ii. Résolution du 28 décembre 1948 . . . . .	303 - 304
iii. Résolution du 28 janvier 1949 . . . . .	305 - 308
<u>Cas No 18</u> : La question tchécoslovaque . . . . .	309 - 316
<u>Cas No 19</u> : La question grecque (III) . . . . .	317 - 319
<u>Cas No 20</u> : La question de l'Anglo-Iranian Oil Company . . .	320 - 327
<u>Cas No 21</u> : La question marocaine . . . . .	328 - 332
D. Cour internationale de Justice . . . . .	333 - 338
<u>Cas No 22</u> : Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie . . . . .	334 - 335
<u>Cas No 23</u> : La question de l'Anglo-Iranian Oil Company . . .	336 - 338
II. Résumé analytique de la pratique suivie . . . . .	339 - 471
A. L'expression "intervenir" dans l'Article 2 (7) . . . . .	340 - 384
1. L'inscription d'une question à l'ordre du jour constitue-t-elle une intervention ? . . . . .	346 - 357
2. Une recommandation - de portée générale ou adressée à un Etat particulier - constitue-t-elle une intervention ? . .	358 - 362
3. Une demande de surseoir à l'exécution d'une sentence constitue-t-elle une intervention ? . . . . .	363 - 370
4. La création, par l'Assemblée générale, d'une commission chargée de l'étude de la situation raciale dans un Etat Membre constitue-t-elle une intervention ? . . . . .	371 - 374
5. L'examen de la politique intérieure d'un Etat Membre par une commission d'enquête instituée en vertu de l'Article 34 constitue-t-il une intervention ? . . . . .	375 - 378
6. Une résolution en vertu de laquelle le Conseil de Sécurité offre ses bons offices aux parties à un différend ou les invite à cesser les hostilités et à régler le différend par des moyens pacifiques constitue-t-elle une intervention ? .	379 - 384
B. L'expression "affaires qui relèvent essentiellement de la compétence d'un Etat" dans l'Article 2 (7) . . . . .	385 - 441
1. Une question à laquelle s'appliquent les règles du droit international peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? . . . . .	391 - 397

Table des matières  
(suite)

	<u>Paragrapbes</u>
2. Une question régie par des accords internationaux peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? . . . .	398 - 406
3. Une question qui fait l'objet d'une disposition de la Charte peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ?	407 - 441
a. L'Article 2 (7) et les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme . . . . .	412 - 421
b. L'Article 2 (7) et les dispositions de la Charte relatives aux territoires non autonomes . . . . .	422 - 426
c. L'Article 2 (7) et les dispositions de la Charte relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes . . .	427 - 432
d. L'Article 2 (7) et les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix internationale . . . . .	433 - 441
 C. La dernière phrase de l'Article 2 (7) : "toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII" . . . . .	 442 - 450
 D. Procédures suivies pour invoquer l'Article 2 (7) . . . . .	 451 - 471
 Tableau des cas étudiés dans les "Généralités" et dans le "Résumé analytique de la pratique suivie"	
 ANNEXE. Résolutions qui ont été adoptées malgré des objections fondées sur l'Article 2 (7) et qui se rapportent à des cas non examinés dans la présente étude	



## TEXTE DE L'ARTICLE 2 (7)

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII.

## INTRODUCTION

1. La présente étude porte uniquement sur les cas dans lesquels l'Article 2 (7) a été invoqué pour élever des objections contre des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies. Les cas (au nombre de 23 en tout) pour lesquels les objections soulevées ont entraîné une discussion de la clause de la compétence nationale sont examinés en détail. Les cas dans lesquels une résolution a été adoptée, malgré les objections formulées et sans discussion de la clause relative à la compétence nationale, sont énumérés dans une annexe.
2. La présente étude ne porte donc pas sur les cas au sujet desquels la clause relative à la compétence nationale a été invoquée mais non discutée et aucune résolution n'a été adoptée. Elle ne porte pas non plus sur les décisions qui n'ont pas soulevé d'objections fondées sur l'Article 2 (7), bien que ces décisions comportent, au moins implicitement, une affirmation de la compétence de l'Organisation et puissent, en conséquence, avoir une influence sur l'interprétation de l'Article 2 (7).
3. La majorité des vingt-trois cas traités en détail ont donné lieu à une discussion détaillée du problème de la compétence nationale qui a porté sur un assez grand nombre de questions d'ordre constitutionnel que soulève le texte de l'Article 2 (7). Sauf dans un cas, 1/ les résolutions adoptées ne se sont, toutefois, jamais référées à l'Article 2 (7), ni à la question de la compétence nationale. Aucune d'elles n'a affirmé expressément que, en raison des motifs qui avaient inspiré les décisions prises dans la résolution, la question se trouvait soustraite à l'application de l'Article 2 (7). Beaucoup de ces résolutions, cependant, énumèrent dans l'exposé des motifs, quelques-uns des arguments avancés, au cours des débats en vue de soustraire la question à l'application de l'Article 2 (7).
4. L'étude est divisée en deux parties intitulées : "Généralités" et "Résumé analytique de la pratique suivie". Pour plus de clarté, et afin d'éviter les répétitions, il a été nécessaire d'adopter, dans la présente étude, le plan indiqué ci-dessous, qui diffère un peu de celui auquel se conforme, en général, le Répertoire.

---

1/ Voir le paragraphe 182. Il existe, toutefois, un avis consultatif (voir paragraphes 334 et 335) et une ordonnance (voir paragraphes 336 à 338) de la Cour internationale de Justice qui portent sur le problème de la compétence nationale.

5. La partie I (Généralités) traite séparément les vingt-trois cas mentionnés ci-dessus qui sont répartis dans quatre sections :

- A. Assemblée générale;
- B. Assemblée générale et Conseil économique et social;
- C. Conseil de Sécurité;
- D. Cour internationale de Justice.

6. Dans le cadre de chacune des sections de la partie I (Généralités), une subdivision est consacrée à chaque cas. On y trouve <sup>2/</sup> un exposé des débats et le texte intégral ou résumé des décisions qui semblent avoir trait à la question de la compétence nationale. On y trouve également les objections soulevées en vertu de l'Article 2 (7) contre une intervention des Nations Unies et l'énoncé des problèmes d'ordre constitutionnel que pose l'interprétation de l'Article 2 (7) et qui ont été soulevés au cours des débats concernant le cas auquel la subdivision se rapporte. On y trouve enfin, entre parenthèses, au sujet de chaque problème d'ordre constitutionnel cité, une référence aux paragraphes du Résumé analytique de la pratique suivie dans lesquels sont résumés les arguments relatifs à ce problème.

7. Le Résumé analytique de la pratique suivie traite successivement des problèmes constitutionnels que soulève l'interprétation de l'Article 2 (7) et qui se sont posés lors des débats sur les vingt-trois cas indiqués dans la première partie. Ces questions sont groupées dans quatre sections intitulées comme suit :

- A. L'expression "intervenir", dans l'Article 2 (7);
- B. L'expression "affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat", dans l'Article 2 (7);
- C. La dernière phrase de l'Article 2 (7) : "toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII";
- D. Procédures suivies pour invoquer l'Article 2 (7).

8. Dans le cadre de ces sections, une subdivision est consacrée à chaque problème d'ordre constitutionnel. Les différents cas à l'occasion desquels lesdits problèmes se sont posés y sont énumérés, avec l'énoncé des décisions prises à leur sujet ainsi qu'une référence aux paragraphes de la partie I (Généralités) qui traitent de ces décisions. Chaque subdivision donne, enfin, un résumé des arguments invoqués à l'occasion de chaque problème examiné et indique dans quel cas chaque argument a été invoqué, ainsi que les documents officiels auxquels ces arguments ont été empruntés. Pour plus de brièveté et pour éviter toute confusion entre les points de l'ordre du jour qui portent des titres analogues, les divers cas ne sont pas désignés par leur nom, mais portent un numéro que l'on retrouve dans le tableau figurant à la fin de la présente étude. Pour en faciliter la lecture, le tableau peut se déplier.

---

<sup>2/</sup> Les débats et les décisions relatifs à deux des vingt-trois cas sont reproduits en détail dans l'étude sur l'Article 73. La partie I (Généralités) de la présente étude se borne à renvoyer aux sections pertinentes de l'étude sur l'Article 73 (voir paragraphes 81 à 87).



9. Il convient de préciser que le Résumé analytique de la pratique suivie ne vise pas à donner une analyse complète de l'Article 2 (7). Parmi tous les problèmes d'ordre constitutionnel que soulèvent les dispositions de cet Article, il ne traite que de ceux qui se sont posés en liaison avec les activités des organes des Nations Unies; 3/ parmi tous les arguments relatifs à ces questions, il résume seulement ceux qui ont été effectivement formulés au cours des débats devant lesdits organes.

## I. GENERALITES

10. L'introduction (voir paragraphes 4 à 9) indique la manière dont est composée cette première partie (Généralités) et ses rapports avec le Résumé analytique de la pratique suivie. Un tableau figurant à la fin de la présente étude indique quels sont les paragraphes du Résumé analytique de la pratique suivie qui ont traité à chacun des cas étudiés dans la première partie (Généralités) ainsi que les numéros sous lesquels ces cas sont cités dans le Résumé analytique de la pratique suivie. Le numéro de référence de chaque cas figure également dans le titre de la subdivision de la première partie (Généralités) consacrée au cas en question.

### A. Assemblée générale

11. Cette section traite de onze cas, portant les numéros 1 à 11 inclusivement, qui ont été discutés par l'Assemblée générale au cours de ses huit premières sessions.

#### *Cas No 1*

#### *Relations des Etats Membres avec l'Espagne*

12. La question des relations des Etats Membres avec l'Espagne a été discutée par l'Assemblée générale au cours des deux parties de sa première session, ainsi qu'aux seconde, troisième et cinquième sessions. A sa sixième session, un aspect particulier de cette question a été examiné. Les mesures prises au cours desdites sessions sont étudiées ci-dessous.

##### a. RESOLUTION 32 (I)

13. A la première partie de sa première session, l'Assemblée générale adopta, 4/ à sa 26e séance plénière, le 9 février 1946, la résolution 32 (I). L'Assemblée générale déclara, à ce sujet, "que la Conférence de San Francisco a adopté une résolution 5/ aux termes de laquelle le paragraphe 2 de l'Article 4 ... de la Charte ne pourra pas

- 
- 3/ La présente étude porte sur les périodes suivantes : pour l'Assemblée générale, depuis la première jusqu'à la huitième session inclusivement; pour le Conseil économique et social, depuis la dixième jusqu'à la dix-huitième session inclusivement; pour le Conseil de Sécurité, depuis la première jusqu'à la huitième année inclusivement (de la 32e à la 624e séance), et pour la Cour internationale de Justice, les années 1950 et 1951.
- 4/ Le procès-verbal de la 26e séance plénière constate que la résolution a été "adoptée par 46 voix avec 2 abstentions". Toutefois, il ressort des détails du vote par appel nominal reproduits dans le procès-verbal qu'il y eut 46 voix pour, 2 voix contre et pas d'abstentions (A G (I/1), Plén. 26e séance, page 361).
- 5/ Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale vol. 6, pages 127 et 136, document 1167, I/10.

s'appliquer à des Etats dont les régimes ont été installés avec l'aide de forces militaires des pays qui ont lutté contre les Nations Unies tant que ces régimes seront au pouvoir". La résolution rappelait, en outre, qu'à la Conférence de Potsdam, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique avaient déclaré 6/ qu'ils n'appuieraient pas une demande d'admission, aux Nations Unies, du présent Gouvernement espagnol. En terminant, l'Assemblée générale "faisant siennes ces deux déclarations" recommandait "aux Membres des Nations Unies de se conformer à la lettre et à l'esprit de ces déclarations dans la conduite de leurs futures relations avec l'Espagne".

14. Il ne semble pas que la question de la compétence nationale ait été soulevée au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la résolution 32 (I); toutefois, les résolutions adoptées ultérieurement sur la question des relations des Etats Membres avec l'Espagne se sont référées à cette résolution.

b. RESOLUTION 39 (I)

15. Dans une lettre en date du 31 octobre 1946, 7/ les représentants de cinq Etats Membres constataient que "la question de l'attitude des Nations Unies envers le régime existant en Espagne préoccupe très sérieusement les Membres des Nations Unies" et proposaient que le problème des relations entre les Nations Unies et l'Espagne constituât un point distinct de l'ordre du jour de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale. L'inscription de cette question à l'ordre du jour de la seconde partie de la première session ne donna lieu à aucun débat. 8/

16. En examinant ce point de l'ordre du jour, on rappela que le Sous-Comité institué par le Conseil de Sécurité, le 29 avril 1946 (voir paragraphes 233 à 245) avait jugé que, si le maintien de la situation en Espagne risquait de constituer un danger pour la paix internationale, il ne représentait pas, à ce moment, une menace directe pour la paix, au sens du Chapitre VII de la Charte. On fit valoir, en conséquence, 9/ que la question de la forme et de la nature du Gouvernement espagnol relevait essentiellement de la compétence nationale de l'Espagne et que l'Article 2 (7) interdisait à l'Assemblée générale d'exercer une pression en vue d'amener un changement de régime dans cet Etat. On soutint notamment que l'Assemblée n'avait pas qualité pour recommander aux Etats Membres de rompre les relations diplomatiques avec l'Espagne ou même de rappeler de Madrid leurs ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires. 10/ On affirma même qu'une telle recommandation constituerait également une intervention dans la politique intérieure de l'Etat Membre auquel elle s'adressait. 11/ Ces affirmations furent contestées par quelques représentants. Les arguments avancés de part et d'autre sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique suivie et ont porté spécialement sur les problèmes ci-dessous :

6/ Pour la déclaration faite à la Conférence de Potsdam, voir le document 123, Sénat, 81e Congrès, 1re session, Etats-Unis "Government Printing Office", Washington, 1950, page 45.

7/ A G (I/2), 1re Comm., pages 351 et 352, Annexe 11 (A/BUR/45).

8/ A G (I/2), Plén., 46e séance, page 925. L'Assemblée générale renvoya la question à la Première Commission.

9/ A G (I/2), Plén., 58e séance, page 1188; 1re Comm., 36e séance, page 242; 37e séance, pages 247 et 248.

10/ A G (I/2), Plén., 58e séance, pages 1182, 1187 et 1188; 1re Comm., 36e séance, page 235; 37e séance, pages 252 et 253.

11/ A G (I/2), 1re Comm., 43e séance, page 295.

Une recommandation constitue-t-elle une intervention ? (paragraphe 359).

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant le maintien de la paix internationale peut-elle être considérée comme relevant essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 434).

17. Malgré les objections fondées sur l'Article 2 (7), l'Assemblée générale a adopté, par 34 voix contre 6 avec 13 abstentions, à sa 59e séance plénière, le 12 décembre 1946, 12/ la résolution 39 (I).

18. Le préambule de cette résolution se réfère à la résolution 32 (I) et aux décisions, relatives à l'Espagne, qui avaient été prises aux Conférences de San Francisco et de Postdam (voir paragraphe 13). Après avoir assuré la nation espagnole de la sympathie des Nations Unies, l'Assemblée générale rappelle également que le Sous-Comité institué par le Conseil de Sécurité le 29 avril 1946 "a conclu unanimement que ... le régime franquiste est un régime fasciste ... [que, pendant la guerre,] Franco ... a fourni une aide très importante aux puissances ennemies ... et a été coupable, à côté d'Hitler et de Mussolini d'avoir fomenté la guerre ...".

19. La première partie du dispositif recommande "que l'on empêche le Gouvernement espagnol franquiste d'adhérer à des institutions internationales établies par les Nations Unies ou reliées à l'Organisation et de participer aux conférences ou autres activités qui peuvent être organisées par les Nations Unies ...".

20. La deuxième et dernière partie du dispositif est rédigée comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Désirant, en outre, que tous les peuples pacifiques, y compris le peuple espagnol, participent à la communauté des nations,

"Recommande que, si, dans un délai raisonnable, il n'est pas établi un gouvernement tenant son autorité du consentement des citoyens, qui s'engage à respecter la liberté de parole, de culte et de réunion, et à organiser sans délai des élections par lesquelles le peuple espagnol, libéré de toute contrainte ou intimidation, et sans considération de partis, puisse exprimer sa volonté, le Conseil de Sécurité étudie les mesures adéquates à prendre pour remédier à cette situation;

"Recommande, dès maintenant, à tous les Membres des Nations Unies de rappeler de Madrid les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires qu'ils y ont accrédités. 13/

"L'Assemblée générale recommande en outre aux Etats Membres de faire rapport au Secrétaire général et à la prochaine Assemblée sur les mesures qu'ils auront prises en exécution de la présente recommandation".

21. La résolution ne contient aucune référence à des dispositions précises de la Charte ni aux objections fondées sur l'Article 2 (7).

12/ A G (I/2), Plén., 59e séance, page 1222.

13/ La Première Commission avait rejeté, par 20 voix contre 20, avec 10 abstentions, une proposition recommandant aux Etats Membres de "refuser d'entretenir des relations diplomatiques avec le régime espagnol actuel" (A G (I/2), 1re Comm., 43e séance, page 301 et ibid., pages 358 à 362, Annexe 11 k (A/C.1/128)).

## C. RESOLUTION 114 (II)

22. Lors de sa 91e séance plénière, l'Assemblée générale inscrivit, sans discussion, 14/ à l'ordre du jour de sa deuxième session la question des relations des Etats Membres avec l'Espagne et la renvoya à la Première Commission. Cette question avait été inscrite à l'ordre du jour provisoire conformément au dernier paragraphe de la résolution 39 (I).

23. A sa 107e séance, la Première Commission adopta, par 29 voix contre 6, avec 20 abstentions 15/ un projet de résolution, comprenant trois paragraphes, qu'elle soumit à l'Assemblée générale.

24. A sa 118e séance plénière, le 17 novembre 1947, l'Assemblée générale adopta, par 36 voix contre 5, avec 12 abstentions 16/ les premier et troisième paragraphes de ce projet de résolution qui devinrent la résolution 114 (II) dont le texte est le suivant :

"Considérant que le Secrétaire général a, dans son rapport annuel, informé l'Assemblée générale des mesures prises par les Etats Membres de l'Organisation en application de ses recommandations du 12 décembre 1946 (résolution 39 (I)),

"L'Assemblée générale,

"Exprime sa confiance que le Conseil de Sécurité exercera ses responsabilités conformément à la Charte, aussitôt qu'il jugera que la situation eu égard à l'Espagne l'exige".

25. Le deuxième paragraphe du projet de résolution de la Commission ne réunit pas la majorité requise des deux tiers en séance plénière 17/ et fut donc rejeté. Ce paragraphe était rédigé comme suit :

"Renouvelle sa résolution (39 (I)) ... concernant les relations des Membres des Nations Unies avec l'Espagne". 18/

## d. MESURES PRISES A LA TROISIEME SESSION

26. A la demande du représentant de la Pologne, la question de l'Espagne fut inscrite à l'ordre du jour de la seconde partie de la troisième session de l'Assemblée générale et renvoyée à la Première Commission. L'inscription à l'ordre du jour ne donna lieu à aucun débat.

27. Lors de l'examen de cette question par la Commission, la dernière partie du dispositif de la résolution 39 (I) fut critiquée comme constituant une intervention dans un domaine relevant de la compétence nationale. 19/ Les arguments avancés de part et d'autre sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique suivie, et ont porté sur les problèmes ci-dessous :

14/ A G (II), Plén., Vol. I, 91e séance, page 299.

15/ A G (II), 1re Comm., 107e séance, page 431.

16/ A G (II), Plén., Vol. II, 118e séance, page 1096.

17/ Ibid. Il y eut 29 voix pour, 16 voix contre et 8 abstentions.

18/ A G (II), Plén., Vol. II, pages 1610 à 1612, Annexe 25 (A/479), paragraphe 5.

19/ A G (III/2), 1re Comm., 258e séance, page 186; 259e séance, page 205; 262e séance, page 237.

Une recommandation constitue-t-elle une intervention ? (paragraphe 359).

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant le maintien de la paix internationale peut-elle être considérée comme relevant essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 434).

28. A sa 262e séance, le 7 mai 1949, la Première Commission adopta, par 25 voix contre 16, avec 16 abstentions 20/ un projet de résolution 21/ dont le dispositif était rédigé comme suit :

"L'Assemblée générale,

".....

"Décide, sans revenir par ailleurs sur les déclarations contenues dans ... (résolution 39 (I)), de laisser aux Etats Membres entière liberté d'action en ce qui concerne leurs relations diplomatiques avec l'Espagne".

29. Devant l'Assemblée générale, le projet de résolution n'obtint pas la majorité requise des deux tiers 22/ et fut par conséquent rejeté, le 16 mai 1949, à la 214e séance plénière.

30. L'Assemblée rejeta également 23/ à la même séance un projet de résolution de la Pologne 24/ qui recommandait à tous les Etats Membres de cesser d'exporter vers l'Espagne des armes et des munitions ainsi que tout matériel stratégique et de ne conclure aucun accord avec le régime franquiste.

#### e. RESOLUTION 386 (V)

31. Par des lettres en date des 2 et 18 août 1950 respectivement, 25/ les représentants de la République Dominicaine et du Pérou demandèrent à l'Assemblée d'examiner à nouveau la question des relations des Etats Membres avec l'Espagne. A sa 285e séance plénière, l'Assemblée décida, par 45 voix contre 9, avec 2 abstentions, d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa cinquième session. 26/ La décision de l'Assemblée ne souleva aucune objection fondée sur l'Article 2 (7).

32. Au cours des débats sur cette question, la dernière partie du dispositif de la résolution 39 (I) fut de nouveau critiquée comme constituant une intervention dans un domaine relevant de la compétence nationale. 27/

20/ A G (III/2), 1re Comm., 262e séance, page 240.

21/ A G (III/2), Plén., Annexes, pages 58-61, A/852.

22/ A G (III/2), Plén., 214e séance, page 501. Il y eut 26 voix pour, 15 voix contre et 16 abstentions.

23/ A G (III/2), Plén., 214e séance, page 504. Le projet de résolution fut rejeté par 40 voix contre 6, avec 7 abstentions.

24/ A G (III/2), Plén., Annexes, pages 84 et 85, A/860.

25/ A G (V), Annexes, point 62, pages 1 et 2, A/1310 et A/1328.

26/ A G (V), Plén., Vol. I, 285e séance, paragraphe 54. L'Assemblée renvoya la question à la Commission politique spéciale.

27/ A G (V), Plén., Vol. I, 304e séance, paragraphe 86; Comm. pol. spéc., 25e séance, paragraphe 31; 27e séance, paragraphe 11; 28e séance, paragraphe 44.

33. A sa 304e séance plénière, le 4 novembre 1950, l'Assemblée générale a adopté, par 38 voix contre 10, avec 12 abstentions 28/ la résolution 386 (V).

34. Le préambule de cette résolution indique que "l'établissement de relations diplomatiques et l'échange d'ambassadeurs et de ministres avec un gouvernement n'impliquent aucun jugement sur la politique intérieure de ce gouvernement". Il précise encore que les institutions spécialisées des Nations Unies devaient être libres de décider elles-mêmes si l'Espagne serait autorisée à participer à leurs travaux.

35. Le dispositif de la résolution est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

".....

"Décide :

"1. D'abroger la clause de la résolution 39 (I) adoptée le 12 décembre 1946 par l'Assemblée générale, aux termes de laquelle l'Assemblée recommandait aux Etats Membres de rappeler de Madrid leurs ambassadeurs et ministres;

"2. D'abroger la recommandation visant à empêcher l'Espagne d'adhérer à des institutions internationales établies par les Nations Unies ou reliées à l'Organisation, recommandation qui figure dans la même résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1946 et relative aux relations entre les Membres des Nations Unies et l'Espagne".

36. La résolution ne contient aucune référence aux critiques formulées à l'égard de la résolution 39 (I) et fondées sur l'Article 2 (7).

#### f. MESURES PRISES A LA SIXIEME SESSION

37. La question de l'Espagne ne figurait pas à l'ordre du jour de la sixième session de l'Assemblée générale. Au cours de cette session, toutefois, alors que la Troisième Commission discutait le projet de pacte international sur les droits de l'homme, le représentant de la Pologne soumit le projet de résolution suivant : 29/

"La Troisième Commission de l'Assemblée générale

"Préoccupée de la violation des droits de l'homme en Espagne,

"Tenant compte du fait que vingt-quatre Barcelonais, et parmi eux, Gregorio Lopez Raimundo, sont renvoyés devant la cour martiale et menacés de la peine de mort pour avoir participé à la grève qui a eu lieu à Barcelone au mois de mai dernier,

"Demande au Président de l'Assemblée générale d'entreprendre les démarches nécessaires pour que les autorités espagnoles compétentes prennent des mesures pour mettre fin aux persécutions des vingt-quatre Barcelonais mentionnés ci-dessus et pour assurer leur mise en liberté immédiate".

28/ A G (V), Plén., 304e séance, paragraphe 124.

29/ A G (VI), Annexes, point 29, page 53, A/C.3/L.203/Rev.1, paragraphe 98.

38. Quelques représentants soutinrent 30/ que le projet de résolution soumis par la Pologne sortait du cadre du point de l'ordre du jour de la Commission qui faisait l'objet des débats. D'autres firent valoir que l'Article 2 (7) s'opposait à l'adoption de la résolution par la Commission. Les arguments présentés sur ce dernier point sont énoncés dans le Résumé analytique de la pratique suivie et ont porté sur le problème ci-dessous :

Une demande de surseoir à l'exécution d'un jugement constitue-t-elle une intervention ? (paragraphe 365).

39. A sa 392e séance, la Troisième Commission invita son rapporteur, par 28 voix contre 13, avec 13 abstentions 31/ à faire figurer dans le rapport (à l'Assemblée) une déclaration aux termes de laquelle la Troisième Commission, sans examiner, quant au fond, le projet de résolution présenté par la Pologne, décidait que la question faisant l'objet du projet de résolution [sortait] du cadre (du point de l'ordre du jour examiné) et, qu'aux termes de l'Article 97 du Règlement intérieur, la Commission [n'était] pas autorisée à aborder, de sa propre initiative, l'examen de ce projet de résolution". 32/

40. En conséquence, le projet de résolution soumis par la Pologne ne fut pas mis aux voix.

## Cas No 2

### *Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine*

41. La question figurant à l'ordre du jour, sous le titre "Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine" 33/ fut examinée par l'Assemblée générale au cours des première, deuxième, troisième, cinquième, sixième, septième et huitième sessions. La question fut portée à l'attention de l'Assemblée, pour la première fois, par le représentant de l'Inde, dans une lettre en date du 22 juin 1946. 34/ Le représentant de ce pays et, ultérieurement, le représentant du Pakistan 35/ affirmèrent que la manière dont le Gouvernement de l'Union traitait les personnes d'origine indienne vivant en Afrique du Sud était contraire aux dispositions de la Charte visant les droits de l'homme, et aux accords conclus, au Cap, entre l'Union Sud-Africaine et l'Inde en 1927 et en 1932. 36/ Les deux représentants soutinrent, en outre, qu'en agissant ainsi, l'Union Sud-Africaine créait une situation de nature à compromettre les relations amicales entre nations et relevant, de ce fait, de l'application de l'Article 14.

30/ A G (VI), 3e Comm., 39e séance, paragraphes 6, 22 et 24; 392e séance, paragraphe 68.

31/ A G (VI), 3e Comm., 392e séance, paragraphe 97.

32/ A G (VI), Annexes, point 29; page 53, A/C.3/L.220; page 54, A/2112, paragraphe 109.

33/ La question figurait à l'ordre du jour des première, deuxième et troisième sessions, sous l'intitulé "Traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine"

34/ A G (I/2), Commission mixte des 1re et 6e Commissions, pages 52 et 53, Annexe 1 (A/149).

35/ Voir la note 59.

36/ Pour le texte des accords du Cap, voir A G (I/2), Commission mixte des 1re et 6e Commissions, Annexe 1 a (A/68), pages 66 et 67, et Annexe 1 b (A/167), pages 92 et 93.

42. A chacune des sessions où la question fut discutée, le représentant de l'Union Sud-Africaine invoqua l'Article 2 (7) pour s'opposer à l'adoption de tous les projets de résolution soumis sur le fond de la question. Il faisait valoir que les personnes d'origine indienne étaient des ressortissants de l'Union, que la question relevait exclusivement de la compétence de l'Union et qu'elle ne pouvait donc être traitée par l'Assemblée générale. Cette thèse fut appuyée par certains représentants, et contestée par d'autres. Les arguments avancés de part et d'autre sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique suivie et ont porté sur les problèmes ci-dessous :

Sens de l'expression "à intervenir" (paragrapbes 342 et 343);

Une recommandation constitue-t-elle une intervention ? (paragraphe 359);

Sens de l'expression "affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat" (paragraphe 386);

Une question régie par des accords internationaux peut-elle relever essentiellement de la compétence d'un Etat ? (paragrapbes 399 et 400);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions générales de la Charte peut-elle relever essentiellement de la compétence d'un Etat ? (paragrapbes 409 et 410);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant les droits de l'homme peut-elle relever essentiellement de la compétence d'un Etat ? (paragrapbes 413 à 415);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant le maintien de la paix internationale peut-elle relever essentiellement de la compétence d'un Etat ? (paragraphe 434);

Doit-on demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question de la compétence nationale ? (paragrapbes 466 et 469).

43. Lors de ses première, deuxième, troisième et cinquième sessions, l'Assemblée générale inscrivit cette question à son ordre du jour, sans procéder à un vote, 37/ car ladite inscription n'avait pas soulevé d'objections expresses.

44. Lors des sixième, septième et huitième sessions, toutefois, le représentant de l'Union Sud-Africaine s'opposa formellement, en vertu de l'Article 2 (7), à l'inscription de cette question à l'ordre du jour. Les arguments présentés pour et contre cette inscription sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique suivie et ont porté sur le problème ci-dessous :

L'inscription d'une question à l'ordre du jour constitue-t-elle une intervention ? (paragrapbes 347, 349, 351 et 352).

A chacune de ces trois sessions, l'Assemblée décida, après avoir procédé au vote, 38/ d'inscrire la question à son ordre du jour, 39/ malgré les objections soulevées par le représentant de l'Union Sud-Africaine.

---

37/ A la première session, l'Assemblée renvoya la question à une Commission mixte des Ire et 6e Commissions. Aux deuxième et troisième sessions, elle renvoya la question à la Première Commission. A la cinquième session, elle renvoya la question à la Commission politique spéciale.

38/ L'Assemblée inscrivit la question à l'ordre du jour de sa sixième session, par 40 voix contre une, avec 12 abstentions; à l'ordre du jour de sa septième session, par 46 voix contre une, avec 6 abstentions et à l'ordre du jour de sa huitième session, par 45 voix contre une, avec 11 abstentions. (A G (VI), Plén., 341e séance, paragraphe 41; A G (VII), Plén., 380e séance, paragraphe 140; A G (VIII), Plén., 435e séance, paragraphe 17).

39/ A ses sixième, septième et huitième sessions, l'Assemblée renvoya la question à la Commission politique spéciale.



45. Au cours des débats sur ce point de son ordre du jour, l'Assemblée générale prit les décisions suivantes :

a. DECISION RELATIVE A UNE PROPOSITION DE DEMANDE D'AVIS  
CONSULTATIF A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

46. Le représentant de l'Union Sud-Africaine soumit à l'Assemblée générale, lors de sa première session, un amendement 40/ à un projet de résolution dont la Commission mixte des Première et Sixième Commissions avait recommandé l'adoption (voir note 37). L'amendement visait à substituer au projet de résolution un texte demandant à la Cour internationale de Justice "un avis consultatif sur le point de savoir si les questions soulevées par l'Inde, dans sa demande, 41/ relèvent essentiellement, aux termes de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte, de la compétence nationale de l'Union". A sa 52e séance plénière, l'Assemblée rejeta 42/ par 31 voix contre 21, avec 2 abstentions, l'amendement soumis par l'Union Sud-Africaine. 43/ A la même séance, elle a adopté la résolution 44 (I), sous la forme recommandée par la Commission mixte. La résolution 44 (I) est étudiée aux paragraphes 54 à 56.

b. DECISIONS RELATIVES A LA COMPETENCE

i. Décisions prises à la troisième session

47. Pendant la troisième session de l'Assemblée générale, alors que la Première Commission abordait l'examen de ce point de l'ordre du jour, 44/ le représentant de

40/ A G (I/2), Plén., 50e séance, A/205/Add.1, pages 1009 et 1010.

41/ Voir le paragraphe 41 et la note 34.

42/ A G (I/2), Plén., 52e séance, page 1061.

43/ La Cour internationale de Justice est également mentionnée dans le projet commun de résolution soumis à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session, par la Belgique, le Brésil, Cuba, le Danemark et la Norvège. Ce projet commun de résolution priait les Gouvernements de l'Union Sud-Africaine et de l'Inde "après avoir invité le Gouvernement du Pakistan à prendre part à leurs pourparlers, de poursuivre leurs efforts en vue d'aboutir à un accord qui règle leur différend, par voie de conférence paritaire ou par d'autres moyens directs ou, s'il y a lieu, par voie de médiation ou de conciliation; et, au cas où l'accord ne pourrait se faire, les invite à soumettre à la Cour internationale de Justice la question de l'étendue des obligations contractées aux termes des accords conclus entre eux et en vertu des dispositions pertinentes de la Charte" (A G (II), Plén., Vol. II, pages 1616 et 1617, Annexe 26 a (A/496)). Les accords auxquels se référait le projet commun de résolution avaient été conclus entre l'Union Sud-Africaine et l'Inde, au Cap, en 1927 et en 1932. Le représentant de l'Union Sud-Africaine fit valoir que lesdits accords ne soustrayaient pas la question à la compétence de l'Union, car il ne s'agissait que de simples déclarations de principe qui n'imposaient pas d'obligations aux parties (A G (II), 1re Comm., 106e séance, pages 420-421, 110e séance, page 458). Le représentant de l'Inde soutint, au contraire, que les accords en question imposaient des obligations aux parties en ce qui concernait les personnes d'origine indienne et que, par suite, cette question ne relevait plus de la compétence nationale de l'Union (A G (I/2), Commission mixte des 1re et 6e Commissions, 2e séance, page 10). A sa 120e séance plénière, l'Assemblée rejeta le projet commun de résolution, par 29 voix contre 24, avec 3 abstentions (A G (II), Plén., Vol. II, 120e séance, page 1170).

44/ Voir la note 37.

l'Union Sud-Africaine demanda au Président de décider qu'en vertu de l'article 110 du Règlement intérieur 45/ "la question de compétence doit être discutée et une décision prise à ce sujet par la Première Commission, avant que soit discuté le fond du problème". 46/ A sa 263e séance, la Commission rejeta, par 33 voix contre 7, avec 10 abstentions 47/ la motion du représentant de l'Union Sud-Africaine et aborda la discussion du fond de la question.

48. Au cours du débat général, à la 265e séance de la Commission, le représentant de l'Union Sud-Africaine soumit un projet de résolution tendant à faire reconnaître que la question "relève essentiellement de la juridiction nationale de l'Union Sud-Africaine et n'est, par conséquent, pas de la compétence de l'Assemblée". 48/ Il ajouta que sa présence à la table de la Commission constituerait une participation technique au débat et que, pour cette raison, il se placerait derrière la table pour suivre le débat en observateur, mais qu'il reprendrait sa place ultérieurement pour répondre aux arguments qui auraient été présentés concernant la motion de compétence soumise par lui et pour participer au vote sur cette motion. 49/

49. A la fin de la discussion générale et avant le vote relatif au projet de résolution portant sur le fond de la question, la Première Commission rejeta, à sa 268e séance, par 33 voix contre 5, avec 12 abstentions, 50/ le projet de résolution soumis par le représentant de l'Union Sud-Africaine.

ii. Décision prise à la cinquième session

50. Au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, au moment où la Commission politique spéciale abordait l'examen de ce point de l'ordre du jour, 51/ à sa 41e séance, le représentant de l'Union Sud-Africaine invoqua l'Article 2 (7) et souleva la question de la compétence de la Commission et de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du point inscrit à l'ordre du jour. 52/ Le Président décida de poursuivre le débat à la fois sur la question de compétence et sur le fond du sujet et de procéder à un vote sur la question de compétence avant de mettre aux voix les propositions déposées. 53/ La décision du Président ne fut pas contestée.

51. A la 46e séance de la Commission, vers la fin du débat général, le représentant de la Syrie soumit le projet de résolution suivant :

"La Commission politique spéciale

"Considérant que la question de compétence touchant le point de l'ordre du jour relatif au traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine a fait l'objet d'un examen, et

45/ L'article 110 modifié par la suppression du mot "immédiatement" entre les mots "vote" et "avant" est devenu l'article 122 de l'édition de 1954 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

46/ A G (III/2), 1re Comm., 263e séance, pages 246 et 247.

47/ A G (III/2), 1re Comm., 263e séance, page 253.

48/ A G (III/2), 1re Comm., 265e séance, page 280, A/C.1/460.

49/ A G (III/2), 1re Comm., 265e séance, page 280.

50/ A G (III/2), 1re Comm., 268e séance, page 321.

51/ Voir la note 37.

52/ A G (V), Comm. pol. spéc., 41e séance, paragraphes 1 à 6.

53/ A G (V), Annexes, point 57, page 3, A/1548, paragraphe 5; voir également Comm. pol. spéc., 42e séance, paragraphe 75.

"Vu les débats sur cette question et les propositions présentées,

"Décide qu'elle est compétente pour examiner et mettre aux voix les propositions qui ont été présentées". 54/

52. A la même séance, la Commission adopta par 35 voix contre 3, avec 17 abstentions, le projet de résolution soumis par la Syrie. 55/ Les propositions auxquelles ce projet se référait furent ensuite adoptées par l'Assemblée générale comme résolution 395 (V) (voir paragraphes 60 à 63).

C. RESOLUTIONS 44 (I), 265 (III), 395 (V), 511 (VI),  
615 (VII) et 719 (VIII)

53. Au cours de ses huit premières sessions, l'Assemblée générale a adopté six résolutions sur la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine. 56/ Aucune de ces résolutions ne se réfère aux objections que le représentant de l'Union Sud-Africaine a soulevées, à chaque session, en invoquant l'Article 2 (7) (Voir paragraphe 42).

i. Résolution 44 (I)

54. La résolution 44 (I) a été adoptée à la 52e séance plénière, le 8 décembre 1946, par 32 voix contre 15, avec 7 abstentions. 57/

55. Le préambule de la résolution est rédigé comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Prenant acte de la demande formulée par le Gouvernement de l'Inde et relative au traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine, et après examen de la question :"

56. Le paragraphe 1 du dispositif se réfère à l'Article 14 de la Charte, dans les termes suivants :

"1. Constate qu'en raison de ce traitement les relations de bonne amitié entre les deux Etats Membres des Nations Unies se trouvent altérées et risquent de s'altérer encore davantage à l'avenir, si un accord satisfaisant n'est pas réalisé;"

54/ A G (V), Comm. pol. spéc., 46e séance, paragraphe 110, A/AC.38/L.40.

55/ A G (V), Comm. pol. spéc., 46e séance, paragraphe 112.

56/ Aucune résolution sur cette question n'a été adoptée à la deuxième ni à la quatrième session. A la deuxième session, la 1re Commission a soumis à l'Assemblée un projet de résolution invitant "les deux Gouvernements (de l'Inde et de l'Union Sud-Africaine) à entrer en pourparlers sur un pied d'entière égalité, en prenant pour base" la résolution 44 (I), et à présenter au Secrétaire général un rapport sur les résultats de ces pourparlers (A G (II), Plén., Vol. II, 119e séance, pages 1111 et 1112, A/492). A la séance plénière, le projet de résolution n'a pas obtenu la majorité requise des deux tiers et a donc été rejeté (A G (II), Plén., Vol. II, 120e séance, pages 1169 et 1170). La question ne figurait pas à l'ordre du jour de la quatrième session de l'Assemblée générale.

57/ A G (I/2), Plén., 52e séance, page 1061.

Le paragraphe 2 du dispositif se réfère aux obligations contractuelles résultant des accords conclus au Cap (voir paragraphe 41) et aux "dispositions de la Charte", sans préciser de quelles dispositions il s'agit. Le paragraphe est rédigé comme suit :

"2. Estime que le traitement des Hindous établis dans l'Union doit être conforme aux engagements internationaux résultant des accords conclus entre les deux Etats, compte tenu des dispositions de la Charte;"

Le paragraphe 3 (dernier paragraphe de la résolution) est ainsi libellé :

"3. Invite, en conséquence, les deux Gouvernements à faire rapport, à la prochaine session de l'Assemblée générale, sur les mesures prises à cet effet."

ii. Résolution 265 (III)

57. La résolution 265 (III) a été adoptée à la 212<sup>e</sup> séance plénière, le 14 mai 1949, par 47 voix contre une, avec 10 abstentions. 58/

58. Dans le préambule, l'Assemblée générale prend note de la demande formulée par le Gouvernement de l'Inde et des arguments avancés par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine.

59. Le dispositif est rédigé comme suit :

"L'Assemblée générale,

".....

"Invite les Gouvernements de l'Inde, du Pakistan, 59/ et de l'Union Sud-Africaine à entrer en pourparlers, sur un pied d'entière égalité, prenant en considération les Buts et Principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration des droits de l'homme".

Cette résolution ne contient pas de référence aux Accords du Cap.

iii. Résolution 395 (V)

60. La résolution 395 (V) a été adoptée, à la 315<sup>e</sup> séance plénière, le 2 décembre 1950, par 33 voix contre 6, avec 21 abstentions. 60/

61. Dans le préambule, l'Assemblée générale rappelle les résolutions 44 (I) et 265 (III). Elle rappelle également la résolution 103 (I), relative aux persécutions raciales, et la résolution 217 (III), relative à la Déclaration universelle des droits de l'homme, et constate, au dernier alinéa, que "toute politique de ségrégation raciale (apartheid) repose forcément sur les doctrines de discrimination raciale".

62. Le dispositif est rédigé comme suit :

"L'Assemblée générale,

58/ A G (III/2), Plén., 212<sup>e</sup> séance, page 455.

59/ Une partie de la minorité indienne établie dans l'Union Sud-Africaine est originaire des parties de l'Inde qui forment actuellement l'Etat du Pakistan.

60/ A G (V), Plén., Vol. I, 315<sup>e</sup> séance, paragraphe 51.

"....."

"1. Recommande aux Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine d'engager, sur un pied d'entière égalité, conformément à la résolution 265 (III), des pourparlers qui porteront sur l'ordre du jour qu'ils ont établi en commun; 61/ ils devront tenir compte, lors de ces pourparlers, des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme:

"2. Recommande que, si les gouvernements intéressés ne parviennent pas à engager les pourparlers prévus ci-dessus avant le 1er avril 1951, ou à réaliser un accord dans un délai raisonnable lors de ces pourparlers, il soit institué, pour aider les parties à mener à leur conclusion les négociations appropriées, une commission de trois membres, dont un serait désigné par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, le deuxième par le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan, et le troisième par cooptation ou, au cas où les deux premiers membres ne parviendraient pas à se mettre d'accord dans un délai raisonnable, par le Secrétaire général;

"3. Invite les gouvernements intéressés à s'abstenir de toute mesure qui compromettrait le succès de leurs négociations et demande notamment que les dispositions du "Group Areas Act" ne soient pas mises en vigueur ou en application tant que ces négociations seront en cours;

"4. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale".

63. La résolution ne mentionne pas expressément l'Article 14 de la Charte ni les Accords du Cap. Elle rappelle, toutefois, la résolution 44 (I) qui se réfère à la fois à l'Article 14 et aux Accords du Cap.

#### iv. Résolution 511 (VI)

64. La résolution 511 (VI) a été adoptée à la 360e séance plénière, le 20 décembre 1951, par 44 voix contre zéro, avec 14 abstentions. 62/

65. Dans le préambule, l'Assemblée générale rappelle les résolutions adoptées antérieurement sur cette question, notamment la résolution 44 (I). Elle rappelle également la résolution 103 (I) relative aux persécutions raciales et la résolution 217 (III) relative à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle constate que "toute politique de ségrégation raciale (apartheid) repose nécessairement sur les doctrines de discrimination raciale". L'Assemblée générale constate enfin que "le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'a pas pu, jusqu'à présent, accepter la résolution 395 (V) de l'Assemblée générale comme base de discussion pour une conférence sur un

---

61/ En exécution de la résolution 265 (III), l'Inde avait informé l'Assemblée générale, lors de la cinquième session, qu'elle s'était mise d'accord avec l'Union Sud-Africaine, sur l'ordre du jour d'une conférence paritaire mais que, par suite de l'adoption par le Parlement de l'Union du "Group Areas Act", les pourparlers avaient été rompus. (A G (V), Annexes, point 57, pages 1 et 2, A/1289).

62/ A G (VI), Plén., 360e séance, paragraphe 35.

pied d'entière égalité" 63/ et que "la promulgation, à la date du 30 mars 1951 de cinq proclamations en vertu du "Group Areas Act" a pour effet la mise en application des dispositions de ladite loi, en contravention directe des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 395 (V)".

66. Dans le dispositif de la résolution 511 (VI), l'Assemblée recommande la création d'une commission de trois membres, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 395 (V), et invite le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à "suspendre, tant que les négociations seront en cours, la mise en vigueur ou l'application des dispositions du "Group Areas Act" et elle décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour" de sa septième session.

67. Cette fois encore, la résolution ne mentionne pas expressément l'Article 14 de la Charte ni les Accords du Cap. La résolution rappelle, toutefois, la résolution 44 (I) qui se réfère tant à l'Article 14 qu'aux Accords du Cap.

v. Résolution 615 (VII)

68. La résolution 615 (VII) a été adoptée, à la 40<sup>e</sup> séance plénière, le 5 décembre 1952, par 41 voix contre une avec 15 abstentions. 64/

69. Dans le préambule, l'Assemblée générale rappelle les résolutions adoptées antérieurement sur la question, notamment, la résolution 44 (I). Elle constate également que "le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a indiqué qu'il ne pouvait accepter la résolution 511 (VI) de l'Assemblée générale 65/ en ce qui concerne la reprise de négociations avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan" et que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine "a continué d'appliquer le "Group Areas Act" en contravention ... des résolutions 511 (VI) et 395 (V) de l'Assemblée générale".

70. Le dispositif prévoit la création d'une "Commission de bons offices des Nations Unies, composée de trois membres désignés par le Président de l'Assemblée générale, qui sera chargée d'organiser et de faciliter des négociations entre le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan en vue de parvenir à une solution satisfaisante du problème, conformément aux Buts et aux Principes de la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme".

71. Enfin, la résolution 615 (VII) invite le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à suspendre la mise en vigueur des dispositions du "Group Areas Act" et décide d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la huitième session de l'Assemblée générale.

72. Cette résolution ne contient aucune référence expresse à l'Article 14 de la Charte ou aux Accords du Cap. Elle rappelle, toutefois, la résolution 44 (I) qui se réfère tant à l'Article 14 qu'auxdits Accords.

---

63/ L'Union Sud-Africaine avait informé l'Assemblée qu'elle ne pouvait pas accepter la résolution 395 (V) car les termes de cette résolution constituaient une ingérence dans une affaire qui relevait essentiellement de la compétence nationale de l'Union (A G (VI), Annexes, point 25, page 1, A/1787).

64/ A G (VII), Plén., 40<sup>e</sup> séance, paragraphe 69.

65/ Le Secrétaire général informa l'Assemblée, lors de sa septième session, que le Gouvernement de l'Union avait fait connaître qu'il n'était pas en mesure "d'accepter les termes de la résolution [511 (VI)] qui constitue une ingérence dans une affaire qui relève essentiellement de la compétence nationale de l'Union Sud-Africaine" (A G (VII), Annexes, point 22, page 2, A/2218, paragraphe 3).

vi. Résolution 719 (VIII)

73. La résolution 719 (VIII) a été adoptée, à la 457e séance plénière, le 11 novembre 1953, par 42 voix contre une, avec 17 abstentions. 66/

74. Le préambule rappelle que "dans sa résolution 44 (I) du 8 décembre 1946, l'Assemblée générale a estimé que le traitement des Indiens établis dans l'Union Sud-Africaine doit être conforme aux engagements internationaux résultant des accords conclus entre les Gouvernements de l'Inde et de l'Union Sud-Africaine ainsi que des dispositions de la Charte et a invité les deux gouvernements à faire rapport à l'Assemblée générale sur les mesures prises à cet effet." Aucune mention n'est faite du paragraphe de la résolution 44 (I) qui se réfère à l'Article 14 de la Charte. Le préambule rappelle, en outre, que "par sa résolution 265 (III) ... l'Assemblée générale a invité les Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine à entrer en pourparlers, sur un pied d'entière égalité, en prenant en considération les Buts et Principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration des droits de l'homme". Le préambule évoque enfin les dispositions des autres résolutions adoptées sur la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine.

75. Le dispositif de la résolution 719 (VIII) est rédigé comme suit :

"L'Assemblée générale

".....

"5. Regrette que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine :

"a) Ait refusé 67/ d'avoir recours à la Commission de bons offices ou d'utiliser aucune des autres procédures de règlement du problème que l'Assemblée générale avait recommandées dans ses quatre résolutions antérieures;

"b) Ait continué d'appliquer les dispositions du "Group Areas Act", en dépit des dispositions de trois résolutions antérieures;

"c) Continue d'édicter des mesures législatives contraires à la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment l'Immigrants Regulation Amendment Bill", qui vise à interdire l'accès de l'Union Sud-Africaine aux épouses et aux enfants des nationaux sud-africains d'origine indienne;

"6. Estime que ces actes du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ne sont pas compatibles avec les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

"7. Décide de maintenir en fonctions la Commission de bons offices des Nations Unies et prie instamment le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine d'apporter sa coopération à cette commission;

"8. Invite la Commission à rendre compte à l'Assemblée générale, à sa prochaine session ordinaire, des progrès réalisés, à faire connaître à l'Assemblée

66/ A G (VIII), Plén., 457e séance, paragraphe 93.

67/ Voir le rapport de la Commission de bons offices des Nations Unies (A G (VIII), Annexes, point 20, pages 1 et 2, A/2473).

ses vues sur le problème et à lui soumettre toutes propositions qui, à son avis, permettraient d'aboutir à un règlement pacifique;

"9. Invite une fois de plus le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à s'abstenir d'appliquer les dispositions du "Group Areas Act";

"10. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de l'Assemblée générale."

### Cas No 3

#### *Question de la convocation de conférences de représentants des territoires non autonomes*

76. Par une lettre en date du 1er novembre 1946, 68/ le représentant des Philippines demanda à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de la seconde partie de sa première session la "proposition de réunir une conférence pour la mise à exécution des dispositions du Chapitre XI de la Charte". A sa 47e séance plénière, l'Assemblée inscrivit cette proposition à son ordre du jour. 69/ Aucune objection ne fut soulevée en vertu de l'Article 2 (7).

77. A sa 64e séance plénière, l'Assemblée examina un projet de résolution soumis par la Quatrième Commission, 70/ à laquelle la proposition avait été renvoyée. 71/ Le dispositif du projet de résolution est reproduit en partie ci-dessous. 72/

#### "L'Assemblée générale

".....

"Recommande que le Conseil économique et social, conjointement avec les autorités administratives intéressées, organise la convocation de conférences régionales de représentants de territoires non autonomes ...".

78. Plusieurs représentants critiquèrent ce projet de résolution qu'ils estimaient contraire aux dispositions de l'Article 2 (7). Les arguments avancés de part et d'autre sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique suivie et ont porté sur le problème ci-dessous :

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant des territoires non autonomes peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragrapbes 423 et 424).

68/ A G (I/2), 6e Comm., pages 284 à 286, Annexe 18 (A/BUR/54).

69/ L'inscription à l'ordre du jour ne donna pas lieu à un vote (A G (I/2), Plén., 47e séance, page 953).

70/ La Commission adopta le projet de résolution par 18 voix contre 15, avec 2 absentions (A G (I/2), 4e Comm., 21e séance, page 131).

71/ En inscrivant la proposition à son ordre du jour, l'Assemblée avait renvoyé celle-ci, en même temps, à la Quatrième et à la Sixième Commissions. Toutefois, la Quatrième Commission seule soumit le rapport définitif à l'Assemblée.

72/ A G (I/2), Plén., pages 1561-1563, Annexe 77 (A/251).



79. A sa 64e séance plénière, le 14 décembre 1946, l'Assemblée adopta, par 23 voix contre 14 avec 17 abstentions, 73/ un amendement soumis par Cuba 74/ qui avait pour objet de substituer à la phrase citée dans le paragraphe 77, le texte suivant :

"recommande à tous les Membres qui ont ou qui assument l'administration de territoires non autonomes de convoquer des conférences de représentants de peuples non autonomes ...".

80. A la même séance, le projet de résolution et l'amendement soumis par Cuba furent adoptés, par 31 voix contre une, avec 21 abstentions 75/ et devinrent la résolution 67 (I) qui est libellée comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Considérant que la résolution prise relativement aux populations non autonomes et adoptée lors de la première partie de la première session de l'Assemblée générale 76/ attire l'attention sur le fait que les obligations reconnues par les Membres des Nations Unies aux termes du Chapitre XI de la Charte sont déjà pleinement en vigueur;

"Reconnaissant l'importance de la déclaration qui figure au Chapitre XI de la Charte, notamment en ce qui concerne la paix et la sécurité mondiales, le progrès des populations non autonomes dans les domaines politique, économique, social et éducatif et l'application, à ces populations, d'un traitement équitable et d'une juste protection contre les abus;

"Recommande à tous les Membres qui ont ou qui assument l'administration de territoires non autonomes, de convoquer des conférences de représentants de populations non autonomes, choisis ou préférablement élus, de façon à assurer la représentation de la population dans la mesure où le permettront les conditions particulières du territoire considéré, afin de réaliser l'esprit et la lettre du Chapitre XI de la Charte et de permettre ainsi aux sentiments et aux aspirations des populations non autonomes de s'exprimer".

#### Cas No 4

##### *Question de la création de comités chargés d'examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e*

81. A sa première session, l'Assemblée générale a décidé, par la résolution 66 (I), de constituer un comité ad hoc chargé d'étudier les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e par les Etats Membres chargés de l'administration de territoires non autonomes. A sa deuxième session, l'Assemblée générale a invité, par la résolution 146 (II), la Quatrième Commission à créer :

"un comité spécial chargé d'examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes et à établir, sur la base de ces renseignements, des rapports qui seront soumis à son examen. Le Comité accompagnera

73/ A G (I/2), Plén., 64e séance, page 1356.

74/ Ibid.

75/ A G (I/2), Plén., 64e séance, page 1357.

76/ A G résolution 9 (I).

ces rapports de recommandations sur la procédure jugée appropriée et de telles suggestions qu'il estimera convenables, concernant les questions techniques en général, mais non un territoire en particulier".

A sa troisième session, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 219 (III) de constituer "un comité semblable à celui [qui avait été créé à la deuxième session]".

82. A sa quatrième session, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 332 (IV), "de constituer un comité spécial pour une période de trois ans" et a invité

"le Comité spécial à examiner, dans l'esprit des paragraphes 3 et 4 de l'Article premier et de l'Article 55 de la Charte, les résumés et analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte, sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes, ainsi que tous documents établis par les institutions spécialisées, et tous rapports et renseignements concernant les mesures prises en exécution des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes".

La résolution 332 (IV) a invité, en outre, le Comité spécial :

"à soumettre à l'Assemblée générale, lors de ses sessions ordinaires de 1950, 1951 et 1952, des rapports contenant des recommandations sur la procédure qu'il [jugerait] appropriée et les suggestions de fond qu'il [estimerait] utiles concernant les questions techniques en général, mais non un territoire particulier".

83. A sa sixième session, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 569 (VI), "de remplacer le nom actuel du Comité par le nom suivant 'Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes'.". A sa septième session, elle a décidé, dans sa résolution 646 (VII) "que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes restera en fonction, dans les mêmes conditions, pendant une nouvelle période de trois ans".

84. Le problème de la compétence nationale a été discuté au cours des débats qui ont précédé l'adoption des résolutions mentionnées ci-dessus. Les arguments présentés sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique suivie et ont porté sur le problème ci-dessous :

Une question rentrant dans le cadre des dispositions générales de la Charte et à laquelle s'appliquent notamment les dispositions relatives aux territoires non autonomes, peut-elle relever essentiellement de la juridiction nationale ? (paragraphes 409, 410, 423 et 424).

85. Un compte rendu détaillé des débats qui ont précédé l'adoption des résolutions 66 (I), 146 (II), 219 (III), 332 (IV), 569 (VI) et 646 (VII) et une analyse des dispositions de ces résolutions figurent dans la partie II, section B, subdivision 3, de l'étude consacrée, dans le présent Répertoire, à l'Article 73.

### *Cas No 5*

#### *Question de la compétence de l'Assemblée générale pour décider à quels territoires s'applique l'Article 73 e*

86. L'argument de la compétence nationale a été invoqué au cours des débats relatifs à la question de savoir si l'Assemblée générale était compétente pour décider à quels

territoires s'applique l'Article 73 e de la Charte. Cette question a été discutée aux cours des troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième sessions de l'Assemblée, lors de l'examen des points de l'ordre du jour relatifs aux renseignements provenant des territoires non autonomes, aux facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes et à la cessation de la transmission de renseignements prévue par l'Article 73 e de la Charte.

87. Les arguments présentés sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique suivie et ont porté sur le problème ci-dessous :

Une question rentrant dans le cadre des dispositions générales de la Charte et à laquelle s'appliquent notamment les dispositions relatives aux territoires non autonomes, peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 409, 423 et 424).

La partie II, section C, subdivision 1 de l'étude sur l'Article 73, dans le présent Répertoire, donne un compte rendu des débats et des décisions prises à ce sujet.

#### Cas No 6

##### *Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce*

88. Le point de l'ordre du jour intitulé "Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce" a été examiné par l'Assemblée générale à partir de la deuxième session et jusqu'à la sixième session inclusivement. Au cours des débats, la question de la compétence nationale a été soulevée surtout à l'occasion de projets de résolution relatifs à des condamnations à mort prononcées par des tribunaux grecs. Ces projets de résolution ont été soumis à l'Assemblée lors des troisième, quatrième, cinquième et sixième sessions. La commission à laquelle ces projets ont été renvoyés a estimé que quelques-uns d'entre eux ne relevaient pas de sa compétence, pour des raisons qui n'avaient rien à faire avec l'Article 2 (7). <sup>77/</sup> L'application de l'article en question a été discutée, par contre, lors de l'examen de certains autres projets qui sont étudiés ci-dessous. Ceux-ci peuvent être répartis en trois groupes.

---

<sup>77/</sup> Au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale, la Première Commission décida (A G (IV), 1re Comm., 297e séance, paragraphes 41 et suivants) "qu'elle n'était pas compétence pour adopter" quatre projets de résolution ayant trait aux condamnations à mort et soumis respectivement par l'URSS (A G (IV), 1re Comm., Annexe, page 16, A/C.1/507), la Colombie (*ibid.*, pages 16 et 17, A/C.1/510), l'Uruguay (*ibid.*, page 17, A/C.1/511/Rev.1) et le Paraguay (A/C.1/509). Il ressort, toutefois, du procès-verbal des débats que, si certains représentants ont exprimé l'opinion que les projets de résolution en question allaient à l'encontre des dispositions de l'Article 2 (7) (A G (IV), 1re Comm., 295e séance, paragraphe 22; 296e séance, paragraphes 14 et 30), la majorité d'entre eux étaient, au contraire, d'avis que la Commission n'était pas compétente pour examiner lesdits projets, pour des raisons qui n'avaient rien à faire avec l'Article 2 (7) (A G (IV), 1re Comm., 294e séance, paragraphes 35 et 36; 295e séance, paragraphes 12, 18 et 48; 296e séance, paragraphes 10 et 14; 297e séance, paragraphe 11 et 19).

89. Le premier groupe comprend trois projets de résolution contenant des recommandations adressées au Gouvernement grec et invitant celui-ci à surseoir à l'exécution de condamnations à mort prononcées par les tribunaux grecs, ou à annuler celles-ci. Les projets de résolution ont été soumis lors des troisième, quatrième et sixième sessions par les représentants de la Yougoslavie 78/ de la Pologne 79/ et de l'URSS 80/ respectivement. Au cours des débats, plusieurs représentants ont soutenu que ces projets de résolution constituaient une ingérence dans un domaine relevant de la compétence nationale de la Grèce et que l'Organisation des Nations Unies n'était pas compétente pour les examiner. 81/ D'autres ont affirmé par contre, que les sentiments humanitaires devaient l'emporter sur les considérations d'ordre juridique. 82/ Aucun de ces projets de résolution n'a été adopté. La Commission a estimé qu'elle n'était pas compétente pour examiner le projet de résolution soumis par la Yougoslavie 83/ et celui-ci n'a jamais été mis aux voix; les deux autres projets ont été rejetés. 84/

90. Le deuxième groupe de résolution comprend deux projets soumis respectivement par la France et par l'Equateur. Aucun de ces projets ne comportait de recommandation à l'adresse du Gouvernement grec. Tous les deux étaient rédigés en termes généraux et ne se référaient pas expressément à certaines condamnations à mort.

91. Le projet de résolution soumis par la France avait été établi sur la base d'une suggestion de la délégation hellénique 85/ et il était appuyé par celle-ci. 86/ Il avait été soumis à la Première Commission, lors de la troisième session de l'Assemblée générale et était libellé comme suit :

"La Première Commission,

"Avant pris acte de la proposition faite par la délégation hellénique de se mettre en rapport avec son Président pour examiner la question [des condamnations à mort] ... et faisant confiance à son Président pour faire toutes démarches utiles à cet effet,

"Passe à l'ordre du jour". 87/

92. A sa 186e séance, la Première Commission a adopté par 41 voix contre zéro, avec 9 abstentions, ce projet de résolution. 88/

78/ A G (III/1), 1re Comm., Annexes, page 48, A/C.1/371.

79/ A G (IV), 1re Comm., Annexes, page 12, A/C.1/483.

80/ A/1989, même texte que A G (VI), Annexes, point 19, page 13, A/AC.53/L.6.

81/ A G (III/1), 1re Comm., 186e séance, pages 442, 445 et 446; A G (IV), 1re Comm., 275e séance, paragraphes 39 et 46; 276e séance, paragraphe 49.

82/ A G (III/1), 1re Comm., 186e séance, page 444; A G (IV), 1re Comm., 275e séance, paragraphe 19.

83/ A G (III/1), 1re Comm., 186e séance, page 449.

84/ A G (IV), 1re Comm., 276e séance, paragraphe 76; A G (VI), Plén., 351e séance, paragraphe 128.

85/ A G (III/1), 1re Comm., 186e séance, page 442.

86/ A G (III/1), 1re Comm., 186e séance, page 443.

87/ A G (III/1), 1re Comm., Annexes, page 48, A/C.1/372.

88/ A G (III/1), 1re Comm., 186e séance, page 449.

93. Le projet de résolution soumis par l'Equateur 89/ a été examiné par la Première Commission, à la quatrième session de l'Assemblée générale. Il était rédigé comme suit :

"La Première Commission

"Prie le Président de l'Assemblée générale de se concerter avec les représentants du Gouvernement hellénique au sujet de la suspension, pendant toute la durée des fonctions du Comité de conciliation, 90/ des condamnations à mort prononcées par des tribunaux militaires pour des raisons politiques".

94. A sa 297e séance, la Première Commission a décidé, par 31 voix contre 16, avec 12 abstentions, 91/ qu'elle était compétente pour se prononcer sur le projet de résolution de l'Equateur. Le représentant de la Grèce a voté contre la compétence de la Commission, mais ne semble pas avoir donné les raisons de son vote.

95. A sa 298e séance, la Commission a adopté, par 40 voix contre 4, avec 10 abstentions, 92/ le texte révisé ci-après 93/ du projet de résolution soumis par l'Equateur :

"La Première Commission

"Prie le Président de l'Assemblée générale de s'informer du sentiment du Gouvernement hellénique au sujet de la suspension, pendant toute la durée des fonctions du Comité de conciliation, des condamnations à mort prononcées par des tribunaux militaires pour des raisons politiques".

96. A sa 268e séance plénière, le 5 décembre 1949, l'Assemblée générale a approuvé, 94/ à son tour, le texte révisé du projet de résolution soumis par l'Equateur.

97. Le troisième groupe comprend deux propositions soumises par l'URSS. L'une de ces propositions a été présentée sous forme d'amendement au projet de résolution soumis par la France et étudié ci-dessus (voir paragraphe 91), et l'autre constitue un projet de résolution distinct. De même que les résolutions du deuxième groupe, ces

---

89/ A G (IV), 1re Comm., Annexe, pages 17 et 18, A/C.1/512 et A/C.1/512/Rev.1 (ce projet avait incorporé les amendements soumis par le Venezuela (A G (IV), 1re Comm., 297e séance, paragraphe 20) et par l'URSS (ibid., paragraphe 48) qui avaient été acceptés par l'Equateur (ibid., paragraphes 49 et 55)).

90/ Le Comité de conciliation avait été créé par la Première Commission à sa 276e séance "en vue de réaliser un règlement pacifique des différends existant entre la Grèce, d'une part, et l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie, d'autre part". (A G (IV), 1re Comm., Annexe, page 13, A/C.1/506).

91/ A G (IV), 1re Comm., 297e séance, paragraphe 61.

92/ A la même séance, la Commission a rejeté les amendements soumis par l'URSS, au projet de résolution de l'Equateur, qui sont reproduits ci-dessous :

1) "Ajouter les mots 'et de l'annulation' après le mot 'suspension'."

2) (A G (IV), 1re Comm., 298e séance, paragraphe 4).

2) "Supprimer les mots 'pendant toute la durée des fonctions du Comité de conciliation'." (ibid.).

3) "Substituer au membre de phrase 's'informer du sentiment du Gouvernement hellénique' les mots 'se concerter avec les représentants du Gouvernement hellénique'." (ibid., paragraphe 6).

93/ A G (IV), 1re Comm., 298e séance, paragraphe 12.

94/ A G (IV), Plén., 268e séance, paragraphe 131. Le procès-verbal de la séance ne donne pas les résultats du vote.

propositions ne contenaient aucune recommandation à l'adresse du Gouvernement grec. Elles se réfèrent toutefois expressément à certaines condamnations à mort.

98. L'amendement proposé par l'URSS 95/ visait à remplacer la phrase "faire toutes démarches utiles à cet effet", qui figurait dans le projet de résolution soumis par la France, par les mots "prendre des mesures pour sauver la vie des syndicalistes condamnés à mort". A sa 186e séance, la Première Commission a décidé, par 37 voix contre 6, avec 6 abstentions, 96/ qu'elle n'avait pas "compétence pour examiner cet amendement".

99. Le projet de résolution soumis par l'URSS 97/ a été examiné par la Première Commission, lors de la cinquième session de l'Assemblée générale. Il est rédigé comme suit :

"Considérant que les tribunaux militaires de Grèce continuent à l'heure actuelle à condamner à mort des membres du mouvement syndical grec et du mouvement de libération du peuple grec, la Première Commission demande au Président de l'Assemblée générale d'engager avec les représentants du Gouvernement grec des négociations en vue de la révocation des condamnations à mort prononcées contre des patriotes grecs par des tribunaux militaires et notamment de celle concernant onze patriotes grecs énumérés dans la lettre de leurs mères en date du 18 septembre courant, ainsi que huit fonctionnaires syndicaux énumérés dans le mémorandum de leurs parents en date du 16 septembre courant".

100. Après un débat au cours duquel les représentants de plusieurs Etats ont affirmé 98/ qu'à leur avis le projet de résolution soumis par l'URSS constituait une ingérence dans un domaine relevant de la compétence nationale de la Grèce, la Première Commission a rejeté, 99/ à sa 393e séance, par 31 voix contre 6, avec 12 abstentions, le projet de résolution en question.

### Cas No 7

#### *Respect des droits de l'homme dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques*

101. Par lettre en date du 27 mai 1948 100/ le représentant permanent du Chili invoqua l'Article 14 de la Charte et invita l'Assemblée générale à inscrire à l'ordre du jour de sa troisième session la "violation par l'Union des Républiques socialistes soviétiques des droits fondamentaux de l'homme, des usages diplomatiques traditionnels et des principes de la Charte". 101/ Le représentant du Chili alléguait que l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait pris des mesures législatives et administratives pour empêcher les épouses de ressortissants étrangers de quitter l'URSS soit en compagnie de leur mari, soit pour rejoindre leur mari. Il affirmait que ces mesures étaient contraires aux dispositions de la Charte sur les droits de l'homme et "de nature à compromettre les relations amicales entre nations" (Article 14) et que, de plus,

95/ A G (III/1), 1re Comm., Annexes, page 48, A/C.1/373.

96/ A G (III/1), 1re Comm., 186e séance, page 449.

97/ A G (V), 1re Comm., Vol. I, 346e séance, paragraphe 11, A/C.1/559.

98/ A G (V), 1re Comm., Vol. I, 393e séance, paragraphes 26, 29 et 31.

99/ A G (V), 1re Comm., Vol. I, 393e séance, paragraphe 61.

100/ A G (III/1), Plén., Annexes, page 1, A/560.

101/ Le titre reproduit ci-dessus est celui du point de l'ordre du jour proposé par le représentant du Chili. Il figure à l'ordre du jour provisoire de la troisième session (A G (III/1), Plén., Annexes, pages 32 à 35, A/585, point 44).

lorsque ces mesures concernaient les épouses de membres de missions diplomatiques étrangères, elles violaient également les usages diplomatiques.

102. Au cours de la discussion sur l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de l'URSS affirma que les femmes dont il était question dans la plainte déposée par le Chili avaient conservé la nationalité soviétique. 102/ Il en résultait que les lois nationales de l'URSS et la réglementation relative aux visas de sortie exigés pour les ressortissants de ce pays leur étaient applicables et ces questions relevaient essentiellement de la compétence nationale de l'URSS. Le représentant de l'URSS invoqua l'Article 2 (7) de la Charte et demanda que le point en question fût supprimé de l'ordre du jour provisoire. A la 142e séance plénière, le 24 septembre 1948, l'Assemblée rejeta par 30 voix contre 7, avec 17 abstentions 103/ la motion de l'URSS et elle inscrivit ce point à son ordre du jour. 104/

103. Au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour, le représentant de l'URSS renouvela les objections qu'il avait formulées en invoquant l'Article 2 (7). Les arguments avancés de part et d'autre sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique suivie et ont porté sur les problèmes ci-dessous :

Une question à laquelle s'appliquent les règles du droit international peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 392);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions générales de la Charte peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 409);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant les droits de l'homme peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 413 et 415);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant le maintien de la paix internationale peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 434).

102/ A G (III/1), Bureau, 43e séance, pages 10 et 11; Plén., 142e séance, pages 97 et 98; A G (III/2), Plén., 196e séance, page 153.

103/ A G (III/1), Plén., 142e séance, page 108.

104/ L'Assemblée renvoya la question à la Sixième Commission. A la Commission, le représentant de l'Australie soumit le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale

"Décide de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les questions suivantes :

"1. Dans quelle mesure les privilèges et immunités accordés au chef d'une mission étrangère, conformément aux usages diplomatiques traditionnellement consacrés par le droit international, s'étendent-ils aux membres de sa famille et de son personnel ?

"2. En particulier, un Etat qui empêche une de ses ressortissantes qui a épousé un membre d'une mission diplomatique étrangère, ou une personne faisant partie de la famille ou du personnel de ce dernier, de quitter le territoire de l'Etat en compagnie de son mari, ou en vue de rejoindre celui-ci, commet-il une violation du droit international ? (A G (III/1), 6e Comm., Annexes, pages 56 et 57, A/C.6/316).

A sa 139e séance, la Sixième Commission rejeta par 13 voix contre 9, avec 12 abstentions, le projet de résolution soumis par l'Australie (A G (III/1), 6e Comm., 139e séance, page 781).

104. Malgré les objections fondées sur l'Article 2 (7), l'Assemblée générale a adopté à sa 197e séance, le 25 avril 1949, 105/ par 39 voix contre 6, avec 11 abstentions, la résolution 285 (III).

105. Le préambule de cette résolution rappelle les dispositions relatives aux droits de l'homme qui figurent dans le Préambule de la Charte ainsi que dans les Articles 1 (3) et 55 c. Il se réfère également aux articles 13 et 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelle que "le Conseil économique et social ... dans sa résolution 154 (VII) D ..." a condamné "les dispositions législatives ou administratives qui déniaient à la femme le droit de quitter son pays d'origine et de résider avec son mari dans tout autre pays".

106. Le dispositif est rédigé comme suit :

"L'Assemblée générale,

".....

"Déclare que les mesures qui empêchent les épouses de ressortissants d'une nationalité différente de quitter leur pays en compagnie de leur mari ou pour rejoindre leur mari à l'étranger, ou les contraignent à ne pas le faire, ne sont pas conformes à la Charte, et que, lorsque ces mesures visent des femmes mariées à des personnes appartenant à des missions diplomatiques étrangères, ou à des membres de leur famille ou de leur suite, elles sont contraires à la courtoisie et aux usages diplomatiques ainsi qu'au principe de réciprocité, et sont de nature à compromettre les relations amicales entre nations;

"Recommande au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de rapporter les mesures de cette nature qui ont été prises par lui".

107. La résolution ne contient aucune référence aux objections fondées sur l'Article 2 (7).

#### Cas No 8

#### *Respect des droits de l'homme en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie*

108. A sa troisième session, l'Assemblée générale a examiné la question du respect des droits de l'homme en Bulgarie et en Hongrie. A ses quatrième et cinquième sessions, elle a examiné la question du respect des droits de l'homme dans ces deux Etats et également en Roumanie. A la suite des débats sur ces questions, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions qui portent respectivement les numéros 272 (III), 294 (IV) et 385 (V).

#### a. RESOLUTION 272 (III)

109. Au cours de la seconde partie de la troisième session, les représentants de l'Australie et de la Bolivie invitèrent l'Assemblée générale à inscrire le point suivant à son ordre du jour : "Question du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard aux dispositions de la Charte et des traités de paix [avec la Bulgarie et la Hongrie], et notamment, question des libertés

105/ A G (III/2), Plén., 197e séance, page 163.



religieuses et civiques, telle qu'elle s'est posée, en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires ecclésiastiques". 106/

110. Les représentants des deux pays en question soutinrent que certaines mesures prises par les Gouvernements de la Bulgarie et de la Hongrie, notamment les poursuites intentées contre des dignitaires de l'Eglise violaient les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme, ainsi que celles contenues dans les traités de paix récemment conclus avec ces deux gouvernements.

111. Au cours des débats sur l'adoption de l'ordre du jour, les représentants de plusieurs pays invoquèrent l'Article 2 (7) pour s'opposer à l'inscription, à l'ordre du jour du point proposé par l'Australie et la Bolivie. Ils firent valoir que la question relevait essentiellement de la compétence nationale de la Bulgarie et de la Hongrie. Ils soutinrent, en outre, que l'Organisation des Nations Unies, n'étant pas partie aux traités de paix, n'avait pas qualité pour intervenir en ce qui concernait leur interprétation et leur mise en oeuvre. Les arguments avancés de part et d'autre sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique suivie et ont porté sur le problème ci-dessous :

L'inscription d'une question à l'ordre du jour constitue-t-elle une intervention ? (paragraphes 347, 349, 351 et 352).

112. Malgré les objections susmentionnées, l'Assemblée générale décida, à sa 190e séance plénière, le 12 avril 1949, par 30 voix contre 7, avec 20 abstentions, d'inscrire cette question à l'ordre du jour 107/ et elle la renvoya à la Commission politique spéciale.

113. A sa 34e séance, la Commission, par 17 voix contre une, avec 31 abstentions, 108/ invita les représentants de la Bulgarie et de la Hongrie "à participer sans droit de vote à la discussion de cette question". Les deux Etats refusèrent cette invitation 109/ en soutenant qu. la question relevait essentiellement de leur compétence nationale et que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas qualité pour en connaître. Cette affirmation fut appuyée par quelques Etats Membres et contestée par d'autres. Les arguments avancés de part et d'autre sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique suivie et ont porté sur les problèmes ci-dessous :

106/ Par une lettre en date du 16 mars 1949, le représentant de la Bolivie invita l'Assemblée à inscrire à l'ordre du jour de la seconde partie de sa troisième session la question suivante : "Etude du procès contre le cardinal hongrois Mindszenty, en relation avec les Articles 1, paragraphe 3 et 55, alinéa c, de la Charte" (A G (III/2), Plén., Annexes, page 31, A/820). Par une lettre en date du 3 mars 1949, le représentant de l'Australie avait demandé l'inscription à l'ordre du jour de la même session d'une question intitulée "Respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme en Bulgarie et en Hongrie et, notamment, question des libertés religieuses et civiques telle qu'elle s'est posée, en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires de l'Eglise" (ibid., pages 31 et 32, A/821). A la 59e séance du Bureau, les deux représentants se mirent d'accord pour réunir en un seul texte, dont le titre est reproduit ci-dessus, les deux questions présentées par eux séparément (A G (III/2), Bureau, 59e séance, page 34).

107/ A G (III/2), Plén., 190e séance, page 29.

108/ A G (III/2), Comm. pol. spéc., 34e séance, page 65.

109/ A G (III/2), Comm. pol. spéc., Annexes, pages 9 à 11, A/AC.24/57 et A/AC.24/58.

Sens de l'expression "affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat" (paragraphe 386;

Une question régie par des accords internationaux peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragrapes 399 et 400);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions générales de la Charte et à laquelle s'appliquent, notamment, les dispositions visant les droits de l'homme, peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragrapes 409 et 413).

114. Malgré les objections fondées sur l'Article 2 (7), l'Assemblée générale a adopté à sa 203e séance plénière, le 30 avril 1949, par 34 voix contre 6, avec 9 abstentions 110/ la résolution 272 (III) qui lui avait été soumise par la Commission politique spéciale.

115. Dans le préambule de cette résolution, l'Assemblée générale se réfère aux dispositions relatives aux droits de l'homme qui figurent dans l'Article 1 (3) de la Charte et dans les traités de paix conclus avec la Bulgarie et la Hongrie.

116. Le dispositif de la résolution est rédigé comme suit :

"L'Assemblée générale,

".....

"1. Exprime le profond souci que lui inspirent les graves accusations portées contre le Gouvernement de la Bulgarie et celui de la Hongrie touchant la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ces pays;

"2. Note avec satisfaction que des mesures ont été prises par plusieurs Etats signataires des Traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie en ce qui concerne ces accusations, 111/ et exprime l'espoir que des mesures seront diligemment appliquées, selon les Traités, en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

"3. Attire de toute urgence l'attention du Gouvernement de la Bulgarie et de celui de la Hongrie sur les obligations qui leur incombent en vertu des Traités de paix, et notamment sur celle de coopérer au règlement de toutes ces questions;

"4. Décide de garder la question inscrite à l'ordre du jour de la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies".

117. La résolution ne contient aucune référence aux objections fondées sur l'Article 2 (7).

b. RESOLUTION 294 (IV)

118. En application de la résolution 272 (III), cette question fut inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quatrième session de l'Assemblée générale. A sa 65e séance, le Bureau décida, sur la proposition du représentant de l'Australie, de

110/ A G (III/2), Plén., 203e séance, pages 272 et 273.

111/ Certains Etats signataires avaient essayé de renvoyer l'examen des accusations en question aux Commissions créées par les Traités de paix pour le règlement des différends.

modifier comme suit 112/ le titre de ce point de l'ordre du jour : "Question du respect, en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

119. A sa 224e séance plénière, le 22 septembre 1949, l'Assemblée générale inscrit cette question à son ordre du jour 113/ sans procéder à un vote et la renvoia à la Commission politique spéciale.

120. Devant la Commission, les représentants de plusieurs États soutinrent que la question relevait essentiellement de la compétence nationale de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie et que l'Organisation des Nations Unies n'était pas compétente pour la traiter. Les arguments invoqués de part et d'autre sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique suivie et ont porté sur les problèmes ci-dessous :

Une question régie par des accords internationaux peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 399 et 400);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 413 et 415).

121. A sa 7e séance, la Commission décida, par 41 voix contre zéro, avec 15 abstentions, d'inviter la Roumanie "à envoyer un représentant qui participerait sans droit de vote à l'examen de la question étudiée par la Commission". 114/ La Roumanie refusa cette invitation 115/ en faisant valoir que la question relevait essentiellement de sa compétence nationale et que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas qualité pour en connaître.

122. Malgré les objections fondées sur l'Article 2 (7), l'Assemblée générale a adopté, par 47 voix contre 5, avec 7 abstentions, 116/ lors de sa 235e séance plénière, le 22 octobre 1949, la résolution 294 (IV) qui lui avait été soumise par la Commission politique spéciale.

123. Le premier paragraphe du préambule de la résolution 294 (IV) est rédigé comme suit :

"Considérant qu'en vertu de l'Article 55 de la Charte, les Nations Unies sont tenues de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,".

124. Dans les autres paragraphes du préambule, l'Assemblée générale rappelle les termes de la résolution 272 (III) et se réfère également aux traités de paix signés entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et les Puissances alliées et associées, d'autre part. Elle constate que les Gouvernements de certaines puissances alliées et associées ont accusé les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie d'avoir violé les dispositions des traités de paix relatives aux droits de l'homme et qu'ils ont essayé de soumettre cette question aux Commissions prévues par les traités de paix pour régler les différends entre les États signataires, mais que ces Commissions n'ont pas pu se réunir parce que la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie ont refusé de désigner leurs représentants.

112/ A G (IV), Bureau, 65e séance, paragraphe 73.

113/ A G (IV), Plén., 224e séance, paragraphe 56.

114/ A G (IV), Comm. pol. spéc., 7e séance, paragraphe 16.

115/ A G (IV), Comm. pol. spéc., 10e séance, paragraphe 1, A/AC.31/L.4

116/ A G (IV), Plén., 235e séance, paragraphe 52.

125. Les deux premiers paragraphes du dispositif sont ainsi conçus :

"L'Assemblée générale

"1. Affirme à nouveau l'intérêt qu'elle porte aux graves accusations portées contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie et le souci croissant que ces accusations lui inspirent;

"2. Déclare formellement que le refus de la part des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie de coopérer aux efforts que l'Assemblée générale déploie pour étudier ces graves accusations relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, justifie le souci qu'inspire à l'Assemblée générale la situation qui règne à cet égard en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie;"

126. Dans les autres paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale prie la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur l'interprétation des dispositions des traités de paix relatives au règlement des différends, notamment, sur la question de savoir si les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont "tenus d'exécuter les clauses ... qui concernent la désignation de leurs représentants aux commissions prévues par les traités ?".

127. La résolution ne contient pas de référence aux objections fondées sur l'Article 2 (7).

C. RESOLUTION 385 (V)

128. Conformément à la résolution 294 (IV), la Cour internationale de Justice a donné deux avis consultatifs portant respectivement la date du 30 mars et celle du 18 juillet 1950.

129. Dans l'avis du 30 mars, la Cour a examiné les objections que la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie avaient soulevées en invoquant l'Article 2 (7). La partie pertinente de cet avis consultatif figure au paragraphe 335. L'avis rendu le 18 juillet ne fait pas mention du problème de la compétence nationale.

130. En ce qui concerne le fond des questions qui lui avaient été soumises par l'Assemblée, la Cour a répondu "que les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont tenus d'exécuter les clauses ... qui les obligent à désigner leurs représentants aux commissions prévues par les traités". 117/

131. Les deux avis consultatifs figuraient à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de l'Assemblée générale, sous le point intitulé "Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie".

132. Au cours de la discussion sur l'adoption de l'ordre du jour, plusieurs représentants invoquèrent l'Article 2 (7) pour s'opposer à l'inscription de cette question à l'ordre du jour. 118/ Malgré ces objections, l'Assemblée générale maintient cette question à l'ordre du jour, 119/ par 51 voix contre 6, avec une abstention, lors de sa 284e séance plénière, le 26 septembre 1950, et elle la renvoya à la Commission politique spéciale.

117/ Interprétation des traités de paix, C I J, Recueil 1950, pages 75 à 77.

118/ Voir le paragraphe 347 et la note 315.

119/ A G (V), Plén., Vol. I, 284e séance, paragraphe 166.

133. La discussion, par la Commission, du problème de la compétence nationale est résumée ci-après dans le Résumé analytique de la pratique suivie. Les arguments avancés de part et d'autre, au cours de la discussion, ont porté sur les problèmes ci-dessous :

Une question régie par des accords internationaux peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragrapbes 399 et 400);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant les droits de l'homme peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragrapbes 413 et 415).

134. Lors de sa 303e séance plénière, le 3 novembre 1950, l'Assemblée générale a adopté, par 40 voix contre 5, avec 12 abstentions, 120/ la résolution 385 (V) qui lui avait été soumise par la Commission politique spéciale.

135. De même que les deux autres résolutions adoptées antérieurement sur cette question, la résolution 385 (V) ne contient aucune référence aux objections que la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie et plusieurs autres Etats Membres avaient soulevées en invoquant l'Article 2 (7).

136. Dans le préambule de la résolution, l'Assemblée générale rappelle les dispositions relatives aux droits de l'homme qui figurent dans l'Article 1 (3) de la Charte et rappelle également les résolutions 272 (III) et 294 (IV).

137. Dans le premier paragraphe du dispositif, l'Assemblée générale prend acte des avis consultatifs rendus par la Cour internationale de Justice, le 30 mars et le 18 juillet 1950. Dans le second paragraphe, elle condamne le refus des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie de nommer des représentants aux commissions prévues par les traités. Les autres paragraphes sont rédigés comme suit :

"L'Assemblée générale,

".....

"3. Estime que l'attitude des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie en la matière révèle qu'ils n'ignorent pas qu'il y a violation de celles des dispositions des traités de paix qui leur enjoignent d'assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leurs pays, et qu'ils sont insensibles au jugement de l'humanité;

"4. Constata avec inquiétude que des accusations graves continuent d'être portées à cet égard contre les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, et que ces trois gouvernements n'ont pas réfuté ces accusations d'une façon satisfaisante;

"5. Invite les Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux qui sont parties aux traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, à communiquer au Secrétaire général tous les éléments de preuve actuellement en leur possession à ce sujet ou dont ils pourraient disposer dans l'avenir;

"6. Invite, en outre, le Secrétaire général à communiquer aux Membres de l'Organisation tous renseignements qu'il recevrait au sujet de cette question".

---

120/ A G (V), Plén., Vol. I, 303e séance, paragraphe 169.

*Cas No 9**La question marocaine*

138. La question marocaine a figuré à l'ordre du jour provisoire des sixième, septième et huitième sessions de l'Assemblée générale. Elle a figuré à l'ordre du jour définitif de la septième et de la huitième session et a été discutée au cours de ces deux sessions. Les mesures prises par l'Assemblée au cours des trois sessions en question sont étudiées ci-dessous.

## a. MESURES PRISES A LA SIXIEME SESSION

139. Par des communications en date des 4, 6, 8, 9 et 10 octobre 1951, 121/ les représentants de six Etats Membres prièrent l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de sa sixième session un point intitulé "Violation par la France au Maroc des Principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration des droits de l'homme".

140. Cette demande fut examinée par le Bureau lors de ses 75e et 76e séances. A la 75e séance, le représentant de la France exprima l'opinion qu'une discussion de la question par l'Assemblée ne servirait pas les intérêts du peuple marocain. Il précisa qu'il n'envisageait pas "la question du point de vue des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte". 122/ A sa 76e séance, le Bureau recommanda à l'Assemblée générale "d'ajourner, pour le moment, l'examen de la question de l'inscription [de ce point] ... à l'ordre du jour définitif de l'Assemblée générale". 123/

141. A sa 354e séance plénière, le 13 décembre 1951, l'Assemblée a adopté par 28 voix contre 23, avec 7 abstentions, 124/ la recommandation faite par le Bureau. Aucune autre mesure n'a été prise au cours de la sixième session.

b. MESURES PRISES A LA SEPTIEME SESSION,  
RESOLUTION 612 (VII)

142. Par une lettre en date du 3 septembre 1952, 125/ les représentants de treize Etats Membres demandèrent à l'Assemblée générale d'inscrire "la question marocaine" à l'ordre du jour de sa septième session. Les représentants de ces pays affirmaient que certaines mesures prises par l'Administration française au Maroc étaient contraires aux dispositions de la Charte concernant les droits de l'homme et aux principes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ils soutenaient, en outre, que la France avait porté atteinte à la souveraineté du Maroc, qu'elle s'était engagée à respecter en signant l'Acte d'Algésiras et le Traité de protectorat. Ils affirmaient, en outre, que le maintien de cette situation au Maroc constituait une "menace pour la paix internationale dans cette partie du monde".

143. La demande soumise par ces treize Etats Membres fut examinée par le Bureau à sa 79e séance. Au cours de cette séance, le représentant de la France déclara 126/ que son Gouvernement estimait entièrement inacceptable l'ingérence des Nations Unies dans des

121/ A G (VI), Annexes, Point 7, pages 4 à 6, A/1894, A/1898, A/1904, A/1908, A/1909 et A/1918.

122/ A G (VI), Bureau, 75e séance, paragraphe 68.

123/ A G (VI), Bureau, 76e séance, paragraphe 32.

124/ A G (VI), Plén., 354e séance, paragraphe 290.

125/ A G (VII), Annexes, Point 65, pages 1 à 5, A/2175 et Add.1 et 2.

126/ A G (VII), Bureau, 79e séance, paragraphe 18.

questions qui relevaient exclusivement de la compétence nationale et il annonça qu'il ne participerait à aucun débat ni à aucun vote sur l'inscription de ce point. A la même séance, le Bureau décida, sans procéder à un vote, de recommander l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la septième session. 127/ A sa 380e séance plénière, le 16 octobre 1952, l'Assemblée générale adopta sans débat préalable, la recommandation du Bureau, et renvoya la question à la Première Commission. 128/

144. Par une lettre en date du 4 décembre 1952 129/ le représentant de la France fit savoir au Président de la Première Commission que "le Gouvernement français ne pouvait accepter une ingérence des Nations Unies dans ses rapports avec ... le Maroc" et que "la délégation française ... ne pourrait assister aux débats qui allaient s'ouvrir /sur ce point de l'ordre du jour/".

145. Au cours de la discussion de ce point par la Commission, les représentants de plusieurs Etats firent valoir que la question relevait essentiellement de la compétence nationale de la France et que les Nations Unies n'avaient pas qualité pour s'en occuper. Les arguments avancés de part et d'autre sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique suivie et ont porté sur les problèmes ci-dessous :

Sens de l'expression "affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat" (paragraphe 388);

Une question réglée par des accords internationaux peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphes 399, 400 et 401);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions générales de la Charte peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 409);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant les territoires non autonomes peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphes 423 et 424);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant le droit des peuples à disposer d'eux mêmes peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale (paragraphe 428);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant le maintien de la paix internationale peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 434).

146. Malgré les objections fondées sur l'Article 2 (7), l'Assemblée générale, lors de sa 407e séance plénière, le 19 décembre 1952, a adopté, sur le rapport de la Première Commission, par 45 voix contre 3 avec 11 abstentions, la résolution 612 (VII), 130/

147. Le préambule de la résolution cite partiellement les Articles 1 (2), 1 (4) et 11 (1) de la Charte. Le dispositif est rédigé comme suit :

"L'Assemblée générale,

".....

"1. Exprime sa confiance que, conformément à sa politique déclarée, le Gouvernement français s'efforcera de favoriser les libertés fondamentales du peuple marocain, conformément aux Buts et aux Principes de la Charte;

127/ Ibid.

128/ A G (VII), Plén., 380e séance, paragraphe 202.

129/ A G (VII), Annexes, Point 65, page 5, A/C.1/737.

130/ A G (VII), Plén., 407e séance, paragraphe 50.

"2. Exprime l'espoir que les parties poursuivront sans retard leurs négociations en vue de développer les libres institutions politiques du peuple marocain, en tenant dûment compte des droits et intérêts légitimes, conformément aux normes établies et aux usages du droit des gens; 131/

"3. Fait appel aux parties pour que leurs relations se déroulent dans une atmosphère de bonne volonté, de confiance mutuelle et de respect et pour qu'elles règlent leurs différends conformément à l'esprit de la Charte, s'abstenant ainsi de tout acte ou mesure qui risquerait d'aggraver la tension actuelle".

148. La résolution ne contient aucune référence aux objections fondées sur l'Article 2 (7).

C. MESURES PRISES A LA HUITIEME SESSION

149. Par une lettre en date du 9 juillet 1953, 132/ les représentants de quinze Etats Membres invitèrent l'Assemblée à inscrire la question marocaine à l'ordre du jour de sa huitième session. En l'absence d'objections, l'Assemblée inscrivit cette question à l'ordre du jour, sans procéder à un vote, 133/ lors de 435e séance plénière, le 17 septembre 1953 et la renvoya à la Première Commission.

150. Comme l'année précédente, le représentant de la France invoqua l'Article 2 (7) et informa le Président de la Première Commission qu'il ne participerait pas aux débats sur cette question. 134/

151. Au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour devant la Commission, plusieurs représentants firent valoir que la question relevait essentiellement de la compétence nationale de la France et que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas qualité pour la traiter. Les arguments avancés de part et d'autre sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique suivie et ont porté sur les problèmes ci-dessous :

Une question régie par des accords internationaux peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragrapbes 399, 400 et 401);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions générales de la Charte peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragrapbes 409 et 410);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant les territoires non autonomes peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 424);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant le maintien de la paix internationale peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 434).

131/ Le texte du paragraphe 2 soumis à l'Assemblée par la Première Commission était rédigé comme suit : "Exprime l'espoir que les parties poursuivront sans retard leurs négociations en vue de permettre aux Marocains de se gouverner eux-mêmes conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies" (A G (VII), Annexes, Point 65, pages 13 et 14, A/2325, paragraphe 11). A sa 407e séance plénière, le 19 décembre 1952, l'Assemblée a adopté par 29 voix contre 8, avec 22 abstentions, un amendement qui est devenu le texte définitif du paragraphe 2 (A G (VII), Plén., 407e séance, paragraphe 49).

132/ A G (VIII), Annexes, Point 57, pages 1 et 2, A/2406.

133/ A G (VIII), Plén., 435e séance, paragraphe 67.

134/ A G (VIII), Annexes, Point 57, page 4, A/C.1/L.58.



152. Malgré les objections fondées sur l'Article 2 (7), la Commission adopta, par 31 voix contre 18, avec 9 abstentions, 135/ lors de sa 640e séance, un projet de résolution contenant notamment les dispositions suivantes ;

"L'Assemblée générale,

".....

"Reconnaissant le droit du peuple marocain à disposer entièrement de lui-même conformément à la Charte,

"Réitère son appel en vue d'un apaisement de la tension au Maroc et demande instamment que le droit du peuple marocain à des institutions politiques libres et démocratiques soit respecté". 136/

153. A l'Assemblée, lors de la 455e séance plénière, le 3 novembre 1953, le projet de résolution adopté par la Première Commission n'obtint pas la majorité requise des deux tiers 137/ et fut rejeté.

154. Aucune autre mesure n'a été prise au cours de la huitième session.

#### Cas No 10

#### *La question tunisienne*

155. La question tunisienne a été examinée par l'Assemblée générale lors de ses septième et huitième sessions. Les mesures prises au cours de ces sessions sont étudiées ci-dessous.

##### a. MESURES PRISES A LA SEPTIEME SESSION, RESOLUTION 611 (VII)

156. Par une lettre en date du 30 juillet 1952 138/ les représentants de treize Etats Membres en invoquant l'Article 11 (2), invitèrent l'Assemblée générale à inscrire "la question tunisienne" à l'ordre du jour de la septième session. Les représentants des Etats en question soutenaient que l'administration française en Tunisie avait supprimé les libertés civiles et violé les droits de l'homme et le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ils affirmaient également que la France avait porté atteinte à la souveraineté de la Tunisie qu'elle s'était engagée à respecter en signant les Traités de Protectorat.

157. La demande soumise par les représentants des treize Etats Membres fut examinée par le Bureau à sa 79e séance. Au cours de cette séance, le représentant de la France déclara que son Gouvernement estimait inacceptable l'ingérence des Nations Unies dans des questions qui relevaient exclusivement de sa compétence nationale et annonça qu'il ne participerait à aucun débat ni à aucun vote sur l'inscription de cette question. 139/ A la même séance, le Bureau décida, sans procéder à un vote, de recommander l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la septième session. 140/ Lors de sa 380e

135/ A G (VIII), 1re Comm., 640e séance, paragraphe 45.

136/ A G (VIII), Annexes, Point 57, page 6, A/2526, paragraphe 11.

137/ Lors du vote sur le dispositif, il y eut 32 voix pour, 22 voix contre et 5 abstentions. (A G (VIII), 455e séance, paragraphes 61 et 125).

138/ A G (VII), Annexes, Point 60, pages 1 et 4, A/2152.

139/ A G (VII), Bureau, 79e séance, paragraphe 18.

140/ A G (VII), Bureau, 79e séance, paragraphe 18.

séance plénière, le 16 octobre 1952, l'Assemblée générale adopta sans débat la recommandation du Bureau 141/ et renvoya la question à la Première Commission.

158. Par une lettre en date du 4 décembre 1952, 142/ le représentant de la France fit savoir au Président de la Première Commission que "le Gouvernement français ne pouvait accepter une ingérence des Nations Unies dans ses rapports avec la Tunisie" et que "la délégation française ... ne pourrait assister aux débats qui allaient s'ouvrir [ sur ce point de l'ordre du jour ]".

159. Au cours des débats sur cette question devant la Commission, les représentants de plusieurs Etats soutinrent que la question relevait essentiellement de la compétence nationale de la France et que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas qualité pour la traiter. Les arguments avancés de part et d'autre sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique suivie et ont porté sur les problèmes ci-dessous :

Sens de l'expression "affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat" (paragraphe 388);

Une question régie par des accords internationaux peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragrapbes 399, 400 et 401);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions générales de la Charte peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 409);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant les territoires non autonomes peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragrapbes 423 et 424);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 428);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant le maintien de la paix internationale peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 434).

160. Malgré les objections fondées sur l'Article 2 (7), l'Assemblée générale a adopté par 44 voix contre 3, avec 8 abstentions, 143/ la résolution 611 (VII), lors de sa 404<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1952, sur le rapport de la Première Commission.

161. Le préambule de cette résolution, qui reproduit mutatis mutandis les termes du préambule de la résolution 612 (VII), cite partiellement les Articles 1 (2), 1 (4) et 11 (1) de la Charte.

162. Le dispositif est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

".....

"1. Exprime sa confiance que, conformément à sa politique déclarée, le Gouvernement français s'efforcera de favoriser le développement effectif des libres institutions du peuple tunisien, conformément aux Buts et aux Principes de la Charte;

141/ A G (VII), Plén., 380<sup>e</sup> séance, paragraphe 202.

142/ A G (VII), Annexes, Point 60, page 5, A/C.1/737.

143/ A G (VII), Plén., 404<sup>e</sup> séance, paragraphe 62.

"2. Exprime l'espoir que les parties poursuivront sans retard leurs négociations en vue de l'accession des Tunisiens à la capacité à s'administrer eux-mêmes, compte tenu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

"3. Fait appel aux parties intéressées pour qu'elles tiennent compte, dans leurs relations et dans le règlement de leurs différends, de l'esprit de la Charte et qu'elles s'abstiennent de tout acte ou mesure qui risquerait d'aggraver la tension actuelle.

163. La résolution ne contient pas de référence aux objections fondées sur l'Article 2 (7).

b. MESURES PRISES A LA HUITIEME SESSION

164. Par une lettre en date du 13 juillet 1953, 144/ les représentants de quinze Etats Membres prièrent l'Assemblée générale d'inscrire la question tunisienne à l'ordre du jour de sa huitième session. Aucune objection n'ayant été soulevée, l'Assemblée inscrivit la question à son ordre du jour, sans procéder à un vote 145/, lors de sa 435e séance plénière, le 17 septembre 1952, et la renvoya à la Première Commission.

165. De même que l'année précédente, le représentant de la France invoqua l'Article 2 (7) et informa le Président de la Première Commission 146/ qu'il ne serait pas en mesure de participer aux débats sur cette question.

166. Au cours du débat devant la Commission, les représentants de plusieurs Etats soutinrent que la question relevait essentiellement de la compétence nationale de la France et que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas qualité pour la traiter. Les arguments avancés de part et d'autre sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique suivie et ont porté sur les problèmes ci-dessous :

Une question régie par des accords internationaux peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 399, 400 et 401);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions générales de la Charte peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 410);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant les territoires non autonomes, peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 424);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant le maintien de la paix internationale, peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 434).

167. Malgré les objections fondées sur l'Article 2 (7), la Commission adopta, par 29 voix contre 22, avec 5 abstentions, 147/ lors de sa 647e séance, un projet de résolution 148/ contenant les dispositions suivantes :

"L'Assemblée générale,

".....

144/ A G (VIII), Annexes, Point 56, pages 1 à 3, A/2405.

145/ A G (VIII), Plén., 435e séance, paragraphe 67.

146/ A G (VIII), Annexes, Point 57, page 4, A/C.1/L.58.

147/ A G (VIII), 1re Comm., 647e séance, paragraphe 26.

148/ A G (VIII), Annexes, Point 56, page 5, A/2530, paragraphe 7.

"Persuadée qu'il conviendrait d'assurer intégralement la souveraineté du peuple tunisien en lui permettant d'exercer, le plus tôt possible ses droits légitimes à disposer de lui-même et à s'administrer lui-même conformément à la Charte,

"1. Recommande que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que le peuple tunisien jouisse de son droit à la souveraineté et à l'indépendance pleines et entières".

168. A sa 457e séance plénière, le 11 novembre 1953, l'Assemblée générale adopta, par 32 voix contre 16, avec 11 abstentions, un amendement au projet de résolution ci-dessus. 149/ L'amendement avait pour objet de substituer au paragraphe 1 reproduit plus haut, le texte suivant :

"1. Recommande des négociations entre la France et la Tunisie pour assurer au peuple tunisien la réalisation de son droit de disposer de lui-même".

169. Sous sa forme amendée, le projet de résolution n'obtint pas la majorité requise des deux tiers, 150/ et fut rejeté.

170. Aucune autre mesure n'a été prise à la huitième session.

#### Cas No 11

#### *La question du conflit racial en Afrique du Sud*

171. Au cours de sa septième session, l'Assemblée générale a examiné la question du conflit racial dans l'Union Sud-Africaine et créé une commission chargée d'étudier la situation raciale dans cet Etat. Lors de sa huitième session, elle a examiné le rapport de la Commission et discuté de nouveau la question. Les mesures prises par l'Assemblée, lors de ces deux sessions, et le rapport de la Commission sont étudiés ci-après :

##### a. MESURES PRISES A LA SEPTIEME SESSION

172. Par une lettre en date du 15 septembre 1952, 151/ les représentants de treize Etats Membres prièrent l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de sa septième session "La question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine". Les représentants de ces pays soutenaient que la politique raciale du Gouvernement de l'Union créait "une situation dangereuse et menaçante qui constitue à la fois une menace contre la paix internationale et une violation flagrante des grands principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales que consacre la Charte des Nations Unies".

##### i. Inscription de la question à l'ordre du jour et décisions relatives à la compétence

173. Au cours du débat sur l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de l'Union Sud-Africaine affirme que le point proposé par les treize Etats Membres relevait essentiellement de la compétence nationale de l'Union et il soumit la motion suivante : 152/

149/ A G (VIII), Plén., 457e séance, paragraphe 150.

150/ Il y eut 31 voix pour, 18 voix contre et 10 abstentions (A G (VII), Plén., 457e séance, paragraphe 152).

151/ A G (VII), Annexes, Point 66, pages 1 à 3, A/2183.

152/ A G (VII), Plén., 381e séance, paragraphes 5 à 67.

"En égard aux dispositions de l'Article 2, paragraphe 7 de la Charte, l'Assemblée générale décide qu'elle n'a pas compétence pour examiner la question ...".

174. A la 38<sup>le</sup> séance plénière, le 17 octobre 1952, le Président décida 153/ qu' "en vertu de l'article 80 [du Règlement intérieur] 154/ l'Assemblée générale doit se prononcer sur [la proposition] relative à la compétence avant de décider d'inscrire la question à l'ordre du jour ou de rejeter la demande". La décision du Président fut contestée 155/ par les représentants de certains Etats qui soutinrent que l'Assemblée ne pourrait se prononcer sur la compétence qu'après avoir examiné la question elle-même; ils estimaient donc qu'il était nécessaire d'inscrire la question à l'ordre du jour, avant d'examiner la proposition soumise par l'Union Sud-Africaine. Par 41 voix contre 10, avec 8 abstentions, l'Assemblée se prononça contre la décision du Président, 156/ et, sans prendre position sur la compétence, inscrivit la question à l'ordre du jour 157/ et la renvoya à la Commission politique spéciale.

175. Au commencement du débat devant la Commission, le représentant de l'Union Sud-Africaine exposa à nouveau les raisons pour lesquelles son Gouvernement affirmait que la question relevait essentiellement de la compétence nationale de l'Union. Les arguments avancés de part et d'autre sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique suivie et ont porté sur les problèmes ci-dessous :

Sens de l'expression "intervenir" (paragraphe 342 et 343);

Une recommandation (ayant un caractère général ou adressée à un Etat donné) constitue-t-elle une intervention ? (paragraphe 359);

La création, par l'Assemblée générale, d'une commission chargée d'étudier la situation raciale telle qu'elle existe dans un Etat Membre, constitue-t-elle une intervention ? (paragraphe 372);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions générales de la Charte peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 409 et 410);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant les droits de l'homme peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 413, 414 et 415);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant le maintien de la paix internationale peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 434).

176. A la treizième séance de la Commission, le représentant de l'Union Sud-Africaine soumit la proposition suivante : 158/

"En égard aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies,

"La Commission politique spéciale estime qu'elle n'est pas compétente pour examiner le point ...".

153/ A G (VII), Plén., 38<sup>le</sup> séance, paragraphe 150.

154/ Article 81 actuel du Règlement (A/520/Rev.3, Publications des Nations Unies, No de vente 1954.1.17).

155/ A G (VII), Plén., 38<sup>le</sup> séance, paragraphes 74, 136, 141, 163 et 164.

156/ A G (VII), Plén., 38<sup>le</sup> séance, paragraphe 150.

157/ Ce point fut inscrit à l'ordre du jour par 45 voix contre 6, avec 8 abstentions (A G (VII), Plén., 38<sup>le</sup> séance, paragraphe 167).

158/ A G (VII), Comm. pol. spéc., 13<sup>e</sup> séance, paragraphe 14, A/AC.61/L.6 et Corr.1.

177. Cette motion fut mise aux voix à la fin du débat sur cette question, lors de la 21e séance de la Commission et fut rejetée par 45 voix contre 6, avec 8 abstentions. 159/ A la même séance la Commission adopta deux projets de résolution qui furent examinés par l'Assemblée générale, le 5 décembre 1952, à sa 401e séance plénière.

178. A cette séance, le représentant de l'Union Sud-Africaine soumit la proposition suivante : 160/

"L'Assemblée générale,

"Eu égard aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte

"Juge qu'elle ne peut adopter les [résolutions soumises par la Commission politique spéciale]".

179. Par 43 voix contre 6, avec 9 abstentions, l'Assemblée a rejeté la proposition du représentant de l'Union Sud-Africaine. 161/ Elle a alors adopté les deux résolutions soumises par la Commission politique spéciale.

ii. Résolution 616 A (VII)

180. La première résolution qui porte le No 616 A (VII) a été adoptée par 35 voix contre une, avec 23 abstentions. 162/

181. Dans le préambule de cette résolution, l'Assemblée générale prend acte de la communication qui lui a été adressée par treize Etats Membres et rappelle les dispositions relatives aux droits de l'homme qui figurent dans l'Article 1 (3) de la Charte; elle se réfère également aux résolutions 103 (I), 163/ 395 (V) 164/ et 511 (VI). 165/

182. Le dispositif de la résolution prévoit la création

"d'une commission composée de trois membres qui sera chargée d'étudier la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine à la lumière des Buts et Principes de la Charte, compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2, ainsi que des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'Article premier, de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Article 13, de l'alinéa c) de l'Article 55 et de l'Article 56 de la Charte, ainsi que des résolutions des Nations Unies relatives aux persécutions et aux discriminations raciales, et de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale, pour sa huitième session".

183. A la fin de cette résolution, l'Assemblée invite "le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à apporter à la Commission son entière coopération" et elle décide "de maintenir la question à l'ordre du jour provisoire de la huitième session".

---

159/ A G (VII), Comm. pol. spéc., 21e séance, paragraphe 34.

160/ A G (VII), Plén., 401e séance, paragraphe 80, A/L.124.

161/ A G (VII), Plén., 401e séance, paragraphe 89.

162/ A G (VII), Plén., 401e séance, paragraphe 98.

163/ Voir les paragraphes 61 et 65.

164/ Voir les paragraphes 60 à 63.

165/ Voir les paragraphes 64 à 66.

iii. Résolution 616 B (VII)

184. La deuxième résolution porte le No 616 B (VII). Elle a été adoptée par 24 voix contre une, avec 34 abstentions. 166/

185. Dans le préambule, l'Assemblée générale prend acte de la communication adressée par treize Etats Membres 167/ et se réfère à l'Article 1 (3); elle rappelle, en outre, la résolution 103 (I). 168/

186. Les deux premiers paragraphes du dispositif contiennent une déclaration générale sur la politique qui devrait être appliquée dans une société composée de plusieurs races. Aucun Etat n'y est expressément mentionné. Le troisième paragraphe se réfère, dans les termes suivants, à l'Article 55 c :

"L'Assemblée générale,

".....

"3. Invite solennellement tous les Etats Membres à faire concorder leur politique avec l'obligation que leur impose la Charte de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

187. Aucune de ces résolutions ne mentionne les objections que le représentant de l'Union Sud-Africaine avait élevées en invoquant l'Article 2 (7).

b. RAPPORT DE LA COMMISSION POUR L'ETUDE DE LA SITUATION RACIALE  
DANS L'UNION SUD-AFRICAINE

188. La Commission instituée par la résolution 616 A (VII) a soumis son rapport à l'Assemblée générale, le 3 octobre 1953. Le rapport traite à la fois de la question de la compétence et de la question de fond.

189. Sur la question de la compétence, la conclusion de la Commission a été la suivante :

"L'Assemblée, assistée par les commissions qu'elle établit et mandate, est habilitée par la Charte à procéder à toutes études et à formuler pour les Etats Membres toutes recommandations qu'elle juge souhaitables concernant l'application, la mise en vigueur des principes auxquels les Etats Membres ont souscrit en signant ladite Charte; ce droit universel d'étude et de recommandation est hors de toute contestation possible, en ce qui concerne les problèmes des droits de l'homme en général et, en particulier, ceux relatifs à la non discrimination pour des raisons de race, de sexe, de langue ou de religion. L'exercice des fonctions et pouvoirs que l'Assemblée et ses organes subsidiaires tiennent de la Charte ne constitue pas une de ces interventions qui tombent sous le coup de l'interdiction prévue au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte". 169/

190. En ce qui concerne le fond de la question, le rapport conclut que la politique raciale poursuivie par le Gouvernement de l'Union est contraire à la Charte et à la

166/ A G (VII), Plén., 401e séance, paragraphe 105.

167/ Voir le paragraphe 172.

168/ Voir les paragraphes 61 et 65.

169/ A G (VIII), Suppl. No 16, paragraphe 893.

Déclaration universelle des Droits de l'homme et que la continuation de cette politique risquerait de compromettre les relations amicales entre les nations. 170/

C. MESURES PRISES A LA HUITIEME SESSION

191. Conformément à la résolution 616 A (VII), la question suivante fut inscrite à l'ordre du jour provisoire de la huitième session : "Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine : rapport de la Commission pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine".

i. Inscription de la question à l'ordre du jour et décisions relatives à la compétence

192. Au cours des débats auxquels donna lieu l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de l'Union Sud-Africaine invoqua l'Article 2 (7) pour s'opposer à l'inscription de la question du conflit racial. Les arguments avancés de part et d'autre sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique suivie et ont porté sur le problème suivant :

L'inscription d'une question à l'ordre du jour constitue-t-elle une intervention ? (paragraphe 347 et 352) ?

193. En dépit des objections formulées par le représentant de l'Afrique du Sud, l'Assemblée générale décida, par 46 voix contre 7, avec 7 abstentions, lors de sa 435e séance plénière, le 17 septembre 1953, d'inscrire la question du conflit racial à son ordre du jour 171/ et la renvoya à la Commission politique spéciale.

194. Lorsque le débat s'engagea devant la Commission, le représentant de l'Afrique du Sud exposa de nouveau les raisons pour lesquelles son Gouvernement estimait que la question relevait essentiellement de la compétence nationale de l'Union et que l'Assemblée n'avait pas qualité pour en connaître. Les arguments avancés à l'encontre de cette opinion et en sa faveur sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique suivie et ont porté sur les problèmes ci-dessous :

Sens de l'expression "intervenir" (paragraphe 342 et 343);

Une recommandation (d'ordre général ou adressée à un Etat particulier) constitue-t-elle une intervention ? (paragraphe 359 et 360);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions générales de la Charte peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 410);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant les droits de l'homme peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 413 et 414);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant le maintien de la paix internationale peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 434).

195. A la 32e séance de la Commission, le représentant de l'Union Sud-Africaine soumit le projet de résolution suivant : 172/

170/ A G (VIII), Suppl. No 16, paragraphes 895 - 909.

171/ A G (VIII), Plén., 435e séance, paragraphe 66.

172/ A/AC.72/L.13.



"La Commission politique spéciale,

"Constatant que les questions auxquelles se rapporte le point de l'ordre du jour intitulé "Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine", questions évoquées dans les documents A/2183 et A/2505, et qui comprennent la politique et la législation d'un Etat Membre en matière de régime foncier, de conditions d'emploi dans les services publics, de réglementation des transports, de répression du communisme, de service militaire dans les unités combattantes, de nationalité, de droit de vote, de mouvement de la population, de résidence, d'immigration, de travail et d'exercice des professions, de sécurité sociale, d'enseignement, de santé publique, de droit pénal, d'impôts, d'habitation, de réglementation du commerce des boissons alcoolisées, de réglementation du travail et des salaires, de mariage, de secours alimentaires, d'administration locale, de pensions et d'accidents du travail, sont au nombre des questions qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat Membre,

"Considérant qu'aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat,

"Décide qu'elle n'est pas compétente pour intervenir dans les questions énumérées ci-dessus, auxquelles se rapporte ledit point de l'ordre du jour".

196. A la 34<sup>e</sup> séance de la Commission, le Président donna l'explication suivante qui est empruntée au procès-verbal : 173/

"Lorsque l'Assemblée générale inscrit une question à son ordre du jour, elle ne préjuge pas sa compétence; la jurisprudence des Nations Unies le prouve amplement. Il a toujours été admis que la question de compétence est examinée par la Commission intéressée ou par l'Assemblée générale elle-même. C'est pourquoi le Président a fait distribuer le projet de résolution présenté par l'Union Sud-Africaine et relatif à la compétence de la Commission. Il a ensuite précisé que la discussion générale pourrait porter aussi bien sur le rapport mentionné dans le libellé du point examiné que sur le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union Sud-Africaine. Lorsque la Commission en sera arrivée au stade du vote, le Président mettra aux voix en premier lieu le projet de résolution sur la compétence".

197. Cette déclaration ne souleva pas d'objections et la Commission procéda de la manière proposée par le Président.

198. Le projet de résolution soumis par le représentant de l'Union Sud-Africaine fut mis aux voix, à la fin des débats de la Commission sur ce point de l'ordre du jour et celle-ci le rejeta par 42 voix contre 7, avec 7 abstentions, 174/ lors de sa 42<sup>e</sup> séance. Il y a lieu de remarquer, toutefois, que les représentants de plusieurs Etats qui prirent la parole au sujet de ce projet de résolution déclarèrent 175/ qu'ils voteraient contre parce que les questions énumérées dans le préambule ne figuraient pas à l'ordre du jour de la Commission, en conséquence, la question de savoir si celles-ci relevaient essentiellement de la compétence nationale n'était pas pertinente.

173/ A G (VIII), Comm. pol. spéc., 34<sup>e</sup> séance, paragraphe 55.

174/ A G (VIII), Comm. pol., spéc., 42<sup>e</sup> séance, paragraphe 60.

175/ A G (VIII), Comm. pol. spéc., 32<sup>e</sup> séance, paragraphes 44 à 47; 37<sup>e</sup> séance, paragraphe 4; 42<sup>e</sup> séance, paragraphes 27, 30, 31, 33, 47 et 48.

199. A la même séance, la Commission adopta un projet de résolution portant sur le fond de la question et soumit ce projet à l'Assemblée générale.

200. A la 469e séance plénière, le 8 décembre 1953, le représentant de l'Union Sud-Africaine soumit le projet de résolution suivant : 176/

"L'Assemblée générale,

"Tenant compte du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte,

"Décide qu'elle n'est pas compétente pour adopter le projet de résolution [soumis par la Commission politique spéciale]".

Par 42 voix contre 8, avec 10 abstentions, l'Assemblée générale rejeta 177/ le projet de résolution soumis par le représentant de l'Afrique du Sud.

#### ii. Résolution 721 (VIII)

201. Après avoir rejeté le projet de résolution soumis par le représentant de l'Union Sud-Africaine, l'Assemblée a adopté, par 38 voix contre 11, avec 11 abstentions, 178/ lors de sa 469e séance plénière, le 8 décembre 1953, la résolution qui lui avait été soumise par la Commission politique spéciale. Cette résolution porte le No 721 (VIII).

202. Dans le préambule de la résolution, l'Assemblée générale prend acte des conclusions présentées sur le fond de la question, dans le rapport de la Commission pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine. La résolution ne se réfère pas aux conclusions relatives à la compétence.

203. Le paragraphe 1 du dispositif confirme les résolutions 103 (I), 377 A (V), section E, et 616 B (VII). Il se réfère également à l'Article 55 c de la Charte dans les termes suivants, empruntés à la section E de la résolution 377 A (V) : "le maintien d'une paix ... durable dépend ... en particulier, du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous".

204. Dans les paragraphes 2 et 3, l'Assemblée générale exprime sa satisfaction du travail accompli par la Commission et décide de quelle manière seront remplacés ceux de ses membres qui ne pourraient continuer à en faire partie. Le paragraphe 4 est rédigé comme suit :

"L'Assemblée générale,

".....

"4. Prie la Commission :

"a) De poursuivre son étude de l'évolution de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine :

"i) Du point de vue des diverses incidences de cette situation, sur les populations intéressées;

176/ A G (VIII), Plén., 469e séance, paragraphe 26, A/L.172.

177/ A G (VIII), Plén., 469e séance, paragraphe 52.

178/ A G (VIII), Plén., 469e séance, paragraphe 66.

"i) En relation avec les dispositions de la Charte et notamment avec celles de l'Article 14;

"b) De suggérer des mesures qui contribueraient à détendre la situation et favoriseraient un règlement pacifique".

205. Enfin, les paragraphes 5 et 6 invitent "le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à apporter à la Commission son entière coopération" et prient "la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale à sa neuvième session".

206. La résolution ne contient aucune référence aux objections fondées sur l'Article 2 (7).

### B. Assemblée générale et Conseil économique et social

207. Cette section traite de deux cas portant les numéros 12 et 13, qui ont été discutés par l'Assemblée générale ainsi que par le Conseil économique et social.

#### Cas No 12

##### *Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*

208. En vertu de la résolution 217 F (III) de l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme, lors de sa sixième session, soumit au Conseil économique et social un projet de pacte international relatif aux droits de l'homme. 179/

209. Les articles 1 à 18 du projet définissaient les droits de l'homme que chaque Partie contractante au pacte s'engageait "à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire". 180/ Les articles 19 à 41 traitaient des mesures de mise en oeuvre des articles 1 à 18. Ils prévoyaient la création d'un comité des droits de l'homme et stipulaient que, si un Etat partie au pacte estimait qu'un autre Etat également partie à ce pacte n'en appliquait pas les dispositions, il pourrait se mettre directement en rapport avec cet Etat et, si la question n'était pas réglée à la satisfaction des deux Etats, l'un comme l'autre, aurait le droit de la soumettre au Comité des droits de l'homme. Le Comité avait pouvoir d'établir "les faits et [de mettre] ses bons offices à la disposition des Etats en présence, afin de parvenir à une solution amicale de la question". 181/

210. Par la résolution 303 I (X), le Conseil économique et social transmet le projet de pacte à l'Assemblée générale qui l'examina à sa cinquième session.

211. Au cours de cet examen, l'URSS soumit à la Troisième Commission et, ultérieurement, à l'Assemblée générale, un amendement 182/ prévoyant que :

179/ C E S (XI), Suppl. No 5 (E/1681), Annexe I.

180/ Article 1er du projet de pacte.

181/ Article 41 du projet de pacte.

182/ A la Troisième Commission, le texte (A G (V), Annexes, Point 63, pages 18 et 19 A/C.3/L.96) fut présenté sous la forme d'un amendement à un projet de résolution commun présenté par le Brésil, les Etats-Unis et la Turquie (*ibid.*, page 11 et 12 A/C.3/L.76). A l'Assemblée générale, le texte (*ibid.*, pages 37, 38 et 39, A/1576) fut présenté sous la forme d'un amendement au projet de résolution adopté par la Troisième Commission (*ibid.*, pages 36 et 37, A/1559).

"L'Assemblée générale

".....

"Considérant que la mise en oeuvre des dispositions du pacte relatif aux droits de l'homme incombent exclusivement aux gouvernements compétents;

".....

"Estime que les articles 19 à 41 du projet de pacte doivent être supprimés, car leur maintien constituerait une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, en violation de leur souveraineté."

212. Les représentants qui s'opposèrent à cet amendement firent observer que les droits de l'homme rentraient dans le cadre de la Charte et que, dans le cas des Etats parties au pacte, ils seraient également régis par les dispositions du pacte lorsque ce dernier entrerait en vigueur. On trouvera dans le Résumé analytique de la pratique suivie les arguments avancés de part et d'autre, qui portaient sur les problèmes ci-dessous :

Une question régie par des accords internationaux peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 399);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant les droits de l'homme peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 413).

213. La Troisième Commission, à sa 313e séance, et l'Assemblée générale, à sa 317e séance, le 4 décembre 1950, rejetèrent 183/ l'amendement soumis par l'URSS.

214. A sa 317e séance, le 4 décembre 1950, l'Assemblée générale adopta la résolution 421 (V) 184/ qui demandait "au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à continuer de donner dans ses travaux la priorité à l'achèvement du projet de pacte et des mesures de mise en oeuvre". La résolution 421 (V) fut examinée par le Conseil économique et social lors de sa douzième session. Au cours de cet examen, le représentant de l'Union soviétique soumit un projet de résolution 185/ en vertu duquel le Conseil invitait la Commission des droits de l'homme :

".....

"3. A supprimer dans le projet de pacte relatif aux droits de l'homme les dispositions de mise en oeuvre qui figurent dans les articles 19 à 41 du pacte et qui prévoient des modalités de contrôle de la mise en oeuvre du pacte relatif aux droits de l'homme qui constitueraient des tentatives d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats en violation de leur souveraineté".

---

183/ La Troisième Commission repoussa l'amendement de l'URSS dans son ensemble par 26 voix contre 8, avec 15 abstentions (A G (V), 3e Comm., 313e séance, paragraphe 67). L'Assemblée générale rejeta le premier paragraphe de la proposition par 37 voix contre 7, avec 14 abstentions (A G (V), Vol. I. Plén., 317e séance, paragraphe 150). Elle rejeta le second paragraphe par 43 voix contre 5, avec 9 abstentions (*ibid.*, paragraphe 163).

184/ La résolution A G 421 (V) fut adoptée par 38 voix contre 7, avec 12 abstentions (A G (V), Plén., Vol. I, 317e séance, paragraphe 170).

185/ C E S (XII), Annexes, Point 12, pages 10 et 11, E/L.137.

Le Conseil transmet le projet de résolution soumis par l'URSS à la Commission des droits de l'homme sans avoir procédé à un vote. 186/

215. La Commission discuta le projet de résolution soumis par l'URSS à sa septième session. Les arguments avancés au cours de ce débat sont brièvement exposés ci-dessous dans le Résumé analytique de la pratique suivie (paragraphes 399 et 413). Ils étaient analogues aux arguments présentés à la cinquième session de l'Assemblée générale (voir paragraphe 212). A sa 213<sup>e</sup> séance, la Commission rejeta, 187/ par 15 voix contre 2, avec une abstention, le projet de résolution soumis par l'URSS.

216. Au cours de ses huitième, neuvième et dixième sessions, la Commission, en exécution de la résolution 543 (VI) de l'Assemblée générale, adoptée entre les septième et huitième sessions de la Commission, procéda à la rédaction "de deux pactes, l'un sur les droits civils et politiques, l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels". 188/ Les mesures de mise en oeuvre décrites au paragraphe 209 constituaient la base de la partie IV du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

217. A la neuvième session de la Commission, les représentants du Chili, de l'Egypte et des Philippines soumièrent un amendement 189/ à la partie IV qui provoqua une discussion sur la question de la compétence nationale. Cet amendement était ainsi conçu :

"Ajouter le paragraphe suivant à [l'article 55 de la partie IV du projet de pacte sur les droits civils et politiques]

"Si le Comité [des droits de l'homme] 190/ considère que les informations fournies ne sont pas suffisantes, il peut, par un vote des deux tiers de l'ensemble de ses membres, décider d'effectuer une enquête sur le territoire métropolitain ou dans les territoires non autonomes de tout Etat ayant fait l'objet d'une plainte. Ledit Etat mettra à la disposition du Comité tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cette enquête".

L'article 55 était ainsi libellé :

"Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats en présence de lui fournir tous les éléments d'information qu'il juge à propos".

218. Les représentants qui considéraient les mesures de mise en oeuvre contenues dans la partie IV comme une ingérence dans des affaires relevant de la compétence nationale et qui avaient appuyé le texte soumis par l'URSS à la septième session de la Commission se déclarèrent opposés 191/ à l'amendement. Cet amendement suscita également les objections 192/ des représentants qui considéraient que les mesures particulières de mise en oeuvre proposées dans cet amendement constituaient une ingérence dans des affaires relevant de la compétence nationale. Les représentants qui appuyèrent l'amendement soutenaient que les droits de l'homme rentraient dans le cadre des dispositions de la

186/ Voir C E S résolution 349 (XII) et C E S (XII), 442<sup>e</sup> séance, paragraphe 48.

187/ E/CN.4/SR.213, page 9.

188/ C E S (XIV), Suppl. No 4, E/2256, paragraphe 97.

189/ C E S (XVI). Suppl. No 8, E/2447, Annexes III, paragraphe 141.

190/ Voir le paragraphe 209.

191/ Voir les résultats du vote par appel nominal sur l'amendement : E/CN.4/SR.388, page 13.

192/ E/CN.4/SR.388, pages 6, 7 et 8.

Charte et que, dans le cas des Etats parties au pacte, ils seraient également régis par les dispositions du pacte, lorsque celui-ci entrerait en vigueur. On trouvera exposés dans le Résumé analytique de la pratique suivie les arguments avancés de part et d'autre, qui portaient sur les problèmes ci-dessous :

Une question régie par des accords internationaux peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 399);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 409).

219. A sa 388e séance, la Commission, par 9 voix contre 5, avec une abstention, repoussa 193/ l'amendement et, par 12 voix contre 3, adopta 194/ le texte de l'article 55, tel qu'il est énoncé ci-dessus. A sa 409e séance, la Commission, procédant à la deuxième lecture du projet de pacte, modifia la numérotation de l'article 55 qui devint l'article 42. 195/

220. A la fin de sa dixième session, la Commission soumit au Conseil économique et social les deux projets de pactes relatifs aux droits de l'homme que le Conseil transmit à l'Assemblée générale lors de sa neuvième session, en vertu de la résolution 545 B I (XVIII).

### Cas No 13

#### *Recommandations relatives au respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*

221. Par la résolution 545 (VI) l'Assemblée générale invite "la Commission des droits de l'homme à élaborer des recommandations relatives au respect sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes". En exécution de cette résolution, la Commission des droits de l'homme, à sa huitième session, adopta 196/ deux résolutions 197/ que le Conseil économique et social transmit 198/ à l'Assemblée générale, lors de sa septième session, aux fins d'adoption.

222. Le deuxième paragraphe de la première de ces résolutions était ainsi libellé :

"L'Assemblée générale

"Recommande ce qui suit

".....

"2. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent reconnaître et favoriser la réalisation, en ce qui concerne les populations des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle placés sous leur administration,

193/ E/CN.4/SR.388, page 13.

194/ E/CN.4/SR.388, page 13.

195/ E/CN.4/SR.409, page 21. A cette séance, la Commission revisa la fin du texte français de l'article 42. Elle substitua aux mots : "... de lui fournir tous les éléments d'information qu'il juge appropriés", les mots : "... de lui fournir toute information pertinente".

196/ C E S (XIV), Suppl. No 4, (E/2256), paragraphes 75 - 90.

197/ Ibid., paragraphe 91.

198/ Voir C E S résolution 440 B (XIV).

du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et accorder ce droit à ceux de ces peuples qui demandent à s'administrer eux-mêmes, après avoir déterminé, en particulier par voie de plébiscite sous l'égide des Nations Unies, quelle est la volonté de la population".

223. A l'Assemblée générale, ce paragraphe suscita des objections fondées sur l'Article 2 (7). On trouvera, dans le Résumé analytique de la pratique suivie, les arguments avancés de part et d'autre qui portaient sur le problème ci-dessous :

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 428 et 429).

224. Malgré ces objections, l'Assemblée générale, à sa 403e séance, le 16 décembre 1952, adopta 199/ la résolution 637 A (VII) par 40 voix contre 14, avec 6 abstentions, après que certains amendements eussent été apportés au paragraphe 2.

225. Le préambule de cette résolution se réfère aux dispositions de la Charte visant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, contenues dans les Articles 1 (2) et 55. Le paragraphe 2 du dispositif, fondé sur la disposition citée au paragraphe 222, est ainsi libellé :

"L'Assemblée générale recommande ce qui suit :

".....

"2. Les Etats Membres de l'Organisation doivent reconnaître et favoriser la réalisation, en ce qui concerne les populations des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle placés sous leur administration, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et doivent faciliter l'exercice de ce droit aux populations de ces territoires compte tenu des Principes et de l'esprit de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne chaque territoire et de la volonté librement exprimée des populations intéressées, la volonté de la population étant déterminée par voie de plébiscite ou par d'autres moyens démocratiques reconnus, de préférence sous l'égide des Nations Unies;"

226. A la même séance, l'Assemblée générale adopta la résolution 637 C (VII) dans laquelle elle invitait "le Conseil économique et social à demander à la Commission des droits de l'homme de continuer à préparer des recommandations concernant le respect international du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes". Par la résolution 472 (XV) le Conseil transmet la demande de l'Assemblée à la Commission des droits de l'homme. La Commission, au cours de sa dixième session, prépara les recommandations demandées par l'Assemblée. Ces recommandations figuraient dans deux résolutions 200/ - numérotées I et II - que la Commission soumit au Conseil à sa dix-huitième session et que le Conseil renvoya à son Comité social.

227. Au cours de la discussion au Comité social, la résolution II fut critiquée notamment en raison de l'Article 2 (7) de la Charte. Cette résolution invitait l'Assemblée à créer une commission qui aurait le mandat suivant :

"1. La Commission examinera toute situation provoquée par un prétendu refus de reconnaître ou d'assurer comme il convient le respect du droit des peuples et des

199/ A G (VII), Plén., 403e séance, paragraphe 210.

200/ C E S (XVIII), Suppl. No 7 (E/2573), Annexe IV, F.

nations à disposer d'eux-mêmes, à laquelle s'applique l'Article 14 de la Charte et sur laquelle l'attention de la Commission aura été attirée par dix Etats Membres des Nations Unies;

"2. La Commission prêtera ses bons offices pour l'ajustement pacifique de [la] ... situation".

228. On trouvera brièvement exposées dans le Résumé analytique de la pratique suivie les objections fondées sur l'Article 2 (7) que suscita la résolution II. Ces objections portaient sur le problème ci-dessous :

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 429).

229. A sa 820e séance, le Conseil économique et social décida 201/ de renvoyer les résolutions I et II à la Commission des droits de l'homme "afin que la Commission les soumette à un nouvel examen en tenant compte des débats qui se sont déroulés au sein du Conseil".

### C. Conseil de Sécurité

230. La présente section traite de huit cas, numérotés de 14 à 21 inclusivement, que le Conseil de Sécurité a discutés entre 1946 et 1953.

#### *Cas No 14*

#### *La question espagnole*

231. Par une lettre 202/ en date du 9 avril 1946, le représentant de la Pologne, se référant aux Articles 34 et 35 de la Charte, attira l'attention du Conseil de Sécurité sur la situation en Espagne. Il déclarait que "les activités du Gouvernement de Franco avaient déjà causé un désaccord entre nations et menaçaient le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

232. Le Conseil de Sécurité, à sa 32e séance, le 15 avril 1946, inscrivit 203/ sans discussion la question espagnole à son ordre du jour.

#### a. RESOLUTION DU 29 AVRIL 1946 CREANT LE SOUS-COMITE CHARGE DE LA QUESTION ESPAGNOLE

233. A la 34e séance du Conseil de Sécurité, le 17 avril 1946, le représentant de la Pologne présenta un projet de résolution invitant tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de Franco "en vertu des Articles 39 et 41 [Chapitre VII] de la Charte". 204/

234. Le projet de résolution soumis par le représentant de la Pologne souleva des objections de la part de plusieurs représentants qui déclarèrent qu'il n'avait été

201/ C E S résolution 545 G (XVIII).

202/ C S, 1re année, 1re série, Suppl. No 2, page 55, Annexe 3 b (S/34).

203/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 32e séance, page 122.

204/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 34e séance, page 167.



mullement établi que le régime franquiste constituait une menace contre la paix, ou qu'il avait provoqué une rupture de la paix ou commis un acte d'agression. Les dispositions du Chapitre VII de la Charte - notamment des Articles 39 et 41 - n'étaient donc pas applicables. De plus, étant donné que la question de la nature du régime politique d'un Etat relevait essentiellement de la compétence nationale de cet Etat, l'Article 2 (7) interdisait également au Conseil de Sécurité de se saisir de la question espagnole en vertu du Chapitre VI. 205/

235. D'autres représentants émirent des doutes à ce sujet. Les arguments avancés de part et d'autre, que l'on trouvera dans le Résumé analytique de la pratique suivie, portaient sur les problèmes ci-dessous :

Le sens de l'expression "affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat" (paragraphe 388);

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant le maintien de la paix, peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 435);

Le sens de la dernière phrase de l'Article 2 (7) (paragraphe 443).

236. Au cours de la 35e séance du Conseil, le représentant de l'Australie déposa un amendement 206/ au projet de résolution soumis par le représentant de la Pologne. Cet amendement prévoyait la désignation d'un sous-comité de cinq membres chargé de "faire rapport au Conseil de Sécurité ... sur les questions suivantes :

"1. La situation en Espagne relève-t-elle essentiellement de la compétence de l'Espagne ?

"2. La situation existant en Espagne pourrait-elle entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend ?

"3. Si la réponse à la deuxième question est affirmative, la prolongation de cette situation semble-t-elle devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ?".

237. A la 37e séance, le représentant de l'Australie substitua à son amendement un projet de résolution qui, après avoir été de nouveau révisé, fut adopté 207/ par 10 voix contre zéro, avec une abstention, à la 39e séance du Conseil de Sécurité, le 29 avril 1946. Les explications de vote montrèrent que la seule abstention était fondée sur des raisons qui étaient sans rapport avec l'Article 2 (7). 208/

238. Au cours de la même séance, le représentant de la Pologne accepta que l'on attendît pour mettre aux voix son projet de résolution, que le Sous-Comité, créé en vertu du projet de résolution soumis par le représentant de l'Australie, eût présenté son rapport. 209/

239. Dans le préambule de la résolution adoptée, le Conseil rappelait que son attention avait été attirée sur la situation en Espagne en vertu de l'Article 35 de la Charte. Il faisait également état "de la condamnation morale unanime que le régime

205/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 34e séance, pages 176 et 177; 35e séance, pages 180-181.

206/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 35e séance, page 198.

207/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 39e séance, page 245.

208/ Ibid., pages 242-243.

209/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 39e séance, page 242.

franquiste s'est vu infliger au Conseil de Sécurité", et des résolutions concernant l'Espagne qui avaient déjà été adoptées par les Nations Unies. 210/ Enfin, il déclarait qu'il tenait compte "des opinions exprimées par les membres du Conseil de Sécurité sur le régime franquiste".

240. Le dispositif 211/ était ainsi rédigé :

"Le Conseil de Sécurité

".....

"Décide de procéder à des études complémentaires en vue de déterminer si la situation en Espagne a conduit à un désaccord entre nations et menace la paix et la sécurité internationales et, s'il estime que tel est le cas, de déterminer ensuite les mesures pratiques que les Nations Unies pourraient prendre.

"A cet effet, le Conseil de Sécurité désigne un sous-comité de cinq de ses membres qu'il charge d'examiner les déclarations faites devant le Conseil de Sécurité concernant l'Espagne, de recevoir tous autres déclarations et documents, de procéder aux études qui apparaîtraient nécessaires et de faire rapport au Conseil de Sécurité avant la fin du mois de mai".

241. A la différence de l'amendement soumis par le représentant de l'Australie, la résolution ci-dessus n'invitait pas expressément le Sous-Comité à constater si la situation en Espagne relevait essentiellement de la compétence nationale de cet Etat.

b. RAPPORT DU SOUS-COMITE CHARGE DE LA QUESTION ESPAGNOLE

242. Le Sous-Comité créé en vertu de la résolution du 29 avril 1946 présenta son rapport au Conseil le 1er juin 1946.

243. Dans son rapport, le Sous-Comité déclara que puisqu'aucune menace à la paix n'avait été dûment établie, le Chapitre VII de la Charte ne pouvait pas s'appliquer à la situation en Espagne. 212/ Toutefois, il estima que la prolongation de cette situation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, au sens de l'Article 34 du Chapitre VI. 213/ De plus, il constate que :

"les faits établis par la documentation aux mains du Sous-Comité ne sauraient être considérés comme présentant un intérêt essentiellement local ou purement espagnol. Ce qu'on reproche au régime franquiste, c'est qu'il menace le maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il provoque un désaccord entre nations. Les allégations visant ce régime portent sur des faits qui dépassent largement le domaine intérieur et qui intéressent le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que le bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies en tant que principal instrument créé pour assurer ce maintien". 214/

210/ Voir le paragraphe 13.

211/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 39e séance, page 244.

212/ C S, 1re année, 1re série, Suppl. spéc., page 8, paragraphe 22.

213/ C S, 1re année, 1re série, Suppl. spéc., page 9, paragraphe 24.

214/ C S, 1re année, 1re série, Suppl. spéc., pages 1 et 2, paragraphe 4.

244. Le rapport concluait que : "Le Conseil de Sécurité a le pouvoir, en vertu de l'Article 36 <sup>du Chapitre VI</sup> de recommander des procédures ou des méthodes d'ajustement appropriées". 215/

245. Enfin, le rapport contenait les recommandations concrètes suivantes :

"... Eu égard aux pouvoirs importants que détient l'Assemblée générale, en vertu de l'Article 10 de la Charte, le Sous-Comité recommande ce qui suit :

"a) Le Conseil de Sécurité devrait faire siens les principes énoncés dans la déclaration des Gouvernements du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la France. 216/

"b) Le Conseil de Sécurité devrait transmettre à l'Assemblée générale la documentation ainsi que la recommandation aux termes de laquelle, à moins que le régime de Franco ne soit aboli et que les autres conditions de liberté politique indiquées dans la déclaration ne soient, au jugement de l'Assemblée générale, pleinement remplies, cette dernière devrait voter une résolution recommandant que chaque Membre des Nations Unies rompe immédiatement les relations diplomatiques avec le régime franquiste.

"c) Le Secrétaire général devrait prendre les mesures nécessaires pour communiquer les présentes recommandations à tous les Membres des Nations Unies, ainsi qu'à tous autres qu'elles pourraient concerner". 217/

#### C. EXAMEN DU RAPPORT DU SOUS-COMITE PAR LE CONSEIL DE SECURITE

246. Le Conseil examina le rapport du Sous-Comité au cours de ses 44e, 45e, 46e et 47e séances.

247. A la 45e séance, le représentant de l'Australie soumit un projet de résolution 218/ aux termes duquel le Conseil de Sécurité devait décider :

"D'adopter les trois recommandations du Sous-Comité sous réserve de l'addition à la recommandation (b), après les mots "régime franquiste" des mots suivants : 'ou bien prenne toute autre mesure que l'Assemblée générale pourra juger appropriée et efficace, étant donné les circonstances'."

248. Certains représentants se déclarèrent opposés au projet de résolution soumis par le représentant de l'Australie et invoquèrent l'Article 2 (7). Sans nier que la prolongation de la situation en Espagne semblait devoir menacer le maintien de la paix

215/ C S, 1re année, 1re série, Suppl. spéc., page 10, paragraphe 28.

216/ Cette déclaration affirmait que "... les trois gouvernements espèrent que le peuple espagnol ne tombera pas de nouveau sous le coup des horreurs et des amères expériences de la guerre civile. Il souhaite, au contraire, que des Espagnols, dirigeants patriotes et libéraux, réussissent à provoquer le départ pacifique de Franco, l'abolition de la Phalange et l'établissement d'un gouvernement provisoire ou chargé de l'expédition des affaires courantes, sous la conduite duquel le peuple espagnol puisse avoir l'occasion de définir le type de gouvernement qu'il désire se donner".

(C S, 1re année, 1re série, Suppl. spéc., pages 76 et 77).

217/ C S, 1re année, 1re série, Suppl. spéc., page 11, paragraphe 31.

218/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 45e séance, page 326.

internationale, ils affirmèrent que cette situation relevait essentiellement de la compétence nationale de l'Espagne. 219/ On trouvera, dans le Résumé analytique de la pratique suivie, les arguments avancés dans ce sens qui portaient sur les problèmes ci-dessous :

Une question rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant le maintien de la paix internationale peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 435);

Le sens de la dernière phrase de l'Article 2 (7) (paragraphe 443).

249. Le représentant du Royaume-Uni qui s'était déclaré opposé au projet de résolution australien en invoquant l'Article 2 (7) proposa d'amender ce projet de la façon suivante : 220/

"Le Conseil de Sécurité décide

"d'adopter les trois recommandations du Sous-Comité ... en supprimant le paragraphe (b) à la suite des mots "les rapports du Sous-Comité" et en ajoutant les mots "accompagnés par les procès-verbaux de la discussion de l'affaire devant le Conseil de Sécurité"."

250. A sa 47e séance, le 18 juin 1946, le Conseil rejeta 221/ l'amendement du représentant du Royaume-Uni par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions.

251. Au cours de la même séance, le Conseil se prononça sur le projet de résolution soumis par le représentant de l'Australie. Il y eut 9 voix pour, une contre et une abstention. La voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution ne fut pas adopté. 222/ En expliquant son vote, le représentant de ce membre permanent déclara 223/ qu'à son avis la situation en Espagne constituait une véritable menace à la paix et que le Conseil de Sécurité devrait lui-même inviter tous les Etats Membres à rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de France plutôt que de recommander à l'Assemblée générale de le faire.

252. A la 48e séance du Conseil, le 24 juin 1946, le représentant de la Pologne soumit un texte révisé 224/ du projet de résolution qu'il avait présenté à la 34e séance du Conseil et qui n'avait pas été mis aux voix (voir paragraphes 233 et 238). Cette révision consistait à supprimer les références aux Articles 39 et 41 de la Charte. A sa 48e séance, le Conseil rejeta, 225/ par 7 voix contre 4, ce projet de résolution révisé.

253. A sa 79e séance, le 4 novembre 1946, le Conseil conclut l'examen de la question espagnole et décida : 226/ "que la situation existant en Espagne sera retirée de la

219/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 46e séance, pages 344-348.

220/ Ibid., pages 348 et 349.

221/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 47e séance, page 378.

222/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 47e séance, page 379.

223/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 45e séance, pages 331, 337 et 338; 47e séance, pages 367-369.

224/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 48e séance, pages 383 et 384.

225/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 48e séance, page 388.

226/ C S, 1re année, 2e série, No 21, 79e séance, page 498.

liste des questions dont le Conseil est saisi et que tous les procès-verbaux et documents concernant cette question seront mis à la disposition de l'Assemblée générale". 227/

### Cas No 15

#### La question grecque (I)

254. Par un télégramme 228/ en date du 24 août 1946, le Ministre des Affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine, invoquant les Articles 34 et 35 (1) de la Charte, attira l'attention du Conseil sur "la situation qui a été provoquée dans les Balkans par la politique du Gouvernement hellénique".

255. Au cours de la discussion sur l'adoption de l'ordre du jour, certains représentants déclarèrent que la situation portée à l'attention du Conseil de Sécurité relevait essentiellement de la compétence nationale de la Grèce et que l'Article 2 (7) interdisait au Conseil de Sécurité d'en discuter. On trouvera dans le Résumé analytique de la pratique suivie les arguments avancés de part et d'autre qui portaient sur le problème ci-dessous :

L'inscription d'une question à l'ordre du jour constitue-t-elle une intervention ? (paragraphe 347 et 353).

256. Malgré les objections fondées sur l'Article 2 (7), le Conseil, à sa 59e séance, le 3 septembre 1946, inscrivit 229/ la communication de l'Ukraine à son ordre du jour par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions.

257. Au cours des 67e, 69e et 70e séances du Conseil, plusieurs projets de résolution furent soumis sur le fond de la question. Aucun de ces projets n'obtint la majorité requise. Les explications de vote indiquèrent que les votes négatifs n'étaient pas motivés par des considérations inspirées de l'Article 2 (7).

258. A sa 70e séance, le Conseil mit un terme à la discussion de cette question en la retirant 230/ de la liste des questions dont il était saisi.

### Cas No 16

#### La question grecque (II)

259. En vertu d'une résolution adoptée à l'unanimité, 231/ le 19 décembre 1946, le Conseil de Sécurité institua, conformément à l'Article 34 de la Charte "une Commission d'enquête afin de vérifier les faits relatifs aux violations de frontière qui auraient eu lieu le long de la frontière entre la Grèce, d'une part, et l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie d'autre part". La Commission était "composée d'un représentant de chacun des membres du Conseil de Sécurité". La résolution invitait la Commission à "conduire son enquête en Grèce septentrionale et en tous lieux, dans les autres parties de la

---

227/ Pour la discussion de la question espagnole à l'Assemblée générale, voir Cas No 1, paragraphes 12 à 40.

228/ C S, 1re année, 2e série, Suppl. No 5, pages 149 à 151, Annexe 8 (S/137).

229/ C S, 1re année, 2e série, No 7, 59e séance, page 197.

230/ C S, 1re année, 2e série, No 16, 70e séance, pages 417 à 422.

231/ C S, 1re année, 2e série, No 28, 87e séance, pages 700 et 701.

Grèce, en Albanie, en Bulgarie et en Yougoslavie, que la Commission jugera devoir comprendre dans son enquête pour élucider les causes et la nature des violations de frontière et des troubles précités". Enfin, la résolution conférait à la Commission autorité "pour faire appel aux gouvernements, aux fonctionnaires et aux nationaux de ces pays, ainsi qu'à toute autre source qu'elle jugera nécessaire pour recueillir des informations pertinentes".

260. La question de la compétence nationale fut discutée à propos de la résolution du Conseil de Sécurité du 10 février 1947 qui complétait les instructions données à la Commission. Elle fut également mentionnée dans le rapport de la Commission au Conseil de Sécurité. Ces deux points sont étudiés ci-dessous.

a. RESOLUTION DU 10 FEVRIER 1947

261. Par un câblogramme 232/ expédié, le 6 février 1947, d'Athènes, la Commission d'enquête informa le Conseil de Sécurité qu'elle avait adressé une requête au Gouvernement grec en vue d'ajourner l'exécution de onze personnes condamnées à mort par les tribunaux grecs pour délits politiques. La Commission désirait savoir si, ce faisant, elle avait agi dans le cadre du mandat que formulait la résolution adoptée, le 19 décembre 1946, par le Conseil de Sécurité.

262. Dans une lettre 233/ en date du 7 février 1947, le représentant de la Grèce informa le Conseil de Sécurité que son Gouvernement avait "consenti, à titre tout à fait exceptionnel, ... à surseoir de 48 heures aux exécutions". En même temps le Gouvernement grec soumettait "la protestation la plus énergique au sujet de l'ingérence de la Commission d'enquête dans les affaires intérieures de [la Grèce] en opposition avec le paragraphe 7 de l'Article 2 ... et avec le mandat de la Commission".

263. Le Conseil examina le câblogramme de la Commission et la lettre du représentant de la Grèce au cours de ses 100e et 101e séances. On trouvera, dans le Résumé analytique de la pratique suivie, les arguments avancés en cette occasion au sujet de la protestation soumise par le Gouvernement grec, qui portaient sur le problème ci-dessous :

Une demande de surseoir à l'exécution d'une sentence constitue-t-elle une intervention ? (paragraphe 367).

264. Le Conseil de Sécurité, à sa 101e séance, le 10 février 1947, adopta 234/ par 9 voix contre zéro, avec deux abstentions, une résolution 235/ faisant connaître à la Commission que :

"Le Conseil de Sécurité est d'avis que la Commission, agissant conformément à la résolution adoptée le 19 décembre 1946 par le Conseil, n'est pas habilitée à demander aux autorités compétentes de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie, de surseoir à l'exécution de toute personne condamnée à mort, à moins que la Commission n'ait des raisons de croire que le témoignage de cette personne peut l'aider dans sa tâche et qu'elle ne fasse une demande motivée par cette raison".

232/ C S, 2e année, Suppl. No 4, pages 51 et 52, Annexe 9 (S/266).

233/ C S, 2e année, Suppl. No 4, pages 52 à 54, Annexe 10 (S/271).

234/ C S, 2e année, No 10, 101e séance, page 188.

235/ C S, 2e année, No 10, 100e séance, page 176.

265. La résolution ne faisait pas mention de l'Article 2 (7) ni d'aucune autre disposition de la Charte.

b. RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

266. La Commission créée en vertu de la résolution du 19 décembre 1946 du Conseil de Sécurité soumit son rapport le 27 mai 1947. Dans ce rapport, la Commission exposait les témoignages rassemblés au cours de l'enquête et soumettait ses conclusions et ses propositions.

267. Deux chapitre du rapport étaient consacrés aux conclusions. Le premier chapitre avait été approuvé 236/ par huit des onze membres de la Commission. La section D de ce chapitre s'intitulait "La politique intérieure de la Grèce et l'enquête menée par la Commission". On y lisait :

"Les agents de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie ont déclaré que le régime actuel était responsable de la guerre civile qui régnerait en Grèce et des conditions troublées dans les provinces du nord. Le Gouvernement grec a déclaré 237/ qu'une enquête sur ce chef d'accusation toucherait aux affaires intérieures de la Grèce dont il n'appartenait pas à la Commission de s'occuper. Pour ce motif, le Gouvernement grec n'avait pas présenté de témoignages en réponse à l'accusation portée, et la Commission ne disposait forcément que de témoignages à charges. La Commission a, toutefois, estimé qu'elle ne pouvait pas ne pas tenir compte de la situation intérieure de la Grèce, car celle-ci pouvait être l'une des causes de la situation troublée qui régnait dans le nord de la Grèce, le long de la frontière. ... En ce qui concerne la situation actuelle en Grèce ... des témoignages ont été fournis non seulement par les représentants de trois pays limitrophes du nord de la Grèce, mais par trois groupes dominés par les communistes : l'EAM (Front de libération nationale), le Comité central de la Confédération générale du travail et l'Organisation de jeunesse EPON. En outre, la Commission a entendu des représentants du parti libéral de gauche ainsi qu'un certain nombre de personnes à titre privé". 238/

268. Les conclusions du second chapitre avaient été approuvées 239/ par deux membres. Ces membres ne s'étaient pas déclarés d'accord avec les conclusions contenues dans le premier chapitre. En ce qui concerne le problème de compétence nationale, le deuxième chapitre contient le passage suivant :

"La Commission ... n'a pu accepter l'affirmation du représentant de la Grèce, suivant laquelle les questions concernant la situation intérieure du pays ne relevaient pas de sa compétence, car elle estimait que la tension et les désordres existant dans la Grèce du Nord étaient en rapport direct avec la situation régnant dans le pays tout entier". 240/

269. Avant d'exposer ses propositions, la Commission indiquait dans son rapport :

"La Commission n'a fait aucune proposition quant aux questions qui relevaient essentiellement de la compétence nationale des pays intéressés, car ce serait

236/ C S, 2e année, Suppl. spéc., No 2, Vol. I, page 147.

237/ Voir le paragraphe 376 et la note 355.

238/ C S, 2e année, Suppl. spéc., No 2, Vol. I, pages 112 et 113.

239/ C S, 2e année, Suppl. spéc., No 2, Vol. I, page 151.

240/ C S, 2e année, Suppl. spéc., No 2, Vol. I, page 140.

contraire aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Toutefois, si le Gouvernement grec décidait d'accorder une nouvelle amnistie aux prisonniers politiques et aux francs-tireurs, la Commission proposerait que le Conseil de Sécurité fit connaître au Gouvernement grec qu'il serait prêt, si le Gouvernement grec le demandait, à lui prêter ses bons offices afin d'assurer par tous les moyens possibles la réalisation de cette mesure". 241/

270. Le rapport exposait alors les propositions de la Commission approuvées par neuf de ses membres. Ces propositions étaient les suivantes :

"B. Afin d'assurer une réglementation et un contrôle efficaces de leurs frontières communes, la Commission proposait que le Conseil de Sécurité recommandât aux gouvernements intéressés de conclure de nouvelles conventions ...

"C. ... La Commission recommandait la création d'un organisme dont la composition et les fonctions seraient les suivantes :

"a) L'organisme serait créé par le Conseil de Sécurité sous la forme, soit d'une petite commission, soit d'un simple commissaire.

".....

"c) La Commission ou le Commissaire devrait avoir le droit de remplir ses fonctions des deux côtés de la frontière ... Les fonctions et les devoirs de la Commission ou du Commissaire seraient les suivants :

i) Enquêter sur toute violation de frontière;

ii) Employer ses bons offices pour le règlement, par les moyens mentionnés à l'Article 33 de la Charte des "litiges" ...".

"D. La Commission a reconnu qu'en raison des causes profondes des troubles actuels et de la nature des frontières, il était matériellement impossible de contrôler le passage des réfugiés à la frontière. Comme la présence de ces réfugiés dans l'un quelconque des quatre pays était un facteur de trouble, chaque gouvernement devrait assumer l'obligation de les éloigner de la région d'où ils étaient venus autant qu'il était matériellement et pratiquement possible de le faire".

".....

"E. La Commission a proposé que le Conseil de Sécurité recommandât aux gouvernements intéressés d'étudier les dispositions pratiques à prendre pour conclure des accords afin de faciliter le transfert volontaire des minorités". 242/

271. Le rapport de la Commission fut examiné par le Conseil de Sécurité de sa 147<sup>e</sup> à sa 171<sup>e</sup> séance inclusivement. Aucun des projets de résolution relatifs au rapport

241/ C S, 2e année, Suppl. spéc., No 2, Vol. I, page 153.

242/ C S, 2e année, Suppl. spéc., No 2, Vol. I, pages 154-156.



n'obtint la majorité nécessaire. La question de la compétence nationale ne fut pas soulevée au cours de la discussion de ces projets de résolution. 243/

272. A sa 202e séance, le Conseil retira la question grecque de la liste des questions dont il était saisi. 244/

### Cas No 17

#### *La question indonésienne*

273. Par des lettres 245/ en date du 30 juillet 1947, l'Australie et l'Inde appelèrent l'attention du Conseil de Sécurité sur la situation créée par les hostilités qui se déroulaient alors entre les forces armées des Pays-Bas et celles de la République d'Indonésie. L'Australie invoquait l'Article 39 de la Charte et l'Inde l'Article 35.

274. La question fut inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 171e séance du Conseil de Sécurité. Au cours de cette séance, le Président déclara : 246/

"Je voudrais qu'il soit clairement entendu que l'inscription de cette question à l'ordre du jour ne préjuge en rien ni la compétence du Conseil de Sécurité en cette matière, ni le fond de la question".

275. La déclaration du Président ne fut pas contestée et l'ordre du jour provisoire fut adopté 247/ sans objection.

#### a. RESOLUTION DU 1er AOUT 1947

##### i. Projet de résolution soumis par l'Australie

276. A la 171e séance du Conseil de Sécurité, le représentant de l'Australie soumit un projet de résolution 248/ aux termes duquel le Conseil, ayant décidé de considérer les hostilités en Indonésie comme une rupture de la paix en vertu de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, adressait un appel aux Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, pour qu'ils cessent les hostilités et règlent leur différend par voie d'arbitrage.

277. Le représentant des Pays-Bas qui, après l'adoption de l'ordre du jour, avait été invité à participer aux débats, se déclara opposé au projet de résolution du

243/ Un de ces projets de résolution était fondé sur les propositions de la Commission (C S, 2e année, No 51, 147e séance, S/391, pages 1124-1126). Certains représentants s'y déclarèrent opposés en affirmant qu' "accepter cette proposition, ce serait commettre une grave violation des dispositions de la Charte qui sauvegardent les droits souverains des Etats" (C S, 2e année, No 59, 160e séance, page 1379. Voir aussi *ibid.*, No 57, 156e séance, pages 1280 et 1281; No 63, 166e séance, pages 1520 et 1521, 1525; No 66, 169e séance, pages 1598 et 1599). Au cours de l'examen de cette question, on fit, en passant, allusion à l'Article 2 (7) (C S, 2e année, No 63, 166e séance, page 1520). Néanmoins, cette allusion ne provoqua pas de discussion au sujet de cette disposition.

244/ C S, 2e année, No 89, 202e séance, page 2405.

245/ C S, 2e année, Suppl. No 16, S/447 et S/449, pages 149 et 150.

246/ C S, 2e année, No 67, 171e séance, page 1617.

247/ C S, 2e année, No 67, 171e séance, page 1617.

248/ C S, 2e année, No 67, 171e séance, page 1626.

représentant de l'Australie. Il affirma qu'il n'y avait pas de menace contre la paix, de rupture de la paix, ou d'acte d'agression; les dispositions du Chapitre VII de la Charte, notamment les Articles 39 et 40, n'étaient donc pas applicables. Il ajouta que la République d'Indonésie n'était pas un Etat souverain, mais un "élément constitutif" des Pays-Bas, et que la question en discussion relevait donc essentiellement de la compétence nationale de ce pays. Puisque le Chapitre VII n'était pas applicable, comme il l'avait déclaré précédemment, la dernière phrase de l'Article 2 (7) ne s'appliquait pas et le Conseil de Sécurité ne pouvait se saisir de la question. 249/ Certains membres du Conseil appuyèrent le point de vue du représentant des Pays-Bas, d'autres le contestèrent. On trouvera, dans le Résumé analytique de la pratique suivie, les arguments avancés de part et d'autre qui portaient sur les problèmes ci-dessous :

Les résolutions en vertu desquelles le Conseil de Sécurité offre ses bons offices aux parties à un différend ou les invite à cesser les hostilités et à régler le différend par des moyens pacifiques, constituent-elles une intervention ? (paragrapbes 380, 382 et 383);

Le sens de la dernière phrase de l'Article 2 (7) (paragrapbes 445-448);

La Cour internationale de Justice devrait-elle être invitée à donner un avis consultatif sur la question de la compétence nationale ? (paragrapbes 467 et 470).

#### ii. Amendement soumis par les Etats-Unis d'Amérique

278. A la 172e séance du Conseil, le représentant des Etats-Unis soumit un amendement 250/ tendant à supprimer toute référence aux dispositions de la Charte dans le projet de résolution australien. Le texte de l'amendement était le suivant :

##### "Le Conseil de Sécurité

"Constatant à regret que des hostilités sont en cours entre les forces armées des Pays-Bas et celles de la République d'Indonésie,

"Invite les parties,

"a) à mettre immédiatement fin aux hostilités, et

"b) à régler leur différend par voie d'arbitrage ou par tout autre moyen pacifique".

279. Le représentant des Etats-Unis déclara que cet amendement permettrait au Conseil de "faire cesser les hostilités ... sans préjuger la position que croiront éventuellement devoir prendre un ou plusieurs des membres du Conseil à l'égard des principes juridiques importants qui sont mis en cause". 251/

#### iii. Décision relative à la compétence

280. A la 173e séance du Conseil, le 1er août 1947, le représentant des Etats-Unis accepta un amendement soumis par le représentant de la France et ajoutant au préambule de son propre amendement un second membre de phrase 252/ ainsi conçu :

249/ C S, 2e année, No 67, 171e séance, pages 1619, 1620, 1645 et 1646; No 74, 181e séance, pages 1920-1923; No 77, 185e séance, page 2011.

250/ C S, 2e année, No 68, 172e séance, page 1658.

251/ C S, 2e année, No 68, 172e séance, page 1658.

252/ C S, 2e année, No 68, 173e séance, page 1687.

"... et sans préjuger en rien le fond juridique de la question de la compétence du Conseil de Sécurité à cet égard".

281. A la même séance, l'amendement des Etats-Unis fut mis aux voix, par division. Le sous-amendement cité ci-dessus n'obtint pas la majorité requise 253/ et fut donc rejeté. Le résultat du vote fut 5 voix pour et 6 abstentions.

iv. Vote sur la résolution du 1er août 1947

282. Le Conseil adopta 254/ la première phrase du préambule de l'amendement soumis par les Etats-Unis par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Le dispositif amendé par la Pologne en vue d'inviter les parties à "tenir le Conseil de Sécurité au courant des résultats acquis en vue de ce règlement" fut adopté 255/ par 8 voix, avec 3 abstentions.

283. Enfin, le Conseil rejeta 256/ un amendement soumis par l'URSS et ainsi conçu :

"Le Conseil de Sécurité considère qu'il est nécessaire que les forces armées des deux parties, Pays-Bas et République d'Indonésie, se retirent immédiatement sur les positions qu'elles occupaient avant le début des opérations militaires".

284. Le texte de l'amendement des Etats-Unis, tel qu'il fut amendé par le Conseil, était le suivant :

"Le Conseil de Sécurité,

"Constatant avec inquiétude que des hostilités sont en cours entre les forces armées des Pays-Bas et celles de la République d'Indonésie,

"Invite les parties

"a) à cesser immédiatement les hostilités,

"b) à régler leur différend en recourant à l'arbitrage ou à tout autre moyen pacifique, et à tenir le Conseil de Sécurité au courant des résultats acquis en vue de ce règlement".

285. Le texte ci-dessus remplaçait le projet de résolution australien; aussi ce dernier ne fut-il pas mis aux voix.

v. Lettre en date du 3 août 1947 adressée par le représentant des Pays-Bas au Président du Conseil de Sécurité

286. Par une lettre 257/ en date du 3 août 1947, le représentant des Pays-Bas fit connaître au Président du Conseil de Sécurité que "... bien que toujours convaincu que le Conseil n'a pas compétence en cette affaire [le Gouvernement des Pays-Bas] ... a demandé au Lieutenant-Gouverneur général des Indes néerlandaises d'entrer en contact avec les Autorités de la République [d'Indonésie] en vue de faire cesser tout acte d'hostilité quel qu'il soit, de part et d'autre".

253/ C S, 2e année, No 68, 173e séance, page 1702.

254/ C S, 2e année, No 68, 173e séance, page 1700.

255/ C S, 2e année, No 68, 173e séance, pages 1702 et 1703.

256/ Cet amendement ne recueillit pas la majorité requise. Le résultat du vote fut 2 voix pour et 9 abstentions (C S, 2e année, No 68, 173e séance, page 1710).

257/ C S, 2e année, No 69, 174e séance, S/466, page 1716.

## b. RESOLUTIONS DES 25 ET 26 AOUT 1947

i. Décisions relatives à la compétence

287. A la 194e séance du Conseil, le 25 août 1947, le représentant de la Belgique soumit un projet de résolution 258/ dans lequel il rappelait que "le Gouvernement des Pays-Bas, invoquant l'alinéa 7 de l'Article 2 ... conteste que le Conseil de Sécurité soit compétent pour connaître de la question [d'Indonésie]" et priait la Cour internationale de Justice de donner "un avis consultatif sur le point de savoir si le Conseil de Sécurité est compétent pour connaître de la question ci-dessus mentionnée".

288. Le représentant de la Belgique fit observer que la question de compétence était une question préjudicielle. Il proposa donc 259/ que son projet de résolution fût mis aux voix avant les deux autres projets de résolution - le premier étant un projet commun de l'Australie et de la Chine soumis à la 193e séance du Conseil et le second ayant été présenté par les Etats-Unis à la même séance. A sa 194e séance, le Conseil rejeta 260/ la motion présentée par la Belgique et passa au vote sur les deux autres projets de résolution qui furent adoptés. Ces projets de résolution sont examinés dans les paragraphes 291 à 296 ci-dessous.

289. Le projet de résolution de la Belgique fut mis aux voix à la 195e séance du Conseil, le 26 août 1947. Il ne recueillit pas la majorité requise 261/ et fut donc rejeté. Le résultat du vote avait été le suivant : 4 voix pour, une contre et 6 abstentions.

ii. Amendement soumis par l'Union des Républiques socialistes soviétiques

290. A sa 194e séance, le Conseil se prononça sur un amendement soviétique 262/ prévoyant la création d'une commission ayant pour rôle "de contrôler la mise en application de la décision du Conseil en date du 1er août". Le résultat du vote fut 7 voix pour, 2 contre et 2 abstentions. 263/ L'une des voix contre étant celle de la France - membre permanent du Conseil de Sécurité - la proposition ne fut pas adoptée. Le représentant de la France, dans son explication de vote, déclara que sa délégation avait été "aussi loin qu'elle pouvait aller dans l'acceptation des mesures proposées, aussi longtemps que celles-ci, par leur forme ou leur substance, ne mettaient pas en cause la question de compétence". 264/

iii. Première résolution du 25 août 1947

291. Après avoir rejeté l'amendement soumis par l'URSS, le Conseil de Sécurité, à sa 194e séance, le 25 août 1947, adopta 265/ le projet de résolution commun de l'Australie et de la Chine, soumis lors de la 193e séance (voir paragraphe 288).

258/ C S, 2e année, No 83, 194e séance, S/517, note 1, page 2193.

259/ C S, 2e année, No 83, 194e séance, page 2193.

260/ Par 2 voix pour, zéro contre et 9 abstentions (C S, 2e année, No 83, 194e séance, page 2196).

261/ C S, 2e année, No 84, 195e séance, page 2224.

262/ C S, 2e année, No 83, 194e séance, page 2197. Le texte fut présenté sous la forme d'un amendement au projet de résolution soumis par l'Australie et la Chine (voir paragraphe 291).

263/ C S, 2e année, No 83, 194e séance, pages 2199 et 2200.

264/ C S, 2e année, No 84, 195e séance, page 2214.

265/ Le résultat du vote fut le suivant : 7 voix pour, zéro contre, avec 4 abstentions (C S, 2e année, No 83, 194e séance, page 2200).

292. Le préambule de la résolution prenait acte "avec satisfaction" des mesures prises par les parties pour se conformer à la résolution du 1er août 1947, ainsi que "de la déclaration du 11 août par laquelle le Gouvernement des Pays-Bas affirme son intention d'organiser les Etats-Unis d'Indonésie, Etat souverain et démocratique, comme le prévoit l'Accord de Linggadjati". 266/ Le préambule prenait également acte du fait que le Gouvernement des Pays-Bas avait exprimé l'intention d'inviter immédiatement les consuls de carrière en poste à Batavia à faire conjointement rapport sur la situation existant actuellement dans la République d'Indonésie. 267/

293. Le dispositif de la résolution était ainsi conçu:

"Le Conseil de Sécurité,

"Invite les Gouvernements des Etats membres du Conseil qui ont des représentants consulaires de carrière à Batavia à donner pour instructions à ces représentants d'élaborer ensemble, pour informer et éclairer le Conseil de Sécurité, des rapports sur la situation existant dans la République d'Indonésie, conformément à la résolution du Conseil en date du 1er août 1947, ces rapports devant porter sur l'exécution des ordres de cesser le feu et sur les conditions régnant dans les régions occupées militairement ou desquelles pourront être retirées, par accord entre les parties, des forces armées actuellement en occupation;

"Invite les Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie à accorder aux représentants mentionnés ... [ci-dessus] toutes les facilités nécessaires au bon accomplissement de leur mission".

294. Dans ses résolutions ultérieures 268/ le Conseil désigna sous le nom de "Commission consulaire" le groupe des représentants consulaires de carrière mentionné dans la résolution qui précède.

iv. Deuxième résolution du 25 août 1947

295. A sa 194e séance, le Conseil adopta également par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, 269/ le projet de résolution suivant, qui avait été soumis à la 193e séance par les Etats-Unis (voir paragraphe 288).

"Le Conseil de Sécurité

".....

266/ Les accords de Linggadjati furent conclus, le 25 mars 1947, entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie. Pour le texte de l'accord voir: Bureau d'information des Pays-Bas, The Political events in the Republic of Indonesia, New York, 1947, pages 34-37.

267/ A la 185e séance, le représentant des Pays-Bas avait déclaré: "Mon Gouvernement propose ... que tous les consuls de carrière actuellement à Batavia rédigent ... un rapport sur la situation actuelle dans les îles de Java, Sumatra et Madoura ... nous désirons ... procéder à une enquête, mais non pas à une enquête prescrite par le Conseil de Sécurité puisqu'il n'a pas la compétence voulue en la matière. Nous sommes tous en faveur de la création d'une commission ou d'une enquête, mais nous maintenons que le Conseil de Sécurité n'a pas le droit d'en instituer une". (C S, 2e année, No 77, 185e séance, pages 2013 et 2014).

268/ C S résolution du 1er novembre 1947 et du 28 janvier 1949.

269/ C S, 2e année, No 83, 194e séance, page 2209.

"Décide d'offrir ses bons offices aux parties intéressées pour contribuer au règlement pacifique de leur différend conformément aux dispositions du paragraphe b) de la résolution du Conseil en date du 1er août 1947. Si les parties intéressées en font la demande, le Conseil est disposé à contribuer au règlement de ce différend au moyen d'une commission du Conseil composée de trois membres, dont deux seront choisis respectivement par chacune des parties intéressées et le troisième par les deux premiers".

296. Dans des résolutions ultérieures, 270/ le Conseil désigna la Commission mentionnée dans la résolution ci-dessus par le nom de "Commission de bons offices". Le 28 janvier 1949, le Conseil décida que "la Commission de bons offices serait désormais désignée sous le nom de Commission des Nations Unies pour l'Indonésie".

v. Résolution du 26 août 1947

297. A sa 195e séance, le 26 août 1947, le Conseil de Sécurité, par 10 voix contre zéro, avec une abstention, adopta 271/ une résolution invitant les parties "à se conformer strictement à la recommandation adoptée par le Conseil de Sécurité le 1er août 1947".

298. Aucune des résolutions adoptées les 25 et 26 août 1947 ne mentionne des dispositions quelconques de la Charte. Elles ne font pas non plus état des objections soulevées par le représentant des Pays-Bas qui avait invoqué l'Article 2 (7) (voir paragraphe 277).

c. LETTRES EN DATE DU 30 AOUT ET DU 4 SEPTEMBRE 1947. ADRESSEES  
AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT DES PAYS-BAS

299. Par une lettre 272/ en date du 30 août 1947, le représentant des Pays-Bas fit savoir au Secrétaire général que :

"sans cesser de considérer que le Conseil de Sécurité n'a pas compétence en la matière, le Gouvernement des Pays-Bas estime que la tendance qui se manifeste dans les résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité les 25 et 26 août 1947 au sujet de la question indonésienne est acceptable. Le Gouvernement des Indes néerlandaises donnera aux représentants consulaires de carrière des Puissances intéressées, à Batavia, toutes facilités nécessaires à l'accomplissement de leur tâche".

300. Le 4 septembre 1947, le Gouvernement des Pays-Bas informa 273/ le Secrétaire général qu'il avait choisi la Belgique comme membre de la Commission tripartite de bons offices. Le 18 septembre, les deux autres membres de la Commission furent désignés. 274/

270/ Résolutions du 1er novembre 1947, du 28 février 1948, du 29 juillet 1948 et du 24 décembre 1948.

271/ C S, 2e année, No 84, 195e séance, page 2232.

272/ C S, 2e année, No 92, 206e séance, S/537, page 2481.

273/ C S, 2e année, No 92, 206e séance, S/545, page 2481.

274/ La République d'Indonésie désigna l'Australie; à leur tour, l'Australie et la Belgique choisirent les Etats-Unis comme troisième membre (C S, 2e année, No 92, 206e séance, S/564 et S/558, page 2481).

## d. RESOLUTIONS DES 24 ET 28 DECEMBRE 1948 ET DU 28 JANVIER 1949

301. Sous les auspices de la Commission de bons offices, les parties négocièrent et conclurent divers accords. Au cours de ces négociations, le Conseil de Sécurité adopta plusieurs résolutions relatives à la question indonésienne. Trois de ces résolutions provoquèrent une discussion sur la question de la compétence nationale. Le représentant des Pays-Bas s'était opposé 275/ à ces trois résolutions en invoquant l'Article 2 (7). On trouvera, dans le Résumé analytique de la pratique suivie, les arguments avancés de part et d'autre qui portaient sur les problèmes ci-dessous :

Les résolutions en vertu desquelles le Conseil de Sécurité offre ses bons offices aux parties à un différend ou les invite à cesser les hostilités et à régler le différend par des moyens pacifiques constituent-elles une intervention ? (paragraphe 383);  
Le sens de la dernière phrase de l'Article 2 (7) (paragraphe 446-448).

i. Résolution du 24 décembre 1948

302. La première des trois résolutions mentionnées ci-dessus fut adoptée 276/ par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions, à la 392e séance du Conseil, le 24 décembre 1948. Dans le préambule, le Conseil de Sécurité constatait la reprise des hostilités en Indonésie. Dans le dispositif, il invitait les parties :

"a) à cesser les hostilités sur le champ, et

"b) à mettre immédiatement en liberté le Président [de la République d'Indonésie] et les autres prisonniers politiques qui ont été arrêtés depuis le 18 décembre".

ii. Résolution du 28 décembre 1948

303. La deuxième résolution fut adoptée 277/ par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, à la 395e séance du Conseil, le 28 décembre 1948. Dans cette résolution, le Conseil invitait "le Gouvernement des Pays-Bas à remettre immédiatement en liberté [les] prisonniers politiques [mentionnés ci-dessus] et à faire rapport au Conseil de Sécurité dans les 24 heures de l'adoption de la présente résolution".

304. Aucune de ces résolutions ne se réfère à des dispositions de la Charte ou ne fait état des objections que le représentant des Pays-Bas avait élevées en invoquant l'Article 2 (7).

iii. Résolution du 28 janvier 1949

305. La troisième résolution fut adoptée 278/ à la 406e séance du Conseil, le 28 janvier 1949. Le préambule de cette résolution déclare :

"Le Conseil de Sécurité

".....

275/ C S, 3e année, No 132, 388e séance, pages 25 et 26; 4e année, No 9, 406e séance, pages 9-11.

276/ C S, 3e année, No 134, 392e séance, page 38.

277/ C S, 3e année, No 136, 395e séance, page 67.

278/ C S, 4e année, No 9, 406e séance, pages 21 à 33. La résolution fut adoptée après un vote par division.

"Considérant que le maintien des forces armées des Pays-Bas en occupation sur le territoire de la République indonésienne est incompatible avec le rétablissement de bonnes relations entre les parties et avec un règlement final, équitable et durable du différend d'Indonésie;

"Considérant que l'instauration et le maintien de l'ordre public en Indonésie constituent une condition nécessaire pour atteindre les objectifs reconnus et réaliser les souhaits exprimés par les deux parties;

"Notant avec satisfaction que les parties sont toujours fidèles aux principes de l'Accord du Renville [279/] et conviennent qu'il y aurait lieu de procéder dans l'ensemble du territoire d'Indonésie à des élections libres et démocratiques en vue de désigner dans le plus bref délai possible une assemblée constituante; qu'elles conviennent en outre que le Conseil de Sécurité devrait prendre des dispositions pour qu'un organe compétent des Nations Unies exerce un contrôle de ces élections; et que le représentant des Pays-Bas a fait savoir que son Gouvernement souhaitait voir tenir ces élections le 1er octobre 1949 au plus tard;

"Notant également avec satisfaction que le Gouvernement des Pays-Bas se propose de transférer sa souveraineté aux Etats-Unis d'Indonésie, si possible le 1er janvier 1950, et, en tout cas, au cours de l'année 1950;

"Conscient du fait que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales [Article 24 (1)] lui incombe, et afin d'éviter que les parties ne se voient, par recours à la force, lésées dans leurs droits, revendications et position;"

306. Le dispositif de la résolution invitait de nouveau le Gouvernement des Pays-Bas à remettre en liberté tous les prisonniers politiques arrêtés depuis le 17 décembre 1948. Il recommandait que les parties ouvrent des négociations en s'inspirant des accords de Linggadjadi et du Renville, afin de constituer un gouvernement fédéral provisoire qui procéderait à des élections en vue de choisir les représentants à une assemblée constituante indonésienne et de transférer finalement la souveraineté aux Etats-Unis d'Indonésie sur l'ensemble du territoire. La résolution donnait à la Commission consulaire et à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie des instructions détaillées destinées à assurer la mise en oeuvre de ces recommandations.

307. Le 16 janvier 1950, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie informa 280/ le Conseil de Sécurité du fait que les Pays-Bas avait transféré aux Etats-Unis d'Indonésie la souveraineté sur l'Indonésie.

308. Le 28 septembre 1950, l'Indonésie fut admise 281/ dans l'Organisation des Nations Unies.

---

279/ L'accord du Renville fut conclu entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie sous les auspices de la Commission de bons offices. Pour le texte de cet accord, voir C S, 3e année, Suppl. spéc., No 1, Annexes VIII, XI, XII et XIII.

280/ C S, 5e année, Suppl. spéc., No 1, pages 16 à 19.

281/ A G résolution 491 (V).



## Cas No 18

*La question tchécoslovaque*

309. Par une lettre 282/ en date du 12 mars 1948, le représentant du Chili, en invoquant l'Article 35 (1) de la Charte, attira l'attention du Conseil de Sécurité sur la situation qui existait alors en Tchécoslovaquie. En même temps, il soumettait au Conseil 283/ une communication de l'ancien représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui alléguait que l'URSS était intervenue dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie et que, par une menace de recours à la force, elle avait imposé un nouveau régime politique à cet Etat, violant ainsi les dispositions de l'Article 2 (4) de la Charte ainsi que les accords internationaux auxquels l'URSS était partie.

310. Au cours de la discussion sur l'adoption de l'ordre du jour, certains représentants affirmèrent que la question relevait essentiellement de la compétence nationale de la Tchécoslovaquie et s'opposèrent à l'inscription de cette question à l'ordre du jour en invoquant l'Article 2 (7). On trouvera, dans le Résumé analytique de la pratique suivie, les arguments avancés de part et d'autre qui portent sur le problème ci-dessous :

L'inscription d'un point à l'ordre du jour constitue-t-elle une intervention ? (paragraphe 347, 352 et 353).

311. Malgré les objections soulevées par certains membres qui invoquaient l'Article 2 (7), le Conseil de Sécurité décida, par 9 voix contre 2, d'inscrire 284/ la question à son ordre du jour au cours de sa 268e séance, le 17 mars 1948.

312. A sa 278e séance, le Conseil invita 285/ la Tchécoslovaquie "à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à la question". Par lettre 286/ en date du 8 avril 1948, le représentant de la Tchécoslovaquie informa le Conseil que "comme la discussion par le Conseil de Sécurité de questions de politique intérieure tchécoslovaque est contraire aux principes fondamentaux de la Charte ... le Gouvernement tchécoslovaque n'estime pas pouvoir prendre quelque part que ce soit à cette discussion".

313. A la 281e séance du Conseil, le représentant du Chili soumit un projet de résolution 287/ ainsi conçu :

"Considérant que l'attention du Conseil de Sécurité a été appelée par un Membre des Nations Unies, en vertu des Articles 34 et 35 de la Charte, sur la situation en Tchécoslovaquie, qui serait susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que le Conseil de Sécurité a été invité à enquêter sur cette situation;

".....

282/ C S, 3e année, Suppl. de janvier, février et mars, S/694, pages 31 à 34.

283/ C S, 3e année, Suppl. de janvier, février et mars, S/696, pages 34 à 37.

284/ C S, 3e année, No 36-51, 268e séance, pages 101 et 102.

285/ C S, 3e année, No 53, 278e séance, page 6.

286/ C S, 3e année, Suppl. d'avril, S/718, page 6.

287/ C S, 3e année, No 73, 303e séance, page 28.

"... sans préjudice des décisions qui pourront être prises en vertu de l'Article 34 de la Charte,

"Le Conseil de Sécurité

"Décide de constituer une sous-commission de trois membres et charge ladite sous-commission de recevoir ou d'entendre les témoignages, déclarations et éléments d'information ... et de faire rapport, le plus tôt possible, au Conseil de Sécurité."

314. Le représentant de l'URSS manifesta son opposition à ce projet de résolution en déclarant que la création de cette sous-commission constituerait une intervention dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie. 288/ D'autres représentants firent valoir que la situation en Tchécoslovaquie ne relevait pas essentiellement de la compétence nationale de ce pays et que l'Article 2 (7) n'interdisait donc pas au Conseil d'adopter le projet de résolution chilien. On trouvera, dans le Résumé analytique de la pratique suivie, les arguments avancés de part et d'autre, qui portaient sur les problèmes ci-dessous :

Une question à laquelle s'appliquent les règles du droit international peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 393).

Une question régie par des accords internationaux peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 399).

315. Le projet de résolution soumis par le représentant du Chili fut mis aux voix à la 303e séance du Conseil de Sécurité. Le résultat du vote fut le suivant : 9 voix pour et 2 contre. Une des voix contre étant celle de l'URSS - membre permanent du Conseil de Sécurité - la résolution ne fut pas adoptée. 289/

316. Le Conseil ne prit pas d'autres mesures au sujet de la question tchécoslovaque.

*Cas No 19*

*La question grecque (III)*

317. A la 493e séance du Conseil de Sécurité, le 31 août 1950, le représentant de l'URSS proposa 290/ l'inscription, à l'ordre du jour, de la question suivante : "Terreur incessante et exécutions en masse en Grèce".

318. L'inscription de ce point à l'ordre du jour souleva des objections ayant notamment pour motif que la question relevait essentiellement de la compétence nationale de la Grèce. 291/

319. A sa 493e séance, le Conseil décida, 292/ par 9 voix contre 2, de ne pas inscrire ce point à son ordre du jour.

288/ C S, 3e année, No 56, 281e séance, page 14.

289/ C S, 3e année, No 73, 303e séance, page 29.

290/ C S, 5e année, No 35, 493e séance, pages 1 et 2.

291/ Ibid., pages 22 et 23.

292/ Ibid., page 30.

## Cas No 20

*La question de l'Anglo-Iranian Oil Company*

320. En 1951, le Parlement iranien adopta deux lois nationalisant l'industrie pétrolière en Iran. Un différend s'éleva à ce sujet entre le Gouvernement de l'Iran et l' "Anglo-Iranian Oil Company". A la demande du Royaume-Uni, qui avait pris fait et cause pour la société britannique, la Cour internationale de Justice, par une ordonnance rendue en date du 5 juillet 1951, indiqua certaines mesures conservatoires à prendre. L'ordonnance déclarait que l'indication de ces mesures "ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître, au fond, de l'affaire" (voir paragraphe 337).

321. Par une lettre 293/ en date du 28 septembre 1951, le représentant du Royaume-Uni demanda l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de Sécurité de la question suivante : "Plainte contre le Gouvernement de l'Iran pour non observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company". Il affirmait que la nationalisation de l' "Anglo-Iranian Oil Company" était contraire aux règles du droit international régissant l'expropriation des biens étrangers ainsi qu'aux clauses des traités conclus entre le Royaume-Uni et l'Iran. 294/ Il ajoutait que l'ordonnance de la Cour indiquant des mesures conservatoires avait fait naître des obligations que le Conseil de Sécurité avait le droit et le devoir de faire respecter. 295/ Enfin il exprimait l'inquiétude de son Gouvernement devant "les dangers de la situation [résultant de la non observation, par le Gouvernement de l'Iran, des mesures conservatoires] et les menaces qu'elle peut présenter pour la paix et la sécurité". 296/

322. Au cours du débat sur l'adoption de l'ordre du jour, certains représentants s'opposèrent à l'inscription, à l'ordre du jour, de la question proposée par le Royaume-Uni en affirmant que la nationalisation de l'industrie pétrolière en Iran relevait essentiellement de la compétence nationale de ce pays. 297/ On trouvera dans le Résumé analytique de la pratique suivie les arguments avancés de part et d'autre qui portaient sur le problème ci-dessous :

L'inscription d'une question à l'ordre du jour constitue-t-elle une intervention ? (paragraphe 347, 352 et 353).

Malgré les objections fondées sur l'Article 2 (7) le Conseil de Sécurité, à sa 559<sup>e</sup> séance, décida, par 9 voix contre 2, d'inscrire 298/ la question à l'ordre du jour.

323. A la 560<sup>e</sup> séance du Conseil, le représentant de l'Iran déclara 299/ que, puisque la question relevait essentiellement de la compétence nationale de l'Iran, le Conseil n'était pas compétent pour la traiter. Cette affirmation fut contestée par d'autres représentants. On trouvera, dans le Résumé analytique de la pratique suivie, les arguments avancés de part et d'autre, qui portaient sur les problèmes ci-dessous :

Une question à laquelle s'appliquent les règles du droit international peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 394).

- 
- 293/ C S, 6<sup>e</sup> année, Suppl. d'octobre, novembre et décembre, S/2357, pages 1 et 2.  
294/ C S, 6<sup>e</sup> année, 561<sup>e</sup> séance, paragraphe 40.  
295/ C S, 6<sup>e</sup> année, 559<sup>e</sup> séance, paragraphe 18.  
296/ C S, 6<sup>e</sup> année, Suppl. d'octobre, novembre et décembre, S/2357, paragraphe 3.  
297/ C S, 6<sup>e</sup> année, 599<sup>e</sup> séance, paragraphes 3 et 4, 9.  
298/ *Ibid.*, paragraphe 54.  
299/ C S, 6<sup>e</sup> année, 560<sup>e</sup> séance, paragraphes 28 et 37.

Une question régie par des accords internationaux peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 399).

Le Conseil de Sécurité devrait-il ajourner la discussion d'une question jusqu'au moment où la Cour internationale de Justice aura statué sur sa propre compétence pour connaître d'une question connexe ? (paragraphe 460).

324. A la 562e séance du Conseil, le représentant du Royaume-Uni soumit un projet de résolution 300/ fondé sur l'Article 33 de la Charte et demandant que les parties reprennent les négociations le plus tôt possible.

325. A la même séance, le représentant de l'Equateur soumit un projet de résolution 301/ dont le préambule était ainsi conçu :

"... la Cour internationale de Justice se prononcera de toutes façons sur le point de savoir si le différend relève exclusivement de la compétence nationale de l'Iran".

Le dispositif était rédigé de la manière suivante :

"Le Conseil de Sécurité

"Sans trancher la question de sa propre compétence,

"Conseille aux intéressés de reprendre les négociations dans le plus bref délai possible et de tenter de nouveaux efforts pour résoudre, conformément aux Buts et Principes de la Charte des Nations Unies, les divergences qui existent entre eux".

326. A la 565e séance du Conseil, le 19 octobre 1951, le représentant de la France proposa 302/ que le Conseil ajournât la discussion "jusqu'au moment où la Cour internationale de Justice aura statué sur sa compétence en l'espèce". La motion fut adoptée, 303/ à la même séance, par 8 voix contre une, avec 2 abstentions.

327. Le 22 juillet 1952, la Cour internationale de Justice se déclara "incompétente pour connaître" de l'affaire de l' "Anglo-Iranian Oil Company" sans invoquer des motifs fondés sur l'Article 2 (7). Le même jour, l'ordonnance du 5 juillet 1951 cessa de produire ses effets et les mesures conservatoires qui y étaient indiquées furent frappées de caducité (voir paragraphe 338).

### *Cas No 21*

#### *La question marocaine*

328. Par une lettre 304/ en date du 21 août 1953, les représentants de quinze Etats membres, invoquant l'Article 35 (1) de la Charte, attirèrent l'attention du Conseil de Sécurité sur la situation créée par "l'intervention illégale de la France au Maroc et par la déposition de son souverain légitime".

---

300/ C S, 6e année, Suppl. d'octobre, novembre et décembre, pages 4 et 5, S/2358/Rev.2.

301/ C S, 6e année, 562e séance, S/2320, paragraphe 48.

302/ C S, 6e année, 565e séance, paragraphes 9 et 10, 12.

303/ C S, 6e année, 565e séance, paragraphe 62.

304/ C S, 8e année, Suppl. de juillet, août et septembre, page 51, S/3085.

329. Au cours du débat sur l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de la France se déclara opposé à l'inscription de la question en invoquant l'Article 2 (7). Il fit valoir 305/ que, si le Maroc était demeuré en droit un Etat souverain il avait, par le Traité de Fez, transféré à la France l'exercice de sa souveraineté externe. Aussi, les questions rentrant dans le cadre de ce Traité - et notamment la situation sur laquelle l'attention du Conseil avait été attirée - relevaient-elles essentiellement de la compétence nationale de la France. De plus, la situation relevait également de la compétence nationale du Maroc. La discussion de cette question par le Conseil constituerait donc une double violation de l'Article 2 (7).

330. La thèse du représentant de la France fut appuyée 306/ par certains membres et contestée par d'autres. On trouvera, dans le Résumé analytique de la pratique suivie, les arguments avancés de part et d'autre, qui portaient sur les problèmes ci-dessous :

L'inscription d'une question à l'ordre du jour constitue-t-elle une intervention ? (paragraphes 347, 349, 352 et 353);

Une question régie par des accords internationaux peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphes 399 et 401).

331. Certains représentants manifestèrent également leur opposition 307/ à l'inscription de cette question à l'ordre du jour sans invoquer de motifs fondés sur l'Article 2 (7).

332. A sa 624<sup>e</sup> séance, le Conseil décida, 308/ par 5 voix contre 5, avec une abstention, de ne pas inscrire la question à son ordre du jour.

#### D. Cour internationale de Justice

333. Cette section examine deux cas, numérotés 22 et 23, dont s'est occupée la Cour internationale de Justice en 1950 et 1951.

##### *Cas No 22*

##### *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*

334. Il convient de rappeler (voir paragraphe 126) qu'en vertu de la résolution 294 (IV) l'Assemblée générale avait prié la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur l'interprétation des dispositions des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, relatives au règlement des différends.

335. Dans des communications adressées à la Cour, il fut déclaré par les trois Etats que la demande d'avis consultatif constituait une intervention dans des affaires relevant essentiellement de leur compétence nationale. A ce sujet, la Cour internationale de Justice, dans l'avis consultatif du 30 mars 1950 rendu en vertu de la résolution 294 (IV) s'est prononcée de la façon suivante :

305/ C S, 8<sup>e</sup> année, 619<sup>e</sup> séance, paragraphes 22 à 28.

306/ C S, 8<sup>e</sup> année, 620<sup>e</sup> séance, paragraphes 17-23; 623<sup>e</sup> séance, paragraphe 29.

307/ C S, 8<sup>e</sup> année, 620<sup>e</sup> séance, paragraphe 12; 624<sup>e</sup> séance, paragraphes 47 et 48.

308/ C S, 8<sup>e</sup> année, 624<sup>e</sup> séance, paragraphe 45.

"Le pouvoir de la Cour d'exercer, en la présente affaire, sa fonction consultative a été contesté par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, ainsi que par plusieurs autres gouvernements, dans les communications qu'ils ont adressées à la Cour.

"Cette contestation s'appuie principalement sur deux arguments.

"Il est allégué que la demande d'avis constitue, de la part de l'Assemblée générale, un excès de pouvoir, du fait que l'Assemblée générale, en s'occupant de la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les trois Etats visés, se serait "immiscée" ou serait "intervenue" dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats. L'obstacle à l'exercice de la fonction consultative de la Cour dériverait ici d'une incompétence de l'Assemblée générale elle-même, incompétence déduite de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte.

"Les termes de la résolution de l'Assemblée générale [294 (IV)] ... envisagée dans son ensemble et dans chacune de ses parties, démontrent que cet argument repose sur un malentendu. Lors du vote de cette résolution, l'Assemblée générale a eu devant elle une situation née des accusations, portées par certaines Puissances alliées et associées contre les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, d'avoir violé les clauses des traités de paix relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Aux fins du présent avis, il suffit de constater que l'Assemblée générale a justifié l'adoption de sa résolution en "considérant qu'en vertu de l'Article 55 de la Charte, les Nations Unies sont tenues de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". [Voir paragraphe 1077].

"La Cour n'est pas appelée à connaître des accusations qui ont été portées devant l'Assemblée générale, les questions posées ne portant ni sur les manquements allégués aux prescriptions des traités relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni sur l'interprétation des articles des traités relatifs à ces droits et libertés. La demande d'avis a un objet beaucoup plus limité. Elle tend exclusivement à obtenir de la Cour certaines précisions juridiques concernant l'applicabilité de la procédure de règlement des différends par commissions, telle que l'ont prévue les dispositions expresses de l'article 36 du traité avec la Bulgarie, de l'article 40 du traité avec la Hongrie, de l'article 38 du traité avec la Roumanie. Interpréter à cette fin les clauses d'un traité ne saurait être envisagé comme une question relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. C'est une question de droit international qui, par sa nature, rentre dans les attributions de la Cour.

"Ces considérations suffisent aussi à écarter l'objection, également déduite de la compétence nationale, mais formulée cette fois directement contre la compétence de la Cour, suivant laquelle la Cour, en tant qu'organe des Nations Unies, est tenue au respect des prescriptions de la Charte, notamment de l'Article 2, paragraphe 7". 309/

---

309/ Interprétation des Traités de paix, C I J, Recueil 1950, pages 70 et 71.  
c.f. l'opinion dissidente du Juge Krylov, ibid., pages 111-113.

*Cas No 23**La question de l'Anglo-Iranian Oil Company*

336. On se souviendra (voir paragraphe 320 ci-dessus) qu'en vertu d'une ordonnance en date du 5 juillet 1951, la Cour internationale de Justice avait indiqué certaines mesures conservatoires qui avaient été demandées par le Royaume-Uni dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company.

337. L'ordonnance réglait le problème de la compétence nationale dans les termes suivants :

"Considérant que, dans son message du 29 juin 1951, le Gouvernement de l'Iran a déclaré qu'il repoussait la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni, motif pris principalement du défaut de qualité du Gouvernement du Royaume-Uni à l'effet de saisir la Cour d'un différend qui s'est élevé entre le Gouvernement de l'Iran et l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, et de la circonstance que ce différend, mettant en cause l'exercice des droits souverains de l'Iran relèverait exclusivement 310/ de la compétence nationale de cet Etat et, à ce titre, échapperait par sa nature aux méthodes de règlement spécifiées par la Charte;

"Considérant qu'il ressort de la requête introductive d'instance du Gouvernement du Royaume-Uni que ce Gouvernement prend, en l'espèce, fait et cause pour une société britannique et agit au titre de la protection diplomatique;

"Considérant que le grief indiqué dans la requête est celui d'une prétendue violation du droit international constituée par la rupture du contrat de concession du 29 avril 1933 et par un déni de justice qui, selon le Gouvernement du Royaume-Uni, résulterait du refus du Gouvernement de l'Iran d'accepter l'arbitrage prévu par ce contrat, et qu'on ne saurait admettre a priori qu'une demande fondée sur un tel grief échappe complètement à la juridiction internationale;

"Considérant que la constatation précédente est suffisante pour autoriser en droit la Cour à examiner la demande en indication de mesures conservatoires;

"Considérant que l'indication de telles mesures ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître, au fond, de l'affaire et laisse intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens à l'effet de la contester". 311/

310/ Au cours des audiences qui précédèrent l'arrêt du 22 juillet 1952 (voir paragraphe 338), l'Iran présenta les conclusions suivantes :

"Que le Royaume-Uni et l'Iran, ayant dans leurs déclarations, réservé les questions qui, d'après le droit international, sont de la compétence exclusive des Etats, cette réserve doit s'entendre, eu égard à la substitution de l'Article 2, paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies à l'article 15, paragraphe 8, du Pacte de la Société des Nations, comme s'étendant aux questions qui sont essentiellement de la compétence nationale des Etats;

"Que de telles déclarations expresses renforcent incontestablement la disposition générale de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies et constituent donc un motif supplémentaire de nature à déterminer la Cour à se déclarer incompétente".

Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co., (compétence), C I J, Recueil 1952, page 99.

311/ Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co., C I J, Recueil 1951, pages 92 et 93.

338. Le 22 juillet 1952, la Cour rendit un arrêt dans lequel elle se déclarait "incompétente pour connaître de l'affaire" [de l'Anglo-Iranian Oil Company] 312/ et annula les mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance du 5 juillet 1951. Le jugement se fondait sur des motifs qui étaient sans rapport avec la question de la compétence nationale.

## II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

339. La manière dont a été établi le plan du Résumé analytique de la pratique suivie et ses rapports avec la partie I (Généralités) sont exposés ci-dessus dans l'Introduction (paragrapes 4 à 9). Les différents cas dont traite ce résumé ne sont pas désignés par leur titre mais par leur numéro. Un tableau, joint à la présente étude, indique l'organe des Nations Unies qui a eu à s'occuper de chaque cas, le titre du cas correspondant au numéro par lequel il est désigné et les paragraphes de la première partie (Généralités) et du Résumé analytique de la pratique suivie qui s'y rapportent.

### A. L'expression "intervenir" dans l'Article 2 (7)

340. Le sens de l'expression "intervenir" a souvent été discuté devant les organes des Nations Unies. Les représentants de certains pays en ont proposé des définitions générales. D'autres, sans formuler une opinion de portée générale, ont émis un avis sur le point de savoir si certains types de mesures envisagées constituaient ou non une intervention.

341. En ce qui concerne la définition générale, deux thèses principales se sont trouvées en présence.

342. Les représentants de certains pays ont soutenu que le mot "intervention" était un terme technique défini traditionnellement en droit international, comme une "ingérence dictatoriale" et que, cette définition était applicable dans le cas de l'Article 2 (7). 313/ Les conclusions auxquelles ces représentants ont abouti sont indiquées dans les paragraphes 351, 359 et 372.

343. D'autres représentants ont fait remarquer, au contraire, que le Conseil de Sécurité avait seul qualité, en vertu de la Charte, pour "intervenir d'une manière dictatoriale", les autres organes des Nations Unies pouvant seulement faire des recommandations. Ils ont relevé en outre que l'Article 2 (7) autorisait expressément le Conseil de Sécurité à prendre des mesures de coercition (qui sont, par excellence, des mesures d'ingérence dictatoriale) dans des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale. Les représentants en question ont donc soutenu que, si l'on définissait l'intervention comme une "ingérence dictatoriale" l'Article 2 (7) n'aurait plus aucun

312/ Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co., (compétence), C I J, Recueil 1952, page 114.

313/ Cas No 2 : A G (III/1), Plén., 146e séance, page 226; A G (III/2), 1re Comm., 267e séance, page 308; A G (VIII), Suppl. No 16, paragraphes 139 à 141.

Les représentants de plusieurs pays se sont référés à la définition de l'intervention donnée par Lauterpacht dans International Law and Human Rights, London, Stevens and Sons, Ltd., 1950, pages 167 à 169. (A G (V), Comm. pol. spéc., 42e séance, paragraphe 57; 43e séance, paragraphe 8; 45e séance, paragraphe 10). Cas No 11 : A G (VII), Comm. pol. spéc., 18e séance, paragraphe 19; A G (VIII), Comm. pol. spéc., 36e séance, paragraphe 30.



sens, et qu'il était bien évident que les auteurs de la Charte avaient rejeté une telle définition et avaient employé le mot "intervenir" dans le sens ordinaire, que lui donne le dictionnaire, de "s'immiscer", de sorte que des recommandations ou d'autres mesures non coercitives prises par l'Organisation des Nations Unies pouvaient également constituer une intervention. 314/

344. On n'a trouvé aucune décision donnant une définition générale de l'intervention, au sens de l'Article 2 (7).

345. La question de savoir si certaines catégories de mesures constituent ou non une intervention a entraîné l'examen des problèmes suivants :

1. L'inscription d'une question à l'ordre du jour constitue-t-elle une intervention ?

2. Une recommandation (de portée générale ou adressée à un Etat particulier) constitue-t-elle une intervention ?

3. Une demande de surseoir à l'exécution d'une sentence constitue-t-elle une intervention ?

4. La création, par l'Assemblée générale, d'une commission chargée de l'étude de la situation raciale dans un Etat Membre constitue-t-elle une intervention ?

5. L'examen de la politique intérieure d'un Etat Membre par une commission d'enquête instituée en vertu de l'Article 34 constitue-t-il une intervention ?

6. Une résolution en vertu de laquelle le Conseil de Sécurité offre ses bons offices aux parties à un différend ou les invite à cesser les hostilités et à régler le différend par des moyens pacifiques constitue-t-elle une intervention ?

Ces questions sont étudiées ci-dessous.

### *1. L'inscription d'une question à l'ordre du jour constitue-t-elle une intervention?*

346. La question de savoir si l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'un des organes des Nations Unies constitue une intervention au sens de l'Article 2 (7) s'est posée pour les cas portant les numéros 2, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 18, 19, 20 et 21, lors des débats sur l'adoption de l'ordre du jour.

347. L'inscription, à l'ordre du jour, de chacun des cas énumérés s'est heurtée à l'opposition de certains représentants qui ont affirmé que ces questions relevaient essentiellement de la compétence nationale et qui ont soutenu que l'Article 2 (7) interdisait aux Nations Unies d'examiner celles-ci et, par conséquent, de les inscrire

314/ Cas No 2 : A G (III/2), 1re Comm., 265e séance, page 277; A G (V), Comm. pol. spéc., 42e séance, paragraphes 2 à 4; 43e séance, paragraphe 56; 45e séance, paragraphe 53; A G (VI), Plén., 34e séance, paragraphe 37; A G (VIII), Comm. pol. spéc., 21e séance, paragraphe 12.

Cas No 11 : A G (VII), Plén., 38e séance, paragraphes 21 à 28; Comm. pol. spéc., 13e séance, paragraphe 6; 14e séance, paragraphe 11; 20e séance, paragraphe 21; A G (VIII), Comm. pol. spéc., 32e séance, paragraphes 7 et 32; 38e séance, paragraphe 5; 40e séance, paragraphe 15.

à l'ordre du jour. 315/ Parmi les représentants qui ont défendu ce point de vue, certains ont même affirmé que l'examen d'une question par les Nations Unies constituait une intervention au sens de l'Article 2 (7). 316/

348. Les représentants qui étaient en faveur de l'inscription ont avancé deux arguments principaux pour réfuter l'opinion selon laquelle l'Article 2 (7) interdisait aux Nations Unies de faire figurer à l'ordre du jour les points contestés.

349. D'une part, certains d'entre eux ont affirmé que la question ne relevait pas essentiellement de la compétence nationale. 317/ Les arguments avancés en faveur de cette opinion font l'objet de la section qui traite de la portée de l'expression "affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale" (voir ci-dessous les paragraphes 385 à 441).

350. D'autre part, certains représentants ont soutenu que, même si l'on admettait que la question relevait essentiellement de la compétence nationale, les dispositions de l'Article 2 (7) n'interdiraient pas aux Nations Unies d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner. Les arguments suivants ont été avancés à l'appui de cette thèse.

351. On a affirmé en premier lieu que l'examen d'une question ne constituait pas une intervention, de sorte que l'inscription d'une question à l'ordre du jour ne pouvait pas violer les dispositions de l'Article 2 (7). 318/

- 
- 315/ Cas No 2 : A G (VI), Plén., 34e séance, paragraphe 33; A G (VII), Plén., 380e séance, paragraphes 130 et suivants; A G (VIII), Plén., 435e séance, paragraphes 6 et suivants.  
Cas No 7 : A G (III/1), Bureau, 43e séance, pages 10 et 11; Plén., 142e séance, pages 97, 98 et 108.  
Cas No 8 : A G (III/2), Plén., 190e séance, pages 20 à 29; A G (V), Plén., Vol. I, 284e séance, paragraphes 137 à 157.  
Cas No 9 : A G (VII), Bureau, 79e séance, paragraphe 18.  
Cas No 10 : A G (VII), Bureau, 79e séance, paragraphe 18.  
Cas No 11 : A G (VII), Plén., 381e séance, paragraphes 1 à 67; A G (VIII), Plén., 435e séance, paragraphes 19 à 48.  
Cas No 15 : C S, 1re année, 2e série, No 7, 59e séance, page 196.  
Cas No 18 : C S, 3e année, Nos 36 à 51, 268e séance, pages 90, 91 et 96.  
Cas No 19 : C S, 5e année, No 35, 493e séance, pages 22 et 23.  
Cas No 20 : C S, 6e année, 559e séance, paragraphes 3, 4, 9 à 12.  
Cas No 21 : C S, 8e année, 619e séance, paragraphes 25 à 31; 620e séance, paragraphes 16 à 24; 623e séance, paragraphe 29.
- 316/ Cas No 2 : A G (VI), Plén., 34e séance, paragraphe 37.  
Cas No 11 : A G (VII), Plén., 381e séance, paragraphes 21 à 28; A G (VIII), Plén., 435e séance, paragraphe 32.  
Cas No 18 : C S, 3e année, Nos 36 à 51, 268e séance, pages 90 à 97.  
Cas No 20 : C S, 6e année, 559e séance, paragraphe 4.
- 317/ Cas No 2 : A G (VII), Plén., 380e séance, paragraphe 137.  
Cas No 7 : A G (III/1), Bureau, 43e séance, pages 10 et 11.  
Cas No 8 : A G (III/2), Plén., 190e séance, pages 24 à 28; A G (V), Plén., Vol. I, 284e séance, paragraphe 159.  
Cas No 11 : A G (VII), Plén., 381e séance, paragraphes 97 à 107 et 123.  
Cas No 21 : C S, 8e année, 619e séance, paragraphes 42, 50 et 103 à 109.
- 318/ Cas No 2 : A G (III/1), Plén., 146e séance, page 226.  
Cas No 8 : A G (III/2), Plén., 199e séance, page 12.  
Cas No 11 : A G (VII), Plén., 381e séance, paragraphe 102.

352. On a soutenu, en second lieu, que l'inscription d'un point à l'ordre du jour ne préjugait pas la question de savoir si l'Organisation des Nations Unies était compétente pour en connaître, et qu'il fallait inscrire ce point avant même de pouvoir discuter la question de compétence. 319/

353. Enfin, certains membres du Conseil de Sécurité ont soutenu, devant le Conseil, que celui-ci était tenu d'inscrire à son ordre du jour et de discuter toute question sur laquelle son attention était appelée par un Etat membre. 320/

### Décisions

354. Les décisions d'inscrire des points à l'ordre du jour, malgré les objections formulées sur la base de l'Article 2 (7) font l'objet des paragraphes 44, 102, 112, 132, 143, 157, 174, 193, 256, 311 et 322 de la première partie (Généralités).

355. Les décisions de ne pas inscrire à l'ordre du jour certaines questions, notamment en raison d'objections fondées sur l'Article 2 (7) sont résumées dans les paragraphes 319 à 332.

356. Le paragraphe 174 se réfère à un cas où il a été décidé d'inscrire d'abord une question à l'ordre du jour et de se prononcer seulement ensuite sur la question de la compétence.

357. Les déclarations faites par les présidents de séance sur le point de savoir si l'inscription d'une question à l'ordre du jour préjugait la question de la compétence font l'objet des paragraphes 196 et 274.

### *2. Une recommandation - de portée générale ou adressée à un Etat particulier - constitue-t-elle une intervention?*

358. La question de savoir si une recommandation (de portée générale ou adressée à un Etat particulier) constitue une intervention s'est posée lors des débats auxquels a donné lieu l'examen des cas Nos 1, 2 et 11.

359. Au cours de ces débats, on a affirmé, d'une part, qu'une recommandation ne constituait pas une intervention, 321/ et l'on a invoqué, à l'appui de cette

---

319/ Cas No 2 : A G (VII), Plén., 380e séance, paragraphe 136; A G (VIII), Plén., 435e séance, paragraphe 14.

Cas No 8 : A G (III/2), Plén., 190e séance, page 22.

Cas No 11 : A G (VII), Plén., 381e séance, paragraphes 74, 141, 163 et 164; A G (VIII), Plén., 435e séance, paragraphes 52 et 57.

Cas No 18 : C S, 3e année, Nos 36 à 51, 268e séance, pages 95, 98 et 99.

Cas No 20 : C S, 6e année, 559e séance, paragraphes 6, 14 et 30.

Cas No 21 : C S, 8e année, 621e séance, paragraphes 91 à 96.

320/ Cas No 15 : C S, 1re année, 2e série, No 7, 59e séance, pages 176 et 177.

Cas No 18 : C S, 3e année, Nos 36 à 51, 268e séance, page 100.

Cas No 20 : C S, 6e année, 559e séance, paragraphe 5.

Cas No 21 : C S, 8e année, 622e séance, paragraphe 25.

321/ Cas No 1 : A G (I/2), Plén., 58e séance, pages 1180, 1181 et 1193; 59e séance, page 1219.

Cas No 2 : A G (I/2), Plén., 51e séance, page 1024; A G (VIII), Comm. pol. spéc., 20e séance, paragraphe 44.

affirmation, la définition de l'expression "intervention" mentionnée au paragraphe 342 ("ingérence dictatoriale"). 322/ On a soutenu, d'autre part, qu'une recommandation constituait une intervention 323/ (voir paragraphe 343) et que l'intervention, au sens de l'Article 2 (7), ne pouvait être définie comme une "ingérence dictatoriale". 324/

360. Les représentants de certains Etats ont aussi établi une distinction entre les recommandations adressées à un Etat particulier Membre des Nations Unies et celles adressées à tous les Etats Membres. A leur avis, les premiers constituaient une intervention, mais non les autres. 325/

### Décisions

361. Lors de l'examen des cas Nos 1, 2 et 11, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions comportant des recommandations. Celles-ci font l'objet des paragraphes 17, à 21, 35, 53 à 75, 184 à 186 et 205. Il y a lieu de noter, toutefois, que les représentants de plusieurs Etats ont voté en faveur desdites résolutions sans se prononcer sur la question de savoir si une recommandation constituait une intervention, mais parce que lesdites résolutions portaient, à leur avis, sur des affaires qui ne relevaient pas essentiellement de la compétence nationale (voir les paragraphes 399, 409, 413 et 434).

362. La question de savoir si une recommandation constitue une intervention a été examinée également dans un rapport soumis à l'Assemblée, à l'occasion du cas No 11, par une commission constituée en vue d'étudier la situation raciale dans un Etat particulier. Le passage pertinent de ce rapport se trouve au paragraphe 189.

### *3. Une demande de surseoir à l'exécution d'une sentence constitue-t-elle une intervention?*

363. La question de savoir si une demande de surseoir à l'exécution d'une sentence constitue une intervention s'est posée au cours des débats sur les cas Nos 1, 6 et 16.

364. Au cours de ces débats, certains représentants ont affirmé que l'adoption d'une résolution recommandant à un Etat Membre de surseoir à l'exécution d'une condamnation à mort prononcée par l'un de ses tribunaux, constituerait une intervention dans un domaine relevant de la compétence nationale de cet Etat. 326/ Cette affirmation a été contestée, et l'on a fait valoir que les sentiments humanitaires devaient l'emporter sur les considérations d'ordre juridique. 327/

365. Certains représentants ont soutenu également que l'adoption d'une résolution invitant le Président de l'Assemblée générale à entreprendre des démarches auprès d'un

322/ Voir la note 313.

323/ Cas No 1 : A G (I/2), Plén., 58e séance, pages 1182, 1187 et 1188; 1re Comm., 35e séance, page 230; 43e séance, pages 294 et 295; A G (III/2), 1re Comm., 259e séance, page 206; A G (V), Plén., Vol. I, 304e séance, paragraphe 86; Comm. pol. spéc., 25e séance, paragraphe 31; 27e séance, paragraphe 11; 23e séance, paragraphe 44.

324/ Voir la note 314.

325/ Cas No 11 : A G (VIII), Comm. pol. spéc., 32e séance, paragraphe 40; 33e séance, paragraphe 49; 34e séance, paragraphe 8; 38e séance, paragraphe 6.

326/ Cas No 6 : A G (III/1), 1re Comm., 186e séance, pages 442, 445 et 446; A G (IV), 1re Comm., 275e séance, paragraphes 39 et 46; 276e séance, paragraphe 49.

327/ Cas No 6 : A G (III/1), 1re Comm., 186e séance, page 444; A G (V), 1re Comm., 275e séance, paragraphe 19.

Etat en vue de faire surseoir à l'exécution d'une condamnation ou d'obtenir la libération de personnes expressément désignées dans la résolution, constituerait une intervention dans des affaires relevant de la compétence nationale de cet Etat. 328/ Cet argument a été contesté et l'on a fait valoir qu'une requête adressée au Président de l'Assemblée ne pouvait pas constituer une intervention. 329/

366. Plusieurs représentants ont estimé toutefois qu'une commission de l'Assemblée était compétente pour adopter une résolution qui, sans se référer expressément à telle ou telle condamnation à mort, priait le Président de l'Assemblée de se concerter avec un Etat Membre en vue de faire suspendre l'exécution de condamnations à mort prononcées pour des raisons politiques par les tribunaux militaires de cet Etat. 330/ Les représentants en question ne semblent pas avoir exposé les raisons de l'attitude adoptée par eux en l'occurrence.

367. Enfin, certains membres du Conseil de Sécurité ont soutenu, devant ce Conseil, que l'Article 2 (7) ne s'opposait pas à ce qu'une commission d'enquête, établie en vertu de l'Article 34, demandât à un Etat de surseoir à l'exécution d'une personne condamnée à mort, si la commission avait des raisons de croire qu'il lui serait utile, pour l'exécution de sa mission, d'interroger ladite personne comme témoin. 331/ Selon ces membres, une requête adressée dans ces conditions ne constituerait pas une intervention. 332/

#### Décisions

368. Les décisions prises sur les projets de résolution recommandant à un Etat Membre de surseoir à l'exécution de condamnations font l'objet du paragraphe 89.

369. Les décisions prises sur les projets de résolution comportant une requête à l'adresse du Président de l'Assemblée générale sont mentionnées dans les paragraphes 39 et 94 à 100.

370. Les décisions prises sur la question de savoir si une commission d'enquête peut demander à un Etat de surseoir à l'exécution d'une personne condamnée à mort font l'objet des paragraphes 261 à 264 et 269.

#### *4. La création, par l'Assemblée générale, d'une commission chargée de l'étude de la situation raciale dans un Etat Membre constitue-t-elle une intervention?*

371. La question de savoir si la création, par l'Assemblée générale, d'une commission chargée d'étudier la situation raciale existant dans un Etat Membre constitue une intervention s'est posée au cours des débats sur le cas No 11.

328/ Cas No 1 : A G (VI), 3e Comm., 391e séance, paragraphes 23 et 25; 392e séance, paragraphe 83.

329/ Cas No 1 : A G (VI), 3e Comm., 392e séance, paragraphe 71.

330/ Cas No 6 : Voir le projet de résolution soumis par l'Equateur (A G (IV), 1re Comm., Annexe, page 17, A/C.1/512/Rev.1) et les résultats du vote par appel nominal "sur la question de savoir si la Première Commission /était/ compétente pour se prononcer" sur ce projet de résolution (A G (IV), 1re Comm., 297e séance, paragraphe 61).

331/ Cas No 16 : C S, 2e année, No 10, 100e séance, pages 176 et 184.

332/ Cas No 16 : C S, 2e année, No 10, 101e séance, page 187.

372. Au cours de ces débats, quelques représentants ont soutenu que la création d'une telle commission ne constituait pas une intervention. 333/ D'autres ont défendu la thèse contraire. 334/

#### Décisions

373. Malgré les objections fondées sur l'Article 2 (7), l'Assemblée a adopté une résolution prévoyant la création de la commission mentionnée ci-dessus. Cette résolution fait l'objet des paragraphes 180 à 183. Il y a lieu de remarquer, toutefois, que plusieurs représentants ont voté en faveur de cette résolution sans avoir fait connaître si, à leur avis, la création de la commission constituait ou non une intervention; leur décision s'appuyait sur l'idée que la situation raciale, que la commission était chargée d'étudier, ne relevait pas essentiellement de la compétence nationale (voir les paragraphes 409, 413 et 434).

374. Dans le rapport soumis ultérieurement à l'Assemblée, la Commission a examiné la question de savoir si des études entreprises par l'Assemblée constituaient une intervention. Le passage pertinent du rapport est reproduit au paragraphe 189.

#### *5. L'examen de la politique intérieure d'un Etat Membre par une commission d'enquête instituée en vertu de l'Article 34 constitue-t-il une intervention?*

375. La question de savoir si l'examen de la politique intérieure d'un Etat Membre par une commission d'enquête constitue une intervention s'est posée au cours des débats sur le cas No 16. Il y a lieu de rappeler que, dans ce cas, le Conseil de Sécurité avait institué, en vertu de l'Article 34, une commission d'enquête chargée de vérifier les faits relatifs à une situation déterminée (voir paragraphe 259).

376. Un des Etats Membres impliqué dans cette situation a soutenu que l'Article 2 (7) interdisait à la Commission d'examiner les questions touchant à sa politique intérieure, car l'examen de ces questions constituait une intervention dans des affaires relevant de la compétence nationale. 335/

377. Les membres de la Commission ont, toutefois, été d'avis que l'Article 2 (7) n'interdisait pas à la Commission de tenir compte de la politique intérieure de cet Etat, dans la mesure où cet examen pouvait leur permettre de mieux comprendre la nature et les causes de la situation particulière qui faisait l'objet de l'enquête. 336/

#### Décisions

378. Les décisions prises à ce sujet par la Commission d'enquête font l'objet des paragraphes 267 à 269.

---

333/ Cas No 11 : A G (VII), Comm. pol. spéc., 16e séance, paragraphe 19; 17e séance, paragraphes 5 et 37.

334/ Cas No 11 : A G (VII), Comm. pol. spéc., 14e séance, paragraphe 11; 20e séance, paragraphe 21.

335/ Cas No 16 : S/AC.4/PV.18; C S, 2e année, Suppl. No 4, Annexe 10, (S/271), page 54; ibid., Suppl. spéc. No 2, Vol. I, page 112, paragraphe b); Vol. III, page 342.

336/ Cas No 16 : C S, 2e année, Suppl. spéc. No 2, Vol. I, page 112; paragraphe b) page 113; paragraphe d), page 140.

*6. Une résolution en vertu de laquelle le Conseil de Sécurité offre ses bons offices aux parties à un différend ou les invite à cesser les hostilités et à régler le différend par des moyens pacifiques constitue-t-elle une intervention?*

379. La question de savoir si une résolution en vertu de laquelle le Conseil de Sécurité offre ses bons offices aux parties à un différend ou les invite à cesser les hostilités et à régler le différend par des moyens pacifiques constitue une intervention s'est posée lors des débats auxquels a donné lieu le cas No 17.

380. Au cours de ces débats, le représentant d'un Etat a fait valoir que, si l'une des parties au différend soutenait que celui-ci relevait essentiellement de la compétence nationale, le Conseil ne pouvait prendre aucune décision avant d'avoir établi qu'il avait le droit d'intervenir. 337/ Le représentant d'un autre pays a soutenu, toutefois, que même avant d'avoir établi son droit d'intervenir, le Conseil de Sécurité était habilité à prendre toute mesure qui ne préjugerait pas la question de la compétence nationale. 338/ En conséquence, ce représentant a soumis deux propositions au Conseil.

381. La première de ces propositions se présentait sous la forme d'un amendement au projet de résolution déjà soumis au Conseil. Cet amendement invitait les parties à cesser les hostilités et à régler le différend par des moyens pacifiques. Il ne contenait aucune référence aux dispositions de la Charte et réservait expressément la question de savoir si le Conseil était compétent pour s'occuper du différend (voir paragraphes 278-280).

382. Au cours du débat sur cet amendement, les représentants de certains Etats ont affirmé qu'il n'était pas contradictoire d'inviter les parties à cesser les hostilités et à régler le différend par des moyens pacifiques, tout en réservant la question de compétence. Ils ont, toutefois, émis l'opinion que le Conseil ne pourrait pas passer à des décisions comportant plus d'autorité sans avoir réglé d'abord la question de la compétence. 339/

383. La deuxième proposition était soumise sous la forme d'un projet de résolution qui, sans aucune référence à des dispositions de la Charte, proposait aux parties les bons offices du Conseil (voir paragraphe 295). Bien qu'il n'y eût, dans ce projet de résolution, aucune clause réservant la question de compétence, plusieurs représentants ont affirmé que ce projet ne préjugerait pas la question. 340/ A l'appui de cette affirmation, ils ont fait valoir que tout ce que le Conseil pourrait être amené à entreprendre ultérieurement, comme suite à son offre de bons offices ne le serait qu'après l'acceptation de cette offre par les parties et sur la demande de celle-ci. 341/

337/ Cas No 17 : C S, 2e année, No 68, 172e séance, page 1653.

338/ Cas No 17 : C S, 2e année, No 68, 172e séance, pages 1657 et 1658; No 82, 193e séance, pages 2177 et 2178.

339/ Cas No 17 : C S, 2e année, No 68, 173e séance, pages 1695, 1696 et 1712.

340/ Cas No 17 : C S, 2e année, No 82, 193e séance, page 2178; No 83, 194e séance, page 2194; No 103, 218e séance, pages 2732 et 2733 (voir, cependant, ibid., 219e séance, page 2737) (voir également la note 422 ci-dessous).

341/ Cas No 17 : C S, 2e année, No 82, 193e séance, page 2178; 3e année, No 134, 392e séance, page 10; 4e année, No 6, 402e séance, page 4.

Décisions

384. Le 1er août 1947, le Conseil de Sécurité a adopté la première proposition, après un vote par division, la clause réservant la question de la compétence étant rejetée (voir paragraphes 280-284). La deuxième proposition a été adoptée, le 25 août 1947, sans modification (voir paragraphe 295). Plusieurs représentants qui avaient voté en faveur de ces propositions exprimèrent, toutefois, l'avis que la question de la compétence du Conseil ne pouvait donner lieu à des doutes car le Chapitre VII de la Charte était applicable au différend. La position prise par eux est étudiée ci-dessous (paragraphes 444-447).

**B. L'expression "affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat" dans l'Article 2 (7)**

385. En diverses occasions, les représentants ont discuté la question d'une définition générale de l'expression "affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat". Deux thèses ont été avancées.

386. D'une part, certains représentants se sont prononcés en faveur 342/ de la définition de la compétence nationale établie par la Cour permanente de Justice internationale dans son avis consultatif du 7 février 1923. 343/

387. Commentant l'article 15 (8) du Pacte de la Société des Nations, la Cour avait déclaré dans cet avis :

"Les mots "compétence exclusive" [qui figurent à l'article 15 (8) du Pacte] semblent ... envisager certaines matières qui, bien que pouvant toucher de très près aux intérêts de plus d'un Etat, ne sont pas, en principe, réglées par le droit international. En ce qui concerne ces matières, chaque Etat est seul maître de ses décisions."

"La question de savoir si une certaine matière rentre ou ne rentre pas dans le domaine exclusif d'un Etat est une question essentiellement relative : elle dépend du développement des rapports internationaux. C'est ainsi que, dans l'état actuel du droit international, les questions de nationalité sont, en principe, de l'avis de la Cour, comprises dans ce domaine réservé.

"Aux fins du présent avis, il suffit de remarquer qu'il se peut très bien que, dans une matière qui, comme celle de la nationalité, n'est pas, en principe, réglée par le droit international, la liberté de l'Etat de disposer à son gré soit néanmoins restreinte par des engagements qu'il aurait pris envers d'autres Etats. En ce cas, la compétence de l'Etat, exclusive en principe, se trouve limitée par des règles de droit international. L'article 15, paragraphe 8, cesse alors d'être applicable au regard des Etats qui sont en droit de se prévaloir desdites règles; et le différend sur la question de savoir si l'Etat a ou n'a pas le droit de prendre certaines mesures, devient dans ces circonstances un différend d'ordre international ...". 344/

342/ Cas No 2 : A G (I/2), Comm. mixte des Ire et 6e Comm., 5e séance, page 41; A G (V), Comm. pol. spéc., 44e séance, paragraphe 12.

Cas No 8 : A G (III/2), Comm. pol. spéc., 37e séance, page 122.

Cas No 9 : A G (VI), Plén., 353e séance, paragraphe 41.

Cas No 10 : A G (VII), Ire Comm., 540e séance, paragraphe 51.

343/ Décrets de nationalité promulgués à Tunis et au Maroc (zone française) le 8 novembre 1921, C P J I, série B, No 4, 1923.

344/ Décrets de nationalité promulgués à Tunis et au Maroc (zone française) le 8 novembre 1921, C P J I, série B, No 4, 1923, pages 23 et 24.



388. Toutefois, d'autres représentants ont fait observer que l'avis consultatif du 7 février 1923 portait sur les mots "une question que le droit international laisse à la compétence exclusive ..." qui figurait à l'article 15 (8) du Pacte de la Société des Nations. A cette expression, la Charte a substitué les mots : "affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale ...". 345/ Aussi la définition donnée dans l'avis consultatif ne pouvait, selon eux, s'appliquer à l'Article 2 (7). 346/

389. Il ne semble pas exister de définition générale de la clause de la compétence nationale dans les décisions des divers organes des Nations Unies.

390. En dehors du problème d'une définition générale, les représentants ont discuté le point de savoir si diverses questions dont les Nations Unies étaient saisies relevaient essentiellement de la compétence nationale. Au cours de ces débats, un certain nombre de représentants ont affirmé, explicitement ou implicitement, que les questions qui font l'objet d'obligations internationales de caractère juridique ne peuvent, de ce fait, relever essentiellement de la compétence nationale. Cette opinion a été soutenue au sujet des obligations internationales découlant :

- a) du droit international en général;
- b) des dispositions spécifiques de traités;
- c) des dispositions de la Charte des Nations Unies.

Les paragraphes 391 à 441 ci-dessous traitent des décisions et des discussions relatives à ces trois catégories d'obligations.

345/ L'expression "que le droit international laisse à la compétence nationale exclusive de l'Etat intéressé" apparaît dans la clause relative à la juridiction nationale, figurant dans les propositions de Dumbarton Oaks qui servirent de base aux débats de la Conférence de San Francisco. Pour les discussions qui amenèrent le remplacement de l'expression "que le droit international laisse à la compétence nationale exclusive" par les mots "relèvent essentiellement de la compétence nationale", voir les documents suivants de la Conférence : Propositions de Dumbarton Oaks, Chapitre VIII, section A, paragraphe 7 (Doc.1, G/1, UNCIO, Vol. 4, page 13); Amendement soumis par la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et l'Union soviétique, Chapitre II (Doc.2, G/29, UNCIO, Vol. 4, page 889); Amendement soumis par la Belgique (Doc. 1019, I/1/42, UNCIO, Vol. 6, page 517); Comptes rendus résumés des 16e et 17e séances du Comité I/1 (Doc. 976, I/1/40, UNCIO, Vol. 6, pages 500-505; Doc. 1019, I/1/42, UNCIO, Vol. 6, pages 514-519); Supplément au rapport du Rapporteur du Comité I/1 (Doc. 1070, I/1/34 (1) d), UNCIO, Vol. 6, page 491); Procès-verbal de la 3e séance de la Commission I (Doc. 1167, I/10, UNCIO, Vol. 6, pages 137-141).

346/ Cas No 9 : A G (VII), 1re Comm., 548e séance, paragraphe 55. Il semble qu'il y ait une erreur matérielle dans le document, qui renvoie à l'avis consultatif de 1921 au lieu de celui de 1923.

Cas No 10 : A G (VII), 1re Comm., 538e séance, paragraphe 74; 545e séance, paragraphe 29.

Cas No 14 : C S, 1re année, 1re série, No 2, 34e séance, page 177.

Cas No 22 : Interprétation des traités de paix, C I J, Recueil, 1950, Opinion dissidente du Juge Krylov, page 112.

*1. Une question à laquelle s'appliquent les règles du droit international peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale?*

391. Dans les cas Nos 7, 18 et 20, on a soutenu que les questions soulevées faisaient l'objet de règles du droit international et ne pouvaient donc relever essentiellement de la compétence nationale.

392. Certains représentants déclarèrent, à propos du cas No 7 que, si un Etat prenait des mesures législatives ou administratives violant les usages diplomatiques qui faisaient partie du droit international, cet Etat ne pouvait prétendre que de telles mesures relevaient essentiellement de sa compétence nationale. 347/

393. Dans le cas No 18, relatif à une plainte selon laquelle un Etat Membre avait imposé un nouveau régime politique à un autre Etat Membre par la menace de recours à la force, en violation de l'Article 2 (4), on fit valoir que si cette allégation était fondée, l'affaire ne relevait pas essentiellement de la compétence nationale du pays en question, puisqu'il s'agissait d'une situation créée par les agissements illégaux d'un Etat à l'égard d'un autre. 348/

394. Enfin, dans le cas No 20, il fut affirmé que l'expropriation de biens et de droits étrangers ne relevait pas essentiellement de la compétence nationale, puisqu'il s'agissait, déclarait-on, d'une question régie par des règles précises de droit international prescrivant non seulement les circonstances dans lesquelles les biens et les droits étrangers pouvaient être valablement expropriés, mais aussi les conditions et les modalités de l'expropriation. 349/

Décisions

395. Aucune résolution ne fut adoptée dans les cas Nos 18 et 20 (voir les paragraphes 315, 316, 326 et 327).

396. La résolution adoptée au sujet du cas No 7 mentionnait les usages diplomatiques (voir paragraphe 106). Cette résolution rappelait également les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme et au maintien de la paix internationale (voir paragraphe 417).

397. Enfin, dans l'avis consultatif donné à propos du cas No 22 et dans l'ordonnance rendue à propos du cas No 23, la Cour internationale de Justice exprima ses vues sur le point de savoir si une question à laquelle s'appliquaient les règles du droit international pouvait relever essentiellement de la compétence nationale (voir paragraphes 335 et 337). Dans l'avis consultatif concernant le cas No 22, la Cour déclara notamment que, aux fins de cet avis, l'interprétation d'un traité "ne saurait être envisagée comme une question relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. C'est une question de droit international qui, par sa nature, rentre dans les attributions de la Cour".

---

347/ Cas No 7 : A G (III/1), 6e Comm., 135e séance, page 788; A G (III/2), Plén., 196e séance, page 143.

348/ Cas No 18 : C S, 3e année, Nos 36-51, 268e séance, page 99.

349/ Cas No 20 : C S, 6e année, 561e séance, paragraphes 40 et 41.

*2. Une question régie par des accords internationaux peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale?*

398. Lorsque les cas 2, 8, 9, 10, 12, 18, 20 et 21 furent discutés, les débats portèrent sur le point de savoir si une question régie par un accord international pouvait relever essentiellement de la compétence nationale. A cette occasion, les arguments suivants furent avancés.

399. Certains représentants firent valoir qu'une question régie par des accords internationaux ne pouvait pas relever essentiellement de la compétence nationale d'un Etat partie à cet accord. 350/ L'avis consultatif du 7 février 1923, donné par la Cour permanente de Justice internationale, 351/ fut invoqué à l'appui de cette assertion. 352/ On souligna également que les traités étaient conclus en vue de créer, d'une part, des droits internationaux et, d'autre part, des obligations internationales dans des affaires qui, en l'absence de tels traités, relèveraient de la compétence nationale de chaque Etat. Ce serait une contradiction que d'affirmer que l'obligation résultant du traité s'appliquerait à des affaires qui demeureraient du domaine de la compétence nationale et qui ne pourraient donc pas faire l'objet d'un règlement ou d'un jugement international. 353/ Aussi, lorsqu'il s'agissait du respect d'un traité

- 
- 350/ Cas No 2 : A G (I/2), Bureau, 19e séance, pages 70-72; Plén., 52e séance, page 1043; Comm. mixte, 1re et 6e Comm., 1re séance, pages 3-6; 2e séance, page 10; 3e séance, page 22; A G (II), Plén., Vol. II, 120e séance, page 1143; 1re Comm., 109e séance, page 451; A G (III/2), 1re Comm., 265e séance, page 282; 266e séance, pages 285 et 289; 267e séance, page 307; A G (V), Comm. pol. spéc., 45e séance, paragraphe 7; A G (VI), Comm. pol. spéc., 32e séance, paragraphe 7; A G (VII), Comm. pol. spéc., 11e séance, paragraphe 28; A G (VIII), Comm. pol. spéc., 16e séance, paragraphe 5; 17e séance, paragraphes 8, 9 et 37; 18e séance, paragraphe 28; 19e séance, paragraphes 58 et 59; 20e séance, paragraphe 43.
- Cas No 8 : A G (III/2), Bureau, 58e séance, pages 17 et 19; Plén., 202e séance, page 247; Comm. pol. spéc., 35e séance, pages 77 et 91; 36e séance, page 102; 38e séance, page 130; A G (IV), Comm. pol. spéc., 9e séance, paragraphe 19; 10e séance, paragraphe 10; 13e séance, paragraphe 36; A G (V), Comm. pol. spéc., 6e séance, paragraphe 35.
- Cas No 9 : A G (VII), 1re Comm., 547e séance, paragraphe 2; A G (VIII), 1re Comm., 630e séance, paragraphes 9 et 64; 633e séance, paragraphe 26; 634e séance, paragraphe 5; 635e séance, paragraphes 17 et 29.
- Cas No 10 : A G (VII), 1re Comm., 538e séance, paragraphes 9 et 69; A G (VIII), 1re Comm., 644e séance, paragraphe 1; 645e séance, paragraphe 27.
- Cas No 12 : A G (V), 3e Comm., 314e séance, paragraphe 28; E/CN.4/SR.211, page 7, E/CN.4/SR.388, page 12.
- Cas No 18 : C S, 3e année, No 56, 281e séance, page 26.
- Cas No 20 : C S, 6e année, 561e séance, paragraphes 40 et 41.
- Cas No 21 : C S, 8e année, 619e séance, paragraphes 43, 105 et 106; 621e séance, paragraphe 88; 624e séance, paragraphe 17.
- 351/ Voir les paragraphes 366 et 387.
- 352/ Cas No 2 : A G (I/2), Comm. mixte, 1re et 6e Comm., 5e séance, page 41; A G (V), Comm. pol. spéc., 44e séance, paragraphe 12.
- Cas No 8 : A G (III/2), Bureau, 58e séance, page 19.
- Cas No 9 : A G (VII), 1re Comm., 547e séance, paragraphe 2.
- Cas No 10 : A G (VII), 1re Comm., 540e séance, paragraphes 7 et 51.
- 353/ Cas No 22 : Interprétation des traités de paix, C I J, Mémoires, 1950, pages 327 et 328.

la question relevait-elle essentiellement de la compétence internationale en raison de la nature même du traité, qui était un instrument international. 354/

400. D'autres représentants soutinrent, au contraire, qu'une affaire qui relevait "essentiellement" de la compétence nationale d'un Etat conservait ce caractère, même si elle devenait l'objet d'une obligation découlant d'un accord international signé par cet Etat. 355/ A l'appui de cette affirmation on avança les arguments suivants. En premier lieu, on souligna que l'Article 2 (7) traitait d'affaires qui étaient essentiellement - et non exclusivement - de la compétence nationale d'un Etat. 356/ En deuxième lieu, on soutint que l'Article s'appliquait à tous les Articles de la Charte et ne faisait aucune distinction entre les dispositions imposant des obligations internationales aux Etats et celles qui ne le faisaient pas. Une affaire qui relevait essentiellement de la compétence nationale ne perdait donc pas ce caractère lorsqu'elle devenait l'objet d'une obligation découlant de la Charte. A fortiori, il en était ainsi pour une affaire qui faisait l'objet d'une obligation découlant d'un traité ordinaire. 357/ En troisième lieu, on affirma que, même si une obligation internationale était imposée par la clause d'un traité, cette obligation n'existait qu'entre les Etats parties à ce traité et, de ce fait, la question ne se trouvait pas soustraite à la compétence nationale, aux fins de la Charte des Nations Unies. 358/

401. Certains représentants affirmèrent enfin qu'en ce qui concernait les traités de protectorat, les clauses par lesquelles l'Etat protégé confiait la conduite de ses relations extérieures à l'Etat protecteur avaient pour effet de soustraire les relations entre ces deux Etats à la compétence des Nations Unies en les plaçant essentiellement dans le cadre de la compétence nationale de l'Etat protecteur. 359/ Cette affirmation fut contestée pour le motif que les relations entre les deux Etats étant régies par un traité, ces relations ne pouvaient relever essentiellement de la compétence nationale d'une des parties à ce traité, même s'il s'agissait d'un traité de protectorat. 360/

#### Décisions

402. Aucune résolution ne fut adoptée à propos des cas 18, 20 et 21 (voir paragraphes 315, 316, 326, 327 et 332 ci-dessus); les résolutions adoptées dans les cas 9 et

354/ Cas No 22 : Interprétation des traités de paix, ibid., pages 280, 314 et 315.

355/ Cas No 2 : A G (III/2), 1re Comm., 265e séance, page 276.

Cas No 9 : A G (VIII), 1re Comm., 630e séance, paragraphe 40.

Cas No 10 : A G (VIII), 1re Comm., 641e séance, paragraphe 27.

356/ Cas No 9 : A G (VII), 1re Comm., 548e séance, paragraphe 55 (voir note 346).

Cas No 10 : A G (VII), 1re Comm., 538e séance, paragraphe 74; 545e séance, paragraphe 29.

Cas No 22 : Interprétation des traités de paix, C I J, Recueil 1950, Opinion dissidente du Juge Krylov, page 112.

357/ Cas No 2 : A G (VIII), Comm. pol. spéc., 14e séance, paragraphe 17.

358/ Cas No 8 : A G (IV), Comm. pol. spéc., 13e séance, paragraphe 20; A G (V), Plén., Vol. I, 303e séance, paragraphe 126; Comm. pol. spéc., 4e séance, paragraphe 7.

Cas No 9 : A G (VII), Plén., 392e séance, paragraphe 92.

Cas No 10 : A G (VII), Plén., 392e séance, paragraphe 92.

359/ Cas No 9 : A G (VII), 1re Comm., 548e séance, paragraphe 26; A G (VIII), 1re Comm., 630e séance, paragraphes 26 et 27; 640e séance, paragraphe 5.

Cas No 10 : A G (VII), 1re Comm., 538e séance, paragraphe 53.

Cas No 21 : C S, 8e année, 620e séance, paragraphes 18-23.

360/ Voir la note 350, cas 9 et 10.

10 ne mentionnaient pas les accords internationaux qui avaient été invoqués au cours des débats (voir paragraphes 147, 161 et 162).

403. L'Assemblée générale adopta six résolutions relatives au cas No 2. La première de ces résolutions, la résolution 44 (I), mentionnait expressément les accords internationaux invoqués au cours des débats (voir paragraphe 56). La troisième, 395 (V), la quatrième, 511 (VI), la cinquième, 615 (VII) et la sixième, 719 (VIII) rappelaient la première résolution (voir paragraphes 61-75). La deuxième résolution, 265 (III), ne mentionnait, directement ou indirectement, aucun accord international (voir paragraphes 57-59). Certaines de ces résolutions mentionnaient également les dispositions de la Charte visant les droits de l'homme et le maintien de la paix (voir paragraphes 416 et 437).

404. Les trois résolutions adoptées par l'Assemblée générale dans le cas No 8 faisaient état des accords internationaux invoqués au cours des débats (voir paragraphes 115, 116, 124 à 126 et 137). Elles mentionnaient également les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme (voir paragraphe 418).

405. On trouvera aux paragraphes 213, 215 et 219, les décisions prises dans le cas No 12.

406. Enfin, dans l'avis consultatif concernant le cas No 22, la Cour internationale de Justice exprima ses vues sur le point de savoir si des questions régies par des accords internationaux pouvaient relever essentiellement de la compétence nationale (voir paragraphes 335 et 337).

### *3. Une question qui fait l'objet d'une disposition de la Charte peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale?*

407. Il est possible de classer en deux catégories les arguments avancés sur le point de savoir si une question qui fait l'objet d'une disposition de la Charte peut relever essentiellement de la compétence nationale.

408. Selon les arguments de la première catégorie, la Charte constituait un tout; aucune distinction n'était établie entre les dispositions qui imposaient des obligations aux Etats Membres et celles qui ne le faisaient pas. Ces arguments sont résumés ci-après.

409. Certains représentants affirmèrent que, par le simple fait qu'une question était traitée dans la Charte, elle se trouvait soustraite à la compétence nationale des Etats Membres. Trois arguments furent avancés à l'appui de cette thèse. En premier lieu, on soutint que la Charte, étant un accord international, les questions qui y étaient traitées se trouvaient soustraites à la compétence nationale des parties. <sup>361/</sup> A l'appui de cette affirmation, on argua que les questions traitées dans la Charte étaient devenues des questions d'intérêt international et n'appartenaient donc plus au domaine réservé des Etats. En deuxième lieu, on affirma que l'Article 10 de la Charte

<sup>361/</sup> Cas No 2 : A G (V), Comm. pol. spéc., 42e séance, paragraphe 68.

Cas No 5 : A G (VIII), 4e Comm., 524e séance, paragraphe 2.

Cas No 7 : A G (III/1), 6e Comm., 134e séance, pages 723 et 724.

Cas No 10 : A G (VI), 1re Comm., 539e séance, paragraphe 46.

Cas No 11 : A G (VII), Plén., 531e séance, paragraphes 100 et 101; Comm. pol. spéc., 18e séance, paragraphe 20, 21e séance, paragraphe 9.

Cas No 12 : E/CN.4/SR.388, page 12.

montrait clairement que l'Article 2 (7) ne limitait pas le pouvoir de l'Assemblée générale de prendre des mesures relatives à "toute affaire rentrant dans le cadre de la ... Charte". 362/ Enfin, il fut avancé que, si l'on avait voulu que l'Article 2 (7) eût pour effet de rendre nulles certaines dispositions expresses de la Charte, cet Article aurait été rédigé comme suit : "Nonobstant les dispositions de la présente Charte ..." au lieu de "Aucune disposition de la présente Charte ...". 363/

410. D'autres représentants estimèrent, au contraire, que les mots "aucune disposition" étaient les mots essentiels et qu'ils interdisaient toute intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, indépendamment de toutes autres dispositions de la Charte, sauf la dernière phrase de l'Article 2 (7). Une question relevant "essentiellement" de la compétence nationale conservait ce caractère, même lorsqu'elle faisait l'objet d'une disposition de la Charte, 364/ et elle se trouvait ainsi omise des affaires "rentrant dans le cadre de la Charte" au sens de l'Article 10. 365/

411. Les arguments de la deuxième catégorie portaient sur certaines dispositions précises de la Charte. Selon plusieurs de ces arguments, il fallait distinguer entre les dispositions imposant des obligations aux Etats Membres et les autres dispositions, car les questions auxquelles se rapportaient ces autres dispositions pouvaient relever essentiellement de la compétence nationale. Les arguments de la deuxième catégorie sont étudiés dans les sous-sections ci-après.

- 362/ Cas No 2 : A G (V), Comm. pol. spéc., 42e séance, paragraphe 34; 45e séance, paragraphes 7 et 8; A G (VII), Comm. pol. spéc., 8e séance, paragraphe 36.  
Cas No 4 : A G (IV), 4e Comm., 121e séance, paragraphe 37.  
Cas No 7 : A G (III/1), 6e Comm., 134e séance, page 725; 135e séance, page 738.  
Cas No 8 : A G (III/2), Bureau, 58e séance, pages 15 et 16, 20; 59e séance, page 33, Comm. pol. spéc., 35e séance, page 89; 39e séance, page 136.  
Cas No 9 : A G (VIII), 1re Comm., 630e séance, paragraphes 45 et 46 (voir toutefois 637e séance, paragraphe 11); 635e séance, paragraphe 31.  
Cas No 10 : A G (VII), 1re Comm., 540e séance, paragraphes 57 et 58; 545e séance, paragraphe 21.  
Cas No 11 : A G (VII), Comm. pol. spéc., 18e séance, paragraphe 13; 19e séance, paragraphe 5.
- 363/ Cas No 9 : A G (VII), 1re Comm., 552e séance, paragraphe 17.
- 364/ Cas No 2 : A G (I/2), Comm. mixte, 1re et 6e Comm., 1re séance, page 3; A G (III/2), Plén., 212e séance, page 441; 1re Comm., 265e séance, page 275; A G (V), Comm. pol. spéc., 42e séance, paragraphe 40; A G (VII), Comm. pol. spéc., 10e séance, paragraphe 16; A G (VIII), Comm. pol. spéc., 21e séance, paragraphe 12.  
Cas No 4 : A G (IV), Plén., 262e séance, paragraphes 177 et 178.  
Cas Nos 9 et 10 : A G (VIII), 1re Comm., 630e séance, paragraphe 19.  
Cas No 11 : A G (VII), 381e séance, paragraphes 15-20; Comm. pol. spéc., 14e séance, paragraphe 9; 16e séance, paragraphes 37, 73 et 75; A G (VIII), Comm. pol. spéc., 32e séance, paragraphes 7 et 28; 36e séance, paragraphe 14; 38e séance, paragraphe 5.
- 365/ Cas No 9 : A G (VIII), 1re Comm., 630e séance, paragraphe 29.  
Cas No 4 : A G (VII), 4e Comm., 266e séance, paragraphe 18.  
Cas No 11 : A G (VII), Comm. pol. spéc., 14e séance, paragraphe 13.

a. L'ARTICLE 2 (7) ET LES DISPOSITIONS DE LA CHARTE  
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

412. Les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme ont été invoquées, lors de la discussion des cas 2, 7, 8, 11 et 12. Les arguments avancés peuvent se résumer de la façon suivante.

413. Divers représentants posèrent en principe que les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment les Articles 1 (3), 55 c et 56 créaient des obligations internationales que tous les Etats Membres 366/ s'étaient engagés à respecter. Ils ne furent, toutefois, pas d'accord sur les conclusions à tirer de ce principe. La plupart de ces représentants affirmèrent que les droits de l'homme et les libertés fondamentales, étant régis par des obligations internationales, relevaient de la compétence des Nations Unies et non de la compétence nationale des Membres de l'Organisation. 367/ D'autres établirent une distinction entre les violations occasionnelles des droits de l'homme et les violations fondamentales ayant des incidences internationales et créant une situation instable au delà des frontières de l'Etat où elles se produisaient. Les premières pouvaient relever essentiellement de la compétence nationale, mais non les autres. 368/ D'autres représentants encore affirmèrent que l'Article 2 (7) s'appliquait à l'ensemble de la Charte et ne faisait aucune distinction entre les dispositions imposant des obligations internationales et celles qui n'en imposaient pas. On ne pouvait donc éluder

366/ Dans le cas No 8, certains représentants affirmèrent que l'Article 55 imposait également des obligations aux Etats non membres (A G (III/2), Bureau, 58e séance, pages 15 et 16; 59e séance, page 25; Comm. pol. spéc., 38e séance, page 128; A G (IV), Comm. pol. spéc., 7e séance, paragraphe 3).

D'autres représentants soutinrent, au contraire, que les Etats non membres n'étaient pas juridiquement tenus de respecter les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme. (A G (III/2), Bureau, 58e séance, page 11; Comm. pol. spéc., 35e séance, page 80).

367/ Cas No 2 : A G (I/2), Comm. mixte, 1re et 6e Comm., 2e séance, page 10; 3e séance, pages 23, 28 et 29; A G (II), 1re Comm., 107e séance, page 437; 109e séance, pages 449 et 450; A G (III/2), 1re Comm., 263e séance, page 257; 265e séance, page 282; 266e séance, page 292; A G (V), Comm. pol. spéc., 44e séance; paragraphe 2; A G (VIII), Comm. pol. spéc., 17e séance, paragraphes 13, 14, 37 et 38; 19e séance, paragraphe 52; 20e séance, paragraphes 22 et 23.

Cas No 7 : A G (III/1), Bureau, 43e séance, page 10; 6e Comm., 136e séance, page 745; 138e séance, pages 765 et 768.

Cas No 8 : A G (III/2), Plén., 190e séance, page 25; 202e séance, page 247; Bureau, 59e séance, page 25; Comm. pol. spéc., 35e séance, page 76; A G (IV), Comm. pol. spéc., 8e séance, paragraphe 4; 11e séance, paragraphe 42.

Cas No 11 : A G (VII), Comm. pol. spéc., 13e séance, paragraphes 33, 34 et 40-42; 18e séance, paragraphes 26, 33 et 34; 19e séance, paragraphe 21; A G (VIII), Comm. pol. spéc., 35e séance, paragraphe 19; 39e séance, paragraphe 49; 40e séance, paragraphe 6.

Cas No 12 : A G (V); Plén., Vol. II, 317e séance, paragraphe 134; E/CN.4/SR.210, page 24

368/ Cas No 8 : A G (V), Comm. pol. spéc., 6e séance, paragraphe 34.

Cas No 11 : A G (VII), Comm. pol. spéc., 18e séance, paragraphes 57-59.

Cas No 12 : E/CN.4/SR.211, page 12.

cet Article en invoquant l'existence d'obligations internationales découlant d'autres dispositions de la Charte, pas même des dispositions relatives aux droits de l'homme. 369/

414. Certains représentants, n'admettant pas le principe énoncé ci-dessus, affirmèrent que la Charte n'imposait aucune obligation internationale dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle ne soustrayait pas ces obligations à la compétence nationale des Etats, dont elles relevaient traditionnellement. 370/ A l'appui de cette thèse, ils déclarèrent que les dispositions relatives à ces droits et libertés énonçaient des buts et des principes plutôt que des obligations et il appartenait aux Etats Membres de les mettre en oeuvre. 371/ De plus, le fait que les droits de l'homme et les libertés fondamentales n'avaient pas été définis dans la Charte, signifiait nettement qu'aucune obligation n'en découlait. 372/

415. Enfin, certains représentants déclarèrent qu'il ressortait des documents de la Conférence de San Francisco que les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme n'avaient pas été conçues en vue d'autoriser les Nations Unies à intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale des Etats Membres. 373/

369/ Cas No 2 : A G (VIII), Comm. pol. spéc., 14e séance, paragraphe 17.

Cas No 11 : A G (VIII), Comm. pol. spéc., 32e séance, paragraphe 29.

370/ Cas No 2 : A G (I/2), Comm. mixte, 1re et 6e Comm., 1re séance, pages 3 et 4; A G (III/2), 1re Comm., 265e séance, page 278; A G (V), Comm. pol. spéc., 41e séance, paragraphe 51.

Cas No 11 : A G (VII), Comm. pol. spéc., 16e séance, paragraphe 31.

371/ Cas No 2 : A G (V), Comm. pol. spéc., 41e séance, paragraphe 50

Cas No 11 : A G (VII), Comm. pol. s'éc., 13e séance, paragraphe 8; 20e séance, paragraphe 18; A G (VIII), Comm. pol. spéc., 36e séance, paragraphe 20.

372/ Cas No 2 : A G (I/2), Comm. mixte, 1re et 6e Comm., 1re séance, pages 3 et 4; A G (III/2), 1re Comm., 265e séance, page 278; A G (V), Comm. pol. spéc., 41e séance, paragraphe 51.

Cas No 11 : A G (VII), Comm. pol. spéc., 13e séance, paragraphe 8; A G (VIII), 32e séance, paragraphe 11; 41e séance, paragraphe 38.

373/ Cas No 2 : A G (III/2), Plén., 212e séance, pages 444 et 445; A G (V), Comm. pol. spéc., 41e séance, paragraphe 53.

Cas No 7 : A G (III/1), 6e Comm., 137e séance, page 748.

Cas No 8 : A G (IV), Comm. pol. spéc., 10e séance, paragraphe 11;

12e séance, paragraphe 19; A G (V), Plén., Vol. I, 284e séance, paragraphe 146.

Cas No 11 : A G (VII), Plén., 381e séance, paragraphes 36 à 44.

En se référant aux comptes rendus de la Conférence de San Francisco, des représentants citèrent le paragraphe 10 du Rapport du Comité II/3. Ce paragraphe était ainsi conçu :

"10. On a exprimé quelques craintes que la déclaration des buts ici recommandés [Article 55] ne semble autoriser l'Organisation à intervenir dans les affaires nationales des pays-membres. Pour écarter toute possibilité de doute à ce sujet, le Comité a décidé d'inclure dans son procès-verbal la déclaration suivante :

"Les membres du Comité 3 de la Commission II sont entièrement d'accord que rien dans le Chapitre IX [de la Charte] ne peut être interprété comme autorisant l'Organisation à intervenir dans les affaires nationales d'Etats Membres." (Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, vol. 8, pages 102 et 103, doc. 924, II/12).



### Décisions

416. L'Assemblée générale a adopté six résolutions au sujet du cas No 2. Trois de ces résolutions, les résolutions 265 (III), 615 (VII) et 719 (VIII) renvoient aux Buts et Principes de la Charte (voir paragraphes 59, 70, 74). L'Article 1 (3) des Buts et Principes se réfère aux droits de l'homme. Il convient de noter que certaines des résolutions adoptées dans le cas No 2 se réfèrent également à des accords internationaux (voir paragraphe 403) et aux dispositions de la Charte concernant le maintien de la paix (voir paragraphe 437).

417. La résolution adoptée par l'Assemblée générale à propos du cas No 7 recommandait à un Etat Membre de rapporter certaines mesures qu'il avait prises à l'égard de ses ressortissantes mariées à des étrangers (voir paragraphes 105 et 106). La résolution établissait une distinction entre les mesures affectant les épouses de ressortissants étrangers ordinaires et celles qui visaient les femmes mariées à des personnes appartenant à des missions diplomatiques. La résolution déclarait que les premières de ces mesures n'étaient pas conformes à la Charte et se référait expressément aux dispositions relatives aux droits de l'homme contenues dans le Préambule et dans les Articles 1 (3) et 55 c. Quant aux autres, elles étaient considérées comme n'étant pas conformes à la Charte, comme contraires aux usages diplomatiques (voir paragraphe 396) et comme de nature à compromettre les relations amicales entre nations (Article 14) (voir paragraphe 438).

418. L'Assemblée générale adopta trois résolutions relatives au cas No 8 qui, toutes, faisaient état des dispositions de la Charte visant les droits de l'homme (voir paragraphes 115, 123 et 136) et des accords internationaux (voir paragraphe 404).

419. Les trois résolutions adoptées par l'Assemblée générale dans le cas No 11 rappelaient les dispositions de la Charte visant les droits de l'homme (voir paragraphes 181, 186 et 203). L'une de ces résolutions, la résolution 616 B (VII), invitait "tous les Etats Membres à faire concorder leur politique avec l'obligation que leur impose la Charte de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir paragraphe 186).

420. On trouvera aux paragraphes 213, 215 et 219 ci-dessus les décisions prises à propos du cas No 12.

421. Enfin, dans un avis consultatif donné à propos du cas No 22, la Cour internationale de Justice exprima des vues sur le point de savoir si des questions, rentrant dans le cadre des dispositions de la Charte visant les droits de l'homme, pouvaient relever essentiellement de la compétence nationale (voir paragraphe 335).

#### b. L'ARTICLE 2 (7) ET LES DISPOSITIONS DE LA CHARTE RELATIVES AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

422. En dehors des considérations relatives à l'ensemble de la Charte (voir paragraphes 407-411) des arguments invoquant plus particulièrement les dispositions relatives aux territoires non autonomes ont été avancés dans les cas 3, 4, 5, 9 et 10. Ces arguments peuvent se résumer de la façon suivante.

423. Certains représentants firent valoir que l'administration d'un territoire non autonome relevait essentiellement de la compétence nationale de l'Etat

administrant 374/ et en tirèrent les conclusions suivantes : l'Assemblée générale n'était pas habilitée à recommander au Conseil économique et social de convoquer des conférences de représentants des territoires non autonomes. 375/ Une telle recommandation constituait une violation de l'Article 2 (7), même si elle spécifiait que la conférence devait être convoquée par le Conseil en coopération avec les puissances administrantes intéressées. 376/ L'Assemblée générale n'était pas compétente pour créer un organisme permanent destiné à étudier les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e; 377/ elle n'était pas compétente non plus pour formuler des recommandations relatives à la politique à suivre à l'égard d'un territoire non autonome particulier. 378/ Chaque Etat Membre avait le droit exclusif de décider quels étaient les territoires placés sous son administration qui rentraient dans le cadre de l'application de l'Article 73 e. 379/ L'Assemblée ne pouvait que recommander des principes généraux qui guideraient les Etats Membres dans leurs décisions. 380/

424. D'autres représentants contestèrent l'affirmation selon laquelle les dispositions de l'Article 2 (7) interdisaient à l'Assemblée générale d'examiner les questions relatives aux territoires non autonomes. 381/ Ils affirmèrent notamment que

- 
- 374/ Cas No 3 : A G (I/2), Plén., 64e séance, pages 1331, 1332 et 1346.  
Cas No 4 : A G (II), 4e Comm., 42e séance, pages 72 et 73; A G (IV), Plén., 262e séance, paragraphes 170 à 172 et 179; A/AC.28/SR.16, pages 6, 9 et 10.  
Cas No 5 : A G (VII), 4e Comm., 274e séance, paragraphe 14; A/AC.28/SR.2, page 7, A/AC.28/SR.4, page 3; A/AC.28/SR.16, pages 7 et 11.  
Cas No 9 : A G (VII), 1re Comm., 548e séance, paragraphe 27; A G (VIII), 1re Comm., 650e séance, paragraphe 19.  
Cas No 10 : A G (VII), 1re Comm., 538e séance, paragraphe 53; 545e séance, paragraphes 29 et 30.
- 375/ Cas No 3 : A G (I/2), Plén., 64e séance, page 1346.  
376/ Cas No 3 : A G (I/2), Plén., 64e séance, page 1336.  
377/ Cas No 4 : A G (II), Plén., 108e séance, page 734; A G (IV), Plén., 262e séance, paragraphe 181; 4e Comm., 117e séance, paragraphe 37; 120e séance, paragraphes 36-38; A G (VII), 4e Comm., 266e séance, paragraphe 20.  
378/ Cas No 4 : A G (II), Plén., Vol. I, 107e séance, page 683; 108e séance, page 734.  
379/ Cas No 5 : A/AC.28/SR.2, pages 8 et 9; A/AC.28/SR.4, page 4; A G (III), Suppl. No 12, page 2; A G (VII), Plén., 402e séance, paragraphe 41; 4e Comm., 274e séance, paragraphes 40 et 65; A G (VIII), 4e Comm., 322e séance, paragraphe 47; 330e séance, paragraphe 5.
- 380/ Cas No 5 : A G (VII), Plén., 402e séance, paragraphe 41; 4e Comm., 274e séance, paragraphe 40; A G (VIII), 4e Comm., 322e séance, paragraphe 47; 330e séance, paragraphe 5.
- 381/ Cas No 3 : A G (I/2), Plén., 64e séance, page 1338.  
Cas No 4 : A G (II), Plén., Vol. I, 107e séance, page 690; 108e séance, page 704 et 705; A G (IV), Plén., 262e séance, paragraphe 144.  
Cas No 5 : A G (III), Suppl. No 12, page 2; A G (VII), 4e Comm., 274e séance, paragraphe 19; A G (VIII), 4e Comm., 322e séance, paragraphe 37; 323e séance, paragraphe 12; 324e séance, paragraphe 16; 325e séance, paragraphe 27; 326e séance, paragraphes 9 et 95.  
Cas No 9 : A G (VII), 1re Comm., 550e séance, paragraphe 41; 552e séance, paragraphes 24 et 25; A G (VIII), 1re Comm., 630e séance, paragraphe 9; 638e séance, paragraphe 1.  
Cas No 10 : A G (VII), 1re Comm., 538e séance, paragraphe 33; 538e séance, paragraphes 60 et 64; 539e séance, paragraphe 48; 543e séance, paragraphe 58; A G (VIII), 1re Comm., 644e séance, paragraphe 10.

l'Assemblée générale avait le droit d'étudier les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e 382/ et de s'assurer de la mesure dans laquelle les Etats Membres s'acquittaient des obligations qui leur étaient imposées par le Chapitre XI de la Charte. 383/ De plus, ils ne pouvaient admettre que seuls les Etats administrants intéressés 384/ puissent décider quels étaient les territoires auxquels s'appliquait l'Article 73 e.

### Décisions

425. La résolution adoptée dans le cas No 9 ne mentionnait pas les dispositions de la Charte relatives aux territoires non autonomes (voir paragraphe 147; toutefois, voir également note 131).

426. Les résolutions adoptées dans les cas Nos 3, 4, 5 et 10 faisaient état des dispositions de la Charte relatives aux territoires non autonomes. On trouvera dans les paragraphes 80 et 162 les extraits pertinents des résolutions adoptées à propos des cas Nos 3 et 10. Les résolutions adoptées à propos des cas Nos 4 et 5 sont examinées dans l'étude sur l'Article 73 (pour le cas No 4, voir II, B, 3; pour le cas No 5, voir II, C, 1). Il convient de remarquer que la résolution adoptée à propos du cas No 10 renvoie également aux dispositions de la Charte relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (voir paragraphe 431) et au maintien de la paix (voir paragraphe 439).

#### C. L'ARTICLE 2 (7) ET LES DISPOSITIONS DE LA CHARTE RELATIVES AU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES

427. Au cours des débats sur les cas Nos 9, 10 et 13, on a invoqué spécialement les dispositions de la Charte relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ces arguments peuvent se résumer de la façon suivante.

428. On affirma, d'une part, que les Articles 1 (2) et 55 énonçaient le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et qu'une question qui mettait en jeu l'application de ce principe ne relevait donc pas essentiellement de la compétence nationale des Etats Membres. 385/

429. On affirma, d'autre part, que la façon dont un Etat appliquait le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes relevait essentiellement de la compétence nationale de cet Etat. 386/ On souligna, notamment, que l'Article 2 (7) interdisait aux Nations Unies de recommander à un Etat Membre de faire procéder à un plébiscite pour déterminer les aspirations d'un groupe minoritaire. 387/

382/ Cas No 4 : A G (II), Plén., Vol. I, 107e séance, page 684.

383/ Cas No 5 : A G (VII), Suppl. No 18, paragraphe 77; A G (VIII), 4e Comm., 323e séance, paragraphe 12.

384/ Cas No 5 : A G (III), Suppl. No 12, page 2; A G (VIII), 4e Comm., 322e séance, paragraphe 37; 323e séance, paragraphe 12; 324e séance, paragraphe 17; 325e séance, paragraphes 27 et 42.

385/ Cas No 9 : A G (VII), 1re Comm., 549e séance, paragraphes 28 et 29; 551e séance, paragraphe 19.

Cas No 10 : A G (VII), 1re Comm., 538e séance, paragraphe 9; 540e séance, paragraphe 22; 543e séance, paragraphe 69; 545e séance, paragraphe 21.

Cas No 13 : A G (VII), 3e Comm., 448e séance, paragraphe 30.

386/ Cas No 13 : E/AC.7/SR.292, page 5.

387/ Cas No 13 : A G (VII), 3e Comm., 445e séance, paragraphe 29.

Décisions

430. La résolution adoptée dans le cas No 9 rappelait l'Article 1 (2) de la Charte (voir paragraphe 147). Elle faisait également mention des dispositions de la Charte relative au maintien de la paix (voir paragraphe 439).

431. La résolution adoptée dans le cas No 10 rappelait l'Article 1 (2) de la Charte (voir paragraphe 161). Elle faisait également état des dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix (voir paragraphe 439) et aux territoires non autonomes (paragraphe 426).

432. La résolution adoptée dans le cas No 13 renvoyait à l'Article 1 (2) et à l'Article 55 (voir paragraphe 225).

d. L'ARTICLE 2 (7) ET LES DISPOSITIONS DE LA CHARTE RELATIVES  
AU MAINTIEN DE LA PAIX INTERNATIONALE

433. Au cours des débats sur les cas 1, 2, 7, 9, 10, 11 et 14, on invoqua spécialement les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix internationale. Ces arguments se trouvent résumés ci-dessous.

434. A l'Assemblée générale, certains représentants exprimèrent qu'en dépit de l'Article 2 (7), l'Assemblée générale était toujours compétente pour traiter d'une situation qui menaçait la paix internationale. 388/ D'autres représentants appliquèrent le même raisonnement à l'égard d'une situation ayant des incidences internationales ou pouvant entraîner un désaccord entre nations. 389/ Les Articles 11, 390/

388/ Cas No 1 : A G (III/2), 1re Comm., 258e séance, page 187; 262e séance, page 234.  
Cas No 9 : A G (VII), 1re Comm., 548e séance, paragraphe 31.  
Cas No 10 : A G (VII), 1re Comm., 546e séance, paragraphe 36.  
Cas No 11 : A G (VIII), Comm. pol. spéc., 36e séance, paragraphe 3; 37e séance, paragraphe 32.

389/ Cas No 1 : A G (I/2), Plén., 58e séance, page 1180; A G (II), 1re Comm., 107e séance, page 428; A G (III/2), 1re Comm., 258e séance, page 188; Plén., 214e séance, page 480.

Cas No 9 : A G (VII), 1re Comm., 551e séance, paragraphe 24; A G (VIII), 1re Comm., 634e séance, paragraphe 4.

Cas No 10 : A G (VII), 1re Comm., 538e séance, paragraphe 6; 54e séance, paragraphe 33.

Cas No 11 : A G (VII), Comm. pol. spéc., 15e séance, paragraphe 11; 18e séance, paragraphe 59.

390/ Cas No 2 : A G (VIII), Comm. pol. spéc., 19e séance, paragraphe 27.

Cas No 9 : A G (VII), Plén., 407e séance, paragraphe 13; 1re Comm., 548e séance, paragraphe 48; A G (VIII), 1re Comm., 635e séance, paragraphe 31.

Cas No 10 : A G (VIII), 1re Comm., 644e séance, paragraphe 30.

Cas No 11 : A G (VII), Comm. pol. spéc., 18e séance, paragraphe 16.

et 14, 391/ furent invoqués à l'appui de cette thèse. Ces arguments furent contestés par les représentants pour lesquels la seule exception au principe énoncé à l'Article 2 (7) se trouvait dans la dernière phrase de cet Article. L'exception ne visait que les mesures de coercition que le Conseil de Sécurité pouvait appliquer en vertu du Chapitre VII. 392/ Les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix internationale, notamment les Articles 11 et 14, n'autorisaient pas l'Assemblée générale à intervenir dans des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale. 393/

435. Au Conseil de Sécurité, on affirma qu'une situation entraînant un désaccord entre nations 394/ ou dont la prolongation semblait devoir menacer le maintien de la paix internationale (Articles 33 et 34) 395/ ne relevait pas essentiellement de la compétence nationale. Cette affirmation fut contestée par ceux des membres qui estimaient que la seule exception au principe énoncé à l'Article 2 (7) se trouvait dans la dernière phrase de cet Article et que l'exception ne s'appliquait pas aux situations qui ne constituaient pas une véritable menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression (Article 39). 396/

### Décisions

436. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à propos du cas No 1 ne faisaient pas état des dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix internationale (voir paragraphes 13, 18-21, 24, 34 et 35).

391/ Cas No 2 : A G (I/2), Comm. mixte, 1re et 6e Comm., 3e séance, page 28, 5e séance, pages 40 et 41; A G (III/2), 1re Comm., 267e séance, pages 307 et 311; 268e séance, page 312; A G (VIII), Comm. pol. spéc., 19e séance, paragraphes 27 et 35.

Cas No 7 : A G (III/1), 6e Comm., 134e séance, page 725; 137e séance, pages 750 et 751.

Cas No 9 : A G (VII), Plén., 407e séance, paragraphe 13; 1re Comm., 548e séance, paragraphe 48; A G (VIII), 1re Comm., 635e séance, paragraphe 31.

Cas No 10 : A G (VII), 1re Comm., 545e séance, paragraphe 42; A G (VIII), 1re Comm., 644e séance, paragraphe 30.

Cas No 11 : A G (VII), Plén., 381e séance, paragraphe 102; Comm. pol. spéc., 18e séance, paragraphes 13 et 14; A G (VIII), Comm. pol. spéc., 39e séance, paragraphe 13.

392/ Cas No 1 : A G (I/2), Plén., 58e séance, page 1188; 1re Comm., 36e séance, page 242; 37e séance, pages 247, 248, 251 à 253; A G (II), Plén., 118e séance, page 1091; 1re Comm., 107e séance, pages 424 et 425; A G (III/2), Plén., 213e séance, page 466.

Cas No 9 : A G (VII), Plén., 392e séance, paragraphe 96; A G (VIII), 1re Comm., 630e séance, paragraphe 29.

Cas No 10 : A G (VII), Plén., 392e séance, paragraphe 96; 1re Comm., 545e séance, paragraphe 28.

393/ Cas No 2 : A G (III/2), 1re Comm., 265e séance, page 275; 268e séance, page 315; A G (V), Comm. pol. spéc., 43e séance, paragraphe 54.

Cas No 9 : A G (VII), 1re Comm., 548e séance, paragraphe 28; A G (VIII), 1re Comm., 630e séance, paragraphes 29 et 51.

Cas No 10 : A G (VIII), 1re Comm., 630e séance, paragraphes 29 et 51.

Cas No 11 : A G (VII), Plén., 381e séance, paragraphes 85-90; Comm. pol. spéc., 13e séance, paragraphe 5; A G (VIII), Comm. pol. spéc., 32e séance, paragraphes 7-28; 36e séance, paragraphe 14.

394/ Cas No 14 : C S, 1re année, 1re série, No 2, 34e séance, page 166.

395/ Cas No 14 : C S, 1re année, 1re série, No 2, 44e séance, pages 317 et 318.

396/ Cas No 14 : C S, 1re année, 1re série, No 2, 35e séance, pages 181 et 182; 46e séance, page 345 et 346.

437. L'Assemblée générale adopta six résolutions relatives au cas No 2. La première de ces résolutions, 44 (I), mentionnait expressément l'Article 14 de la Charte (voir paragraphe 56). La troisième résolution, 395 (V), la quatrième, 511 (VI) et la cinquième, 615 (VII), rappelaient la première résolution (voir paragraphes 61, 65 et 69). Certaines résolutions adoptées dans le cas No 2 faisaient également état des accords internationaux (voir paragraphe 403) et des dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme (voir paragraphe 416).

438. La résolution adoptée dans le cas No 7 (voir paragraphes 105 et 106) rappelait l'Article 14, les usages diplomatiques et les dispositions relatives aux droits de l'homme (voir paragraphes 396 et 417).

439. Les résolutions adoptées dans les cas No 9 (voir paragraphe 147) et No 10 (voir paragraphe 161) rappelaient l'Article 11. Elles mentionnaient également les dispositions de la Charte relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (voir paragraphes 430 et 431). De plus, la résolution adoptée dans le cas No 10 rappelait les dispositions de la Charte relatives aux territoires non autonomes (voir paragraphe 426).

440. Une des résolutions adoptées à propos du cas No 11, la résolution 721 (VIII), contenait une référence à l'Article 14 (voir paragraphe 204). Elle faisait également état des dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme (voir paragraphe 419).

441. Enfin, dans le cas No 14, le rapport du Sous-Comité créé par le Conseil de Sécurité déclarait que, bien qu'aucune menace à la paix n'eût été établie au sens du Chapitre VII, le fait que la prolongation de cette situation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales avait pour effet de soustraire cette question au domaine de la compétence nationale (voir paragraphe 243).

**C. La dernière phrase de l'Article 2 (7):  
"toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application  
des mesures de coercition prévues au Chapitre VII"**

442. La dernière phrase de l'Article 2 (7) a été invoquée au cours des discussions relatives aux cas Nos 14 et 17.

443. Au cours de l'examen par le Conseil de Sécurité du cas No 14 - question espagnole - le représentant d'un membre permanent déclara que, bien que la situation en Espagne fût une affaire intérieure de ce pays, elle constituait une menace pour la paix et tombait donc sous le coup du Chapitre VII de la Charte. Il invoqua la dernière phrase de l'Article 2 (7) et soutint que la Charte autorisait le Conseil à prendre des mesures dans le cas d'un Etat dont la situation intérieure constituait une menace à la paix. 397/ Il appuya donc 398/ un projet de résolution 399/ aux termes duquel le Conseil de Sécurité aurait invité les Etats Membres à rompre les relations diplomatiques avec l'Espagne "en vertu des Articles 39 et 41 de la Charte". (Voir paragraphe 233). Toutefois, d'autres représentants se déclarèrent opposés à ce projet de

---

397/ Cas No 14 : C S, 1re année, 1re série, No 2, 35e séance, pages 185 et 186.

398/ Cas No 14 : C S, 1re année, 1re série, No 2, 35e séance, page 193.

399/ Cas No 14 : C S, 1re année, 1re série, No 2, 34e séance, page 167.

résolution, car ils estimaient que la situation en Espagne ne constituait pas une menace pour la paix et que les Articles 39 et 41 ne s'appliquaient donc pas. 400/

444. Au cours de l'examen, par le Conseil de Sécurité, du cas No 17 - question indonésienne - le représentant des Pays-Bas déclara que cette question relevait essentiellement de la compétence nationale de son pays et que le Conseil n'était donc pas habilité à en connaître (voir paragraphe 277). Plusieurs représentants qui jugeaient que la situation en Indonésie relevait du Chapitre VII de la Charte opposèrent à la notion de la compétence nationale, les arguments suivants.

445. Tout d'abord, ils firent valoir que, même si la question indonésienne relevait essentiellement de la compétence nationale, la dernière phrase de l'Article 2 (7) autorisait le Conseil à prendre des mesures en vertu de l'Article 39 de la Charte. 401/

446. Ils affirmèrent ensuite que la question tombait sous le coup du Chapitre VII et ne relevait donc pas de la compétence nationale en vertu de la dernière phrase de l'Article 2 (7). 402/ Les représentants qui se prononcèrent dans ce sens déclarèrent que, la première résolution adoptée au sujet de la question indonésienne, sans se référer à une disposition expresse de la Charte, était néanmoins fondée sur le Chapitre VII. 403/ On se souviendra qu'en vertu de cette résolution, le Conseil invitait les parties à cesser les hostilités et à régler leurs différends par des moyens pacifiques (voir paragraphe 284).

447. Enfin, les représentants en question déclarèrent qu'une distinction devait être établie entre les mesures destinées à arrêter les hostilités en Indonésie et les mesures visant à régler le différend par une solution de longue portée. Les premières mesures s'appuyaient sur l'Article 40 du Chapitre VII et ne préjugeaient donc pas la question de la compétence nationale; 404/ quant aux autres mesures, on pouvait sérieusement mettre en doute la compétence du Conseil en vertu de l'Article 2 (7). Aussi le Conseil ne pouvait-il prendre que des mesures qui ne préjugeaient pas la question de compétence - en offrant, par exemple, ses bons offices aux parties. 405/

448. Certains représentants se demandèrent également si le Chapitre VII pouvait s'appliquer à la situation en Indonésie et si le Conseil était compétent en vertu de l'Article 2 (7) pour traiter de cette situation. 406/ Ils ne s'opposèrent pourtant pas à la résolution du 1er août 1947 et ils appuyèrent la résolution du 25 août 1947 par laquelle le Conseil offrait ses bons offices aux parties, car, à leur avis, ces résolutions ne préjugeaient pas la question de compétence. Une description de l'attitude de ces délégations est donnée dans les paragraphes 379-383.

---

400/ Cas No 14 : C S, 1re année, 1re série, No 2, 34e séance, pages 176 et 177; 35e séance, pages 180 et 181; 48e séance, page 384.

Voir aussi C S, 1re année, 1re série, Suppl. spéc., page 8, paragraphe 22.

401/ Cas No 17 : C S, 2e année, No 68, 173e séance, page 1684.

402/ Cas No 17 : C S, 2e année, No 84, 195e séance, pages 2216, 2217 et 2222.

403/ Cas No 17 : C S, 2e année, No 77, 185e séance, page 2015; No 84, 195e séance, page 2216; 3e année, No 133, 390e séance, pages 6 et 7.

404/ Cas No 17 : C S, 2e année, No 82, 193e séance, pages 2175 et 2176; 3e année, No 132; 389e séance, page 43.

405/ Cas No 17 : C S, 2e année, No 82, 193e séance, pages 2177 et 2178.

406/ Cas No 17 : C S, 2e année, No 68, 172e séance, pages 1653 et 1654, 1655 et 1656; 173e séance, pages 1676 et 1677; 3e année, No 134, 392e séance, pages 9 et 10; 4e année, No 2, 398e séance, page 11; No 6, 402e séance, page 4.

Décisions

449. On trouvera aux paragraphes 233, 238 et 252 les décisions prises dans le cas No 14.

450. Les paragraphes 255, 284, 292, 293, 297 et 302-306 indiquent les résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité dans le cas No 17. Malgré les objections fondées sur l'Article 2 (7), aucune de ces résolutions ne se référait, soit au Chapitre VI, soit au Chapitre VII de la Charte.

**D. Procédures suivies pour invoquer l'Article 2 (7) 407/**

451. Il n'y a pas dans la Charte de disposition relative aux modalités d'application de l'Article 2 (7). Elle n'impose pas à un Etat, qui invoque l'Article 2 (7) pour s'élever contre une action des Nations Unies, l'obligation de soumettre une proposition portant spécialement sur la question de compétence. La Charte n'interdit pas non plus qu'une telle proposition soit présentée à un moment quelconque des débats. Pratiquement des propositions concernant expressément la compétence ont été soumises dans certains cas mais non dans d'autres.

452. Dans les cas 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 21, les Etats qui ont invoqué l'Article 2 (7) n'ont pas soumis de proposition spécifique relativement à la question de compétence. Certains Etats ont informé l'Organisation que, la question relevant essentiellement de la compétence nationale, ils ne participeraient pas aux discussions dont elle ferait l'objet (voir paragraphes 113, 121, 144, 158, 165 et 312). D'autres ont participé aux débats et ont formulé leurs objections en invoquant l'Article 2 (7), soit avant, soit après l'adoption de l'ordre du jour.

453. Dans les cas 2, 6, 11, 17 et 20, les Etats qui ont pris part aux débats n'ont pas seulement invoqué l'Article 2 (7) mais ont présenté également des propositions précises concernant la compétence. Ces propositions sont étudiées ci-dessous ainsi que les arguments avancés pour les défendre. Les arguments relatifs au problème de la compétence nationale qui ne se rapportaient pas expressément aux propositions sont résumés dans la section II, B, de la présente étude et ne sont pas répétés ici.

Proposition, relative à la compétence, soumise avant l'adoption de l'ordre du jour

454. Au cours du débat sur l'adoption de l'ordre du jour de la septième session de l'Assemblée générale, un Etat Membre, invoquant l'Article 2 (7), soutint que l'Assemblée générale n'était pas compétente pour considérer la question traitée dans le cas No 11. Le Président décida qu'en vertu du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, la proposition relative à la compétence avait priorité sur la question de l'inscription ou de la non inscription du point à l'ordre du jour. 408/ La décision présidentielle fut contestée par ceux des représentants qui estimaient que l'Assemblée ne pouvait se prononcer sur la question de compétence qu'après avoir discuté la question et qu'il était donc nécessaire d'inscrire la question à l'ordre du jour avant d'examiner la motion relative à la compétence. 409/ L'Assemblée n'accepta pas 410/ la décision présidentielle et, sans se prononcer sur la question de compétence, inscrivit la question à son ordre du jour.

407/ Les cas Nos 22 et 23 qui furent considérés par la Cour internationale de Justice ne sont pas examinés dans la présente section car la procédure appliquée rentrait dans le cadre du Statut de la Cour.

408/ Cas No 11 : A G (VII), Plén., 38<sup>e</sup> séance, paragraphe 150.

409/ Cas No 11 : A G (VII), Plén., 38<sup>e</sup> séance, paragraphes 74, 136, 141, 163 et 164.

410/ Cas No 11 : A G (VII), Plén., 38<sup>e</sup> séance, paragraphe 150.



Proposition soumise après l'adoption de l'ordre du jour et demandant la discussion par priorité de la question de compétence

455. Au cours du débat sur le cas No 2 à la Première Commission, un Etat Membre qui avait soutenu que la question examinée relevait essentiellement de sa compétence nationale présenta une motion invitant la Commission à se prononcer sur la question de compétence avant de discuter le fond de la question. La motion fut rejetée (voir ci-dessus paragraphe 47) (voir également paragraphe 50).

Autres propositions relatives à la compétence, soumises après l'adoption de l'ordre du jour

456. Dans le cas No 2, à la troisième session de l'Assemblée générale, un Etat Membre proposa que l'Assemblée reconnût que la question étudiée relevait essentiellement de la compétence nationale de cet Etat et qu'elle dépassait le cadre de la compétence de l'Assemblée. A la fin de la discussion générale et avant le vote sur les autres propositions soumises, la motion fut mise aux voix et rejetée (voir paragraphes 43 et 44). A la cinquième session, un autre Etat Membre qui faisait valoir que la question étudiée ne relevait pas essentiellement de la compétence nationale proposa formellement que la Commission politique spéciale fût reconnue compétente pour examiner tous les projets de résolution relatifs à la question et pour voter sur ces projets. La motion fut adoptée (voir paragraphes 48 et 49).

457. Au cours des troisième et quatrième sessions de l'Assemblée générale, après une discussion au cours de laquelle certains représentants s'élevèrent, en invoquant l'Article 2 (7), contre des mesures prises par les Nations Unies, il fut proposé que la Première Commission se prononçât par un vote sur le point de savoir si elle était compétente pour voter sur les projets de résolution qui lui étaient soumis. La motion fut adoptée à l'une et à l'autre de ces sessions (voir ci-dessus paragraphes 94 et 98).

458. Dans le cas No 11, le représentant d'un Etat Membre, qui avait soutenu que la question examinée relevait essentiellement de la compétence nationale de son pays proposa de reconnaître au cours des septième et huitième sessions de l'Assemblée générale, que la Commission politique spéciale n'était pas compétente pour examiner la question et que l'Assemblée générale n'avait pas compétence pour adopter les projets de résolution recommandés par la Commission. A ces deux sessions, les motions furent mises aux voix à la fin de la discussion générale et avant les autres propositions présentées. Ces motions furent rejetées (voir paragraphes 176-179 et 200). A la huitième session, le même Etat Membre soumit un projet de résolution en vertu duquel la Commission politique spéciale aurait déclaré que certaines questions, énumérées dans la résolution, "auxquelles se rapporte le point de l'ordre du jour [examiné]" relevaient essentiellement de la compétence nationale. A la fin de la discussion générale et avant le vote sur les autres propositions qui avaient été soumises, la Commission rejeta le projet de résolution (voir paragraphes 195-198). Plusieurs des représentants qui formulèrent des observations sur le projet de résolution, déclarèrent 411/ qu'ils étaient opposés à ce projet parce que les questions qui y étaient énumérées ne figuraient pas à l'ordre du jour de la Commission; aussi n'y avait-il pas lieu de discuter le point de savoir si ces questions relevaient essentiellement de la compétence nationale.

---

411/ Cas No 11 : A G (VIII), Comm. pol. spéc., 32e séance, paragraphes 44-47; 37e séance, paragraphe 4; 42e séance, paragraphes 27, 30, 31, 33, 47 et 48.

Proposition invitant le Conseil de Sécurité à ajourner la discussion d'une question jusqu'au moment où la Cour internationale de Justice aurait statué sur sa propre compétence pour traiter d'une question connexe

459. Dans le cas No 20, le Conseil de Sécurité inscrivit à son ordre du jour une plainte formulée par un de ses membres qui faisait valoir qu'un Etat Membre n'avait pas observé les mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans un différend auquel cet Etat était partie.

460. Pendant le débat au Conseil, on argua que le différend relevait essentiellement de la compétence nationale et que le Conseil n'était donc pas compétent pour se saisir de cette plainte. On souligna également qu'en indiquant des mesures conservatoires, la Cour avait expressément réservé la question de sa propre compétence pour connaître du différend. Il fut donc proposé que le Conseil ajournât la discussion de cette plainte jusqu'au moment où la Cour aurait statué sur sa propre compétence. En appuyant cette motion, un membre déclara 412/ que la compétence du Conseil de Sécurité et celle de la Cour internationale de Justice n'étaient ni identiques ni interdépendantes, mais que la décision de la Cour et les raisons sur lesquelles elle serait fondée pourraient éclaircir quelque peu la question de la compétence du Conseil. Toutefois, un autre membre critiqua 413/ la motion en déclarant qu'elle impliquait que la question de la compétence du Conseil dépendait, du moins en une certaine mesure, de la décision d'un autre organe des Nations Unies.

Décision

461. Le Conseil adopta la motion et ajourna le débat sans prendre de décision sur les autres propositions soumises dans cette affaire. La Cour internationale de Justice se prononça ultérieurement en invoquant des motifs sans rapport avec l'Article 2 (7) et se déclara incompétente pour connaître du différend (voir paragraphes 326, 327 et 338).

Propositions contenant des dispositions réservant la question de compétence

462. Dans le cas No 17, lorsqu'on soutint que l'Article 2 (7) interdisait au Conseil de traiter la question examinée, un membre soumit un amendement au projet de résolution recommandant de prendre des mesures dans ladite question. L'amendement contenait notamment une disposition selon laquelle le Conseil prendrait ces mesures "sans préjuger en rien le fond juridique de la question de sa compétence ...". Cet amendement fut adopté à la suite d'un vote par division, mais la disposition citée ci-dessus fut rejetée (voir paragraphes 280-284).

463. Dans le cas No 20, on affirma également que l'Article 2 (7) interdisait au Conseil de Sécurité de se saisir de la question; un membre soumit un projet de résolution en vertu duquel le Conseil aurait recommandé des mesures "sans trancher la question de sa propre compétence". Le projet de résolution ne fut pas mis aux voix, en raison de l'adoption d'une motion d'ajournement du débat (voir paragraphes 324 à 327).

---

412/ Cas No 20 : C S, 6e année, 565e séance, paragraphes 27 et 28.

413/ Cas No 20, C S, 6e année, 565e séance, paragraphe 63.

Propositions demandant à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question de compétence

464. Dans le cas No 2, un amendement à un projet de résolution, soumis à l'Assemblée générale, demandait à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur le point de savoir si les questions examinées relevaient essentiellement de la compétence nationale de l'Etat en question. Dans le cas No 17, un membre du Conseil de Sécurité présenta un projet de résolution demandant à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur le point de savoir si le Conseil, en vertu de l'Article 2 (7) était compétent pour connaître d'une certaine question. Le représentant de cet Etat membre, en faisant valoir que la question de compétence était une question préjudicielle, proposa que l'on accordât, à ce projet de résolution la priorité sur toutes les autres propositions soumises au Conseil.

465. Les arguments suivants furent avancés à l'appui des propositions de demande d'avis consultatif.

466. Dans le cas No 2, un représentant affirma que le point de savoir si une affaire déterminée relevait ou non de la compétence nationale d'un Etat ne devait être tranché ni par la partie intéressée ni par un organisme politique 414/ mais qu'il devait être soumis à la Cour internationale de Justice qui apporterait une interprétation autorisée de la loi et de l'application de cette loi aux faits. 415/ On affirma que les solutions de caractère juridique auraient plus de poids qu'une décision prise pour des motifs politiques et que le fait de renvoyer la question à la Cour internationale de Justice contribuerait à faire régner les droits que l'Organisation des Nations Unies s'efforçait de consacrer. 416/ Certains représentants qui étaient en faveur d'un renvoi de la question à la Cour, suggérèrent que la question fût rédigée de façon assez large pour que la Cour ne fût pas amenée à donner une interprétation trop étroite. 417/ On fit également observer que, lorsque la Cour aurait donné son avis, la question reviendrait à l'Assemblée générale qui pourrait alors rechercher une solution tant sur le plan juridique que sur le plan politique. 418/

467. Dans le cas No 17, on fit valoir que, si le Conseil de Sécurité outrepassait sa compétence, il saperait l'autorité qu'il devait posséder. 419/ Pour être sûr de ne pas excéder sa compétence, le Conseil devrait demander à la Cour internationale de Justice de lui donner une interprétation autorisée de l'Article 2 (7). Ce faisant, le Conseil ferait apparaître aux yeux de tous son souci d'impartialité et sa préoccupation d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la Charte. 420/ On soutint également 421/ qu'un avis consultatif de la Cour contribuerait à aider le Conseil

414/ Cas No 2 : A G (I/2), Comm. mixte, 1re et 6e Comm., 3e séance, page 31.

415/ Cas No 2 : A G (I/2), Comm. mixte, 1re et 6e Comm., 2e séance, page 11.

416/ Cas No 2 : A G (I/2), Comm. mixte, 1re et 6e Comm., 2e séance, pages 14 et 15.  
4e séance, pages 32 et 36.

417/ Cas No 2 : A G (I/2), Comm. mixte, 1re et 6e Comm., 4e séance, page 35.

418/ Cas No 2 : A G (I/2), Comm. mixte, 1re et 6e Comm., 4e séance, page 35.

419/ Cas No 17 : C S, 2e année, No 84, 195e séance, pages 2214 et 2215.

420/ Cas No 17 : C S, 2e année, No 83, 194e séance, page 2174.

421/ Cas No 17 : C S, 2e année, No 84, 195e séance, pages 2213 et 2219.

à édifier un système de règles ou de normes qui lui permettrait de déterminer à l'avenir s'il était compétent dans telle ou telle affaire. 422/

468. Les représentants qui étaient opposés à ce qu'on demandât un avis consultatif, utilisèrent les arguments suivants.

469. Dans le cas No 2, ils affirmèrent que le point de savoir si une question relevait essentiellement de la compétence nationale d'un Etat était du ressort de l'Assemblée générale et non de la Cour. 423/ Les aspects politiques avaient beaucoup plus de poids que les aspects juridiques, et traiter la question comme un problème juridique reviendrait à minimiser l'importance politique et à affaiblir le prestige des Nations Unies. 424/ Ils déclarèrent notamment, que la proposition de demander un avis consultatif ne tenait pas suffisamment compte de la question politique de l'aggravation des relations entre les pays intéressés. 425/ Ils suggérèrent également qu'une interprétation juridique de l'Article 2 (7) pourrait limiter trop strictement la compétence des Nations Unies, notamment dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales. 426/

470. Dans le cas No 17 on rappela que la Conférence de San Francisco avait rejeté une proposition 427/ tendant à renvoyer à la Cour internationale de Justice le point de savoir si l'Article 2 (7) s'appliquait à une question particulière. L'Article 2 (7) devrait donc être interprété de la même manière que les autres dispositions de la Charte, c'est-à-dire par l'organe intéressé et sans renvoi à la Cour. 428/ On ajouta que, bien que les avis consultatifs n'eussent pas le caractère d'une obligation juridique, il serait difficile pour le Conseil, du point de vue moral, de ne pas tenir compte d'un avis consultatif formulé, sur sa demande, par la Cour. En demandant un tel avis, le Conseil perdrait donc beaucoup de sa liberté d'action. 429/ Enfin, certains représentants affirmèrent que le Conseil de devait pas consulter la Cour sur la question de compétence puisque des considérations politiques aussi bien que juridiques étaient en cause. 430/ D'autres représentants affirmèrent que la question de compétence n'était pas une question juridique mais une question politique sur laquelle le Conseil pouvait se prononcer. 431/

#### Décisions

471. La motion relative à la priorité, ainsi que l'amendement et le projet de résolution demandant un avis consultatif furent rejetés (voir paragraphes 46 et 287-289).

422/ Cas No 17 : On déclara également ( C S, 2e année, No 83, 194e séance, page 2194) que l'adoption d'un projet de résolution demandant un avis consultatif sur la question de compétence n'empêcherait pas le Conseil d'offrir ses bons offices aux parties puisqu'une telle offre ne préjugerait pas la question de compétence (voir paragraphe 383).

423/ Cas No 2 : A G (I/2), Comm. mixte, 1re et 6e Comm., 4e séance, page 37.

424/ Cas No 2 : A G (I/2), Comm. mixte, 1re et 6e Comm., 3e séance, page 29.

425/ Cas No 2 : A G (I/2), Comm. mixte, 1re et 6e Comm., 2e séance, pages 16 et 17.

426/ Cas No 2 : A G (I/2), Comm. mixte, 1re et 6e Comm., 3e séance, page 23.

427/ Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, Vol. 6, pages 516 et 517, doc. 1019, I/1/42.

428/ Cas No 17 : C S, 2e année, No 84, 195e séance, page 2216.

429/ Ibid., page 2217

430/ Ibid., pages 2215, 2216 et 2220.

431/ Ibid., page 2222.

## ANNEXE

**Résolutions qui ont été adoptées malgré des objections  
fondées sur l'Article 2 (7) et qui se rapportent à des  
cas non examinés dans la présente étude**

On trouvera énumérées dans le tableau ci-dessous des résolutions qui ont été adoptées bien qu'elles aient suscité des objections fondées sur l'Article 2 (7). Ces résolutions portent sur des cas qui ne sont examinés ni dans les "Généralités" ni dans le "Résumé analytique de la pratique suivie", parce que ces objections n'ont pas provoqué d'échanges de vues sur la clause de la compétence nationale (voir Introduction, paragraphe 2). Le tableau indique les numéros et les titres des résolutions ainsi que les organes qui les ont adoptées. Pour chaque résolution, une note renvoie aux documents officiels dans lesquels on peut trouver les objections fondées sur l'Article 2 (7).

Organe	Numéro de la résolution <u>a/</u>	Titre de la résolution
Assemblée générale	415 (V) <u>b/</u>	Transfert des fonctions de la Commission internationale pénale et pénitentiaire
Assemblée générale	429 (V) <u>c/</u>	Projet de convention relative au statut des réfugiés
Assemblée générale	629 (VII) <u>d/</u>	Projet de protocole relatif au statut des apatrides
Assemblée générale	687 (VII) <u>e/</u>	Juridiction criminelle internationale
Assemblée générale	733 (VIII) <u>f/</u>	Etudes sur les migrations intérieures
Conseil économique et social	116 D (VI) <u>g/</u>	Apatrides

- a/ Le chiffre romain entre parenthèses renvoie à la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.
- b/ Pour les objections fondées sur l'Article 2 (7), voir A G (V), Plén., Vol. I, 314e séance, paragraphe 117.
- c/ Pour les objections fondées sur l'Article 2 (7), voir A G (V), 3e Comm., 329e séance, paragraphe 26.
- d/ Pour les objections fondées sur l'Article 2 (7), voir A G (VII), 3e Comm., 421e séance, paragraphe 4.
- e/ Pour les objections fondées sur l'Article 2 (7), voir A G (VII), 6e Comm., 324e séance, paragraphe 1; 327e séance, paragraphes 41 et 46.
- f/ Pour les objections fondées sur l'Article 2 (7), voir A G (VIII), 3e Comm., 511e séance, paragraphe 19.
- g/ Pour les objections fondées sur l'Article 2 (7), voir C E S (VI), Plén., 159e séance, page 310.

Organe	Numéro de la résolution	Titre de la résolution
Conseil économique et social	147 G (VII) <u>h</u> /	Rapport de la deuxième session de la Commission des transports et des communications <u>i</u> /
Conseil économique et social	155 C (VII) <u>j</u> /	Prévention du crime et traitement des délinquants
Conseil économique et social	222 A (IX) <u>k</u> / Annexe I	Observations et principes directeurs relatifs à un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique
Conseil économique et social	222 D (IX) <u>l</u> /	Méthodes permettant de financer le développement économique des pays insuffisamment développés
Conseil économique et social	227 F (IX) <u>m</u> /	Passeports et formalités de frontières
Conseil économique et social	248 B (IX) <u>n</u> /	Etude de la situation des apatrides
Conseil économique et social	346 (XII) <u>o</u> /	Coopération internationale en matière de régularisation et d'utilisation des eaux
Conseil économique et social	379 B (XIII) <u>p</u> /	Permis de conduire
Conseil économique et social	379 D (XIII) <u>q</u> /	Formalités douanières concernant les transports routiers et le tourisme internationaux

h/ Pour les objections fondées sur l'Article 2 (7), voir C E S (VII), Plén., 223e séance, page 794.

i/ La résolution C E S 147 G (VII) traite de la question des formalités de passeports et de frontières.

j/ Pour les objections fondées sur l'Article 2 (7), voir C E S (VII), Plén., 198e séance, page 377; E/AC.7/SR.50, page 16; E/CN.5/SR.97, pages 5 et 6.

k/ Pour les objections fondées sur l'Article 2 (7), voir C E S (IX), Plén., 343e séance, pages 921, 922 et 926.

l/ Pour les objections fondées sur l'Article 2 (7), voir C E S (IX), Plén., 340e séance, page 858.

m/ Pour les objections fondées sur l'Article 2 (7), voir C E S (IX), Plén., 337e séance, page 821.

n/ Pour les objections fondées sur l'Article 2 (7), voir C E S (IX), Plén., 327e séance, page 641.

o/ Pour les objections fondées sur l'Article 2 (7), voir C E S (XII), Plén., 464e séance, paragraphe 61.

p/ Pour les objections fondées sur l'Article 2 (7), voir E/AC.6/SR.118, page 6.

q/ Pour les objections fondées sur l'Article 2 (7), voir E/AC.6/SR.118, page 13.

Organe	Numéro de la résolution	Titre de la résolution
Conseil économique et social	379 G (XIII) <u>r/</u>	Discrimination en matière d'assurances de transport
Conseil économique et social	434 G (XIV) <u>s/</u>	Simplification des formalités et réduction des dépenses imposées aux migrants
Conseil économique et social	468 E (XV) <u>t/</u>	Délivrance des permis de conduire des véhicules automobiles
Conseil économique et social	471 D (XV) <u>u/</u>	Rapport de la Commission de la population (septième session) <u>v/</u>
Conseil économique et social	523 (XVII) <u>w/</u>	Plainte relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux
Conseil économique et social	526 A (XVII) <u>x/</u>	Projet de protocole relatif au statut des apatrides

- 
- r/ Pour les objections fondées sur l'Article 2 (7), voir E/AC.6/SR.119, page 6.
- s/ Pour les objections fondées sur l'Article 2 (7), voir C E S (XIV), Plén., 659e séance, paragraphe 33.
- t/ Pour les objections fondées sur l'Article 2 (7), voir C E S (XV), Plén., 687e séance, paragraphe 94.
- u/ Pour les objections fondées sur l'Article 2 (7), voir C E S (XV), Plén., 685e séance, paragraphe 47.
- v/ La résolution C E S 471 D (XV) traite de la question des migrations intérieures.
- w/ Pour les objections fondées sur l'Article 2 (7), voir C E S (XVII), Plén., 788e séance, paragraphe 21.
- x/ Pour les objections fondées sur l'Article 2 (7), voir E/AC.7/SR.269, pages 8 et 9.





## **Chapitre II**

### **MEMBRES**

